



Ville
d'Auvers-sur-Oise
95430

Tél : 01.30.36.70.30
Fax : 09.72.25.20.41

VILLE D'AUVERS-SUR-OISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

4^{ème} TRIMESTRE 2019

**N° 19.04
3/4**

II. Décisions du Maire

4^{ème} trimestre 2019

SUITE

2019-107 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « FORMES ET COULEURS » - Année 2019/2020

2019-108 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « LES VOIX D'AUVERS » - Année 2019/2020

2019-109 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO (VOI JUDO) » - Année 2019/2020

2019-110 : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « LIBRES PLUMES » - Année 2019/2020

2019-111 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » - Année 2019/2020

2019-112 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « USM VOLLEY-BALL » - Année 2019/2020

2019-113 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « LES MATATCHINES » - Année 2019/2020

2019-114 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » - Année 2019/2020

2019-115 : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association collégiale « Terres & Créations » - Année 2019/2020

2019-116 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » - Année 2019/2020

2019-117 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » - Année 2019/2020

2019-118 : Convention de mise à disposition des installations sportives au profit de l'association « AUVERS PETANQUE » - Année 2019/2020

2019-119 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « TCHI, Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » - Année 2019/2020

2019-120 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS (TCA) » - Année 2019/2020

2019-121 : Convention de mise à disposition d'un local au profit de la « Fédération du Secours Populaire français du Val d'Oise » - Année 2019/2020

2019-122 : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association « Les Uns, Les Autres » - Année 2019/2020

2019-123 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AA VIE LIBRE » - Année 2019/2020

2019-124 : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » - Année 2019/2020

2019-125 : Convention relative au prêt du matériel de sonorisation pour l'association sportive Auvers Athlétisme du jeudi 31 octobre 2019 à 13h30 au lundi 4 novembre 2019 à 10h00

2019-126 : Signature d'un contrat de vérifications périodiques règlementaires – Electricité – Gaz Transport Mécanique – Chariot élévateur, avec la société BUREAU VERITAS.

2019-127 : Signature d'un contrat de service concernant l'hébergement et la maintenance de la base bibliographique de la médiathèque par le fournisseur Decalog

2019-128 : Convention relative à la mise à disposition du gymnase Daubigny pour l'association étudiante RAIDESSEC du 25 au 26 avril 2020

2019-129 : Signature d'une convention avec l'association « Le Jeu Pour Tous » pour un accompagnement pédagogique des accueils périscolaires autour de la création d'un pôle ludothèque dans les salles d'accueil périscolaire du groupe scolaire Les Aulnaies et prêt de jeux et jouets dans le cadre du projet « Ludobulle » - Année scolaire 2019/2020

2019-130 : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase BOZON pour l'association sportive GSA pour la journée du 13 décembre 2019 de 19h00 à 23h00

2019-131 : Marché de travaux - Avenant n°1 pour travaux supplémentaires sur les stores - Changement des fenêtres et portes d'entrée de l'école Vavas seur à Auvers-sur-Oise

2019-132 : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de Noël 2019

2019-133 : Emprunt de 330 000€ auprès de la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France

2019-134 : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive V.O.I JUDO D'AUVERS et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places

2019-135 : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association sportive VOI JUDO du 7 mars au 8 mars 2020

2019-136 : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association sportive UNSS VAL D'OISE pour la journée du mercredi 4 décembre 2019

2019-137 : Tarifs et redevances - Exploitation du marché à compter du 1er Janvier 2020

2019-138 : Signature d'une convention d'honoraires entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Cabinet Gentilhomme, représenté par Maître Michel GENTILHOMME, Avocat, afin de représenter et d'assurer la défense de la Commune dans le cadre d'une procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - affaire n°1803844 demande d'annulation de la décision du 31/10/2017 de refus de protection fonctionnelle de Madame Pascale DURANT

2019-139 : Signature d'une convention entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et la société AMC pour la mise à disposition d'automates permettant la vente à emporter de produits alimentaires et de boissons à la Médiathèque

2019-140 : Signature d'une convention entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise (CAUE 95) dans le cadre d'une assistance architecturale pour l'année 2020.

2019-141 : Signature d'un avenant au protocole n°2017-950039 avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France relatif à l'intervention d'un psychologue du travail.



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/107

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 107



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « FORMES ET COULEURS » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Marie Procureur, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « FORMES ET COULEURS », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Christiane BASSOT, Présidente de l'association « FORMES ET COULEURS ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Christiane BASSOT, Présidente de l'association « FORMES ET COULEURS ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçus le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERN
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « FORMES ET COULEURS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « FORMES ET COULEURS », dont le siège social est situé, Maison de l'île, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Mme BASSOT Christiane

ci-après dénommée : l'association « FORMES ET COULEURS »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « FORMES ET COULEURS », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Marie Procureur, rue de la Sansonne

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « FORMES ET COULEURS » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « FORMES ET COULEURS » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « FORMES ET COULEURS » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

- samedi 14h00 à 16h30

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « FORMES ET COULEURS » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « FORMES ET COULEURS » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « FORMES ET COULEURS » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

L'association « FORMES ET COULEURS » est seule responsable des cours, et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « FORMES ET COULEURS » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « FORMES ET COULEURS » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « FORMES ET COULEURS » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « FORMES ET COULEURS » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « FORMES ET COULEURS » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « FORMES ET COULEURS » estimée à 1 134 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « FORMES ET COULEURS » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « FORMES ET COULEURS » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « FORMES ET COULEURS » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « FORMES ET COULEURS » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « FORMES ET COULEURS » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

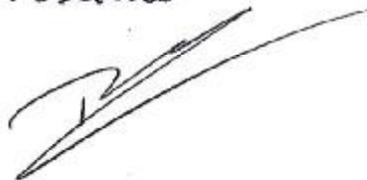
Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 7 Septembre 2019

Christiane BASSOT
Présidente de l'association
« FORMES ET COULEURS »

Po : Bernadette PETIT
Présidente



18 OCT. 2019
Isabelle MEZIERES
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/108

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 108



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « LES VOIX D'AUVERS » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la Salle Marie Procureur, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « LES VOIX D'AUVERS », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Jean COPIGNY, Président de l'association « LES VOIX D'AUVERS ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Jean COPIGNY, Président de l'association « LES VOIX D'AUVERS ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERST
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019/108

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « LES VOIX D'AUVERS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « LES VOIX D'AUVERS », dont le siège social est situé, Mairie d'Auvers sur Oise – 95430 Auvers sur Oise, représentée par son Président, Monsieur COPIGNY Jean

ci-après dénommée : l'association « LES VOIX D'AUVERS »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « LES VOIX D'AUVERS », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Salle Procureur, Foyer des Anciens, rue de la Sansonne - 95430 Auvers-sur-Oise

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « LES VOIX D'AUVERS » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « LES VOIX D'AUVERS » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « LES VOIX D'AUVERS » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Salle Procureur

Mercredi 20h15 à 22h30

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « LES VOIX D'AUVERS » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « LES VOIX D'AUVERS » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « LES VOIX D'AUVERS » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « LES VOIX D'AUVERS » est seule responsable des répétitions et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « LES VOIX D'AUVERS » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « LES VOIX D'AUVERS » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « LES VOIX D'AUVERS » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra tous les jours pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « LES VOIX D'AUVERS » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « LES VOIX D'AUVERS » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « LES VOIX D'AUVERS » estimée à 912 €, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « LES VOIX D'AUVERS » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « LES VOIX D'AUVERS » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « LES VOIX D'AUVERS » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « LES VOIX D'AUVERS » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « LES VOIX D'AUVERS » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 07/08/2019

Monsieur COPIGNY Jean
Président
« LES VOIX D'AUVERS »



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/109

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 109



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO (VOI JUDO) » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du Dojo du gymnase Bozon à Auvers-sur-Oise par l'association « VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO (VOI JUDO) », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Philippe LE CHEVALIER, Président de l'association « VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO (VOI JUDO) ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Philippe LE CHEVALIER, Président de l'association « VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO (VOI JUDO) ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :
Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OREAU,
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION
« VALLEE DE L'OISE ET DES IMPRESSIONNISTES JUDO » (VOI JUDO)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « VOI Judo », dont le siège social est situé, Maison de l'Ile – rue Marcel Martin – 95430 Auvers sur Oise, représentée par son Président Philippe Le Chevalier

ci-après dénommée : l'association «VOI Judo»

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «VOI Judo », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Bozon, Dojo

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « VOI Judo » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « VOI Judo » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « VOI Judo » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Bozon, Dojo

- lundi 17h30 à 21h30
- mardi 20h00 à 21h30
- mercredi 13h45 à 21h30
- jeudi 20h00 à 21h30
- vendredi 17h30 à 21h30
- samedi 9h00 à 12h00
- dimanche 10h00 à 12h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « VOI Judo » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « VOI Judo » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « VOI Judo » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « VOI Judo » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « VOI Judo » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « VOI Judo » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « VOI Judo » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « VOI Judo » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « VOI Judo » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « VOI Judo » estimée à 25 900 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « VOI Judo » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « VOI Judo » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « VOI Judo » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « VOI Judo » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « VOI Judo » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

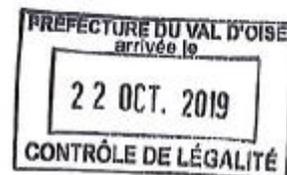
Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 07.09.2019

Philippe Le Chevalier
Président de l'association
« Vallée de l'Oise et
des Impressionnistes Judo »



18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/110

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 110



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition d'un local au profit de l'Association « LIBRES PLUMES » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association Libres Plumes, pour la mise à disposition de la salle n° 29 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Île, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « LIBRES PLUMES », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Stéphane HUBY, Président de l'association « Libres Plumes ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Stéphane HUBY, Président de l'association Libres Plumes.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERLIN
Adjoint au Maire

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (salle 29)
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIBRES PLUMES »ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « LIBRES PLUMES », dont le siège social est situé, 2 rue du Général de Gaulle 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Stéphane Huby,

ci-après dénommée : l'association « LIBRES PLUMES »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition d'un local

La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association « LIBRES PLUMES », un local dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin. Ce local est situé au rez-de-chaussée comprenant un atelier référencé salle 29, muni d'un digicode.

Celui-ci est composé d'une pièce principale. Il sert également à d'autres activités et également de rangement et dispose de matériel et matériaux nécessaires à l'activité d'autres associations.

Tout adhérent à l'association « LIBRES PLUMES » utilisera le local 29 mis à sa disposition, et conformément au règlement établi par l'association :

Tous les 15 jours :

- les mardis de 14h00 à 16h00 et de 20h00 à 22h00.

Une fois par mois, à partir d'avril 2020 :

- les samedis matin de 9h30 à 12h30.

En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires situés au 1^{er} étage.

La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.

- La Commune permet à l'Association « LIBRES PLUMES » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.

- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « LIBRES PLUMES » estimée à 5 873 € pour l'année 2019/2020.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination des locaux

- L'Association « LIBRES PLUMES » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 : Reprise des locaux

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association « LIBRES PLUMES » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « LIBRES PLUMES ».

ARTICLE 4 : Entretien du local

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association « LIBRES PLUMES » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association « LIBRES PLUMES » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association « LIBRES PLUMES » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association

- L'association « LIBRES PLUMES » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de l'association « LIBRES PLUMES » devra être signalé au responsable de la Maison de l'Île.

ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- L'Association « LIBRES PLUMES » peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par elle-même
- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira l'association « LIBRES PLUMES » par courrier.

ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- En cas où l'Association « LIBRES PLUMES » prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeurs rémunérés, elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
 - embauche sous « contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) » dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association « LIBRES PLUMES » sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défailante de la Commune en matière d'entretien.
- L'Association « LIBRES PLUMES » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre au bureau de la Maison de l'Île, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association « LIBRES PLUMES » prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papier pour les photocopies.

ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association « LIBRES PLUMES ». rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Île pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2019.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « LIBRES PLUMES ».

Fait à Auvers-sur-Oise, le 10/9/2019


Le Président, Stéphane Huby
Pour l'Association
« LIBRES PLUMES »



18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/111

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 111



☎ : 01 30 36 77 65
✉ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Marie Procureur, Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Janique Pruvost, Présidente de l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Le responsable du Service Financier,
 - Madame la référente aux associations,
 - Mme Janique Pruvost, Présidente de l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent ».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean Pierre OBERT
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019/111

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « ENSEIGNEMENT, FORME ET ART DU CONFLUENT »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent », dont le siège social est situé, 87 rue Daubigny - 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par sa Présidente Mme Janique PRUVOST

ci-après dénommée : l'association «Enseignement, Forme et Art du Confluent»

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «Enseignement, Forme et Art du Confluent», les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Foyer des Anciens, salle Marie Procureur, Parc Van Gogh, rue du Général de Gaulle (accès par la rue de la Sansonne)

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

- samedi 17h00 à 20h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » est seule responsable des cours, et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.
La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » estimée à 1074 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » est

autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « Enseignement, Forme et Art du Confluent » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 12/09/19

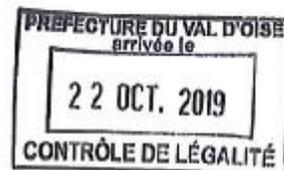
Janique PRUVOST
Présidente de l'association
« Enseignement, Forme et Art du Confluent »

pour



18 OCT. 2019

Isabelle MEZIERES
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/112

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 112



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association
« USM VOLLEY-BALL » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle du gymnase Bozon à Auvers-sur-Oise par l'association « USM VOLLEY-BALL », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Pascal HRYCKO, Président de l'association « USM VOLLEY-BALL ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Pascal HRYCKO, Président de l'association « USM VOLLEY-BALL ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERTI
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019 / 112

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « USM VOLLEY BALL »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « USM VOLLEY BALL », dont le siège social est situé 95540 Méry-sur-Oise, représentée par son Président Pascal Hrycko

ci-après dénommée : l'association «USM VOLLEY BALL »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «USM VOLLEY BALL », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Bozon, grande salle C

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « USM VOLLEY BALL » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « USM VOLLEY BALL » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « USM VOLLEY BALL » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Bozon, grande salle

- lundi 20h30 à 23h00

- mercredi 20h à 22h30 (créneau partagé avec le service jeunesse)

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « USM VOLLEY BALL » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « USM VOLLEY BALL » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « USM VOLLEY BALL » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « USM VOLLEY BALL » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « USM VOLLEY BALL » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « USM VOLLEY BALL » estimée à 4 653 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « USM VOLLEY BALL » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « USM VOLLEY BALL » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « USM VOLLEY BALL » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « USM VOLLEY BALL » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « USM VOLLEY BALL » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

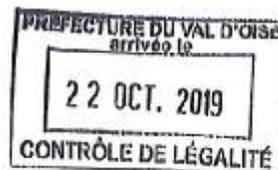
Fait à Auvers-sur-Oise, le 7 septembre 2019

Pascal Hrycko
Président de l'association
« USM VOLLEY BALL »



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/113

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 113



☎ : 01 30 36 77 85
☎ : 09 72 26 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association
« LES MATATCHINES » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle du gymnase Bozon, de la grande salle et salle de danse de la Maison de l'Ile à Auvers-sur-Oise par l'association « LES MATATCHINES », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Benoît GABARD, Président de l'association « LES MATATCHINES ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Benoît GABARD, Président de l'association « LES MATATCHINES ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutaire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERN
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « LES MATATCHINES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « LES MATATCHINES », dont le siège social est situé, Maison de l'île, rue Marcel Martin – 95540 AUVERS-SUR-OISE, représentée par son Président Benoît GABARD,

ci-après dénommée : l'association « LES MATATCHINES »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « LES MATATCHINES », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- gymnase Bozon, grande salle
- Maison de l'île, salle de danse et grande salle

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

-L'association « LES MATATCHINES » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « LES MATATCHINES » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « LES MATATCHINES » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Bozon :

- Samedi 14h00 à 19h30

Maison de l'Île, grande salle :

- Mardi 13h00 à 16h00

- Mercredi 19h00 à 23h00

Maison de l'Île, salle de danse :

- Lundi 20h15 à 22h30

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « LES MATATCHINES » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « LES MATATCHINES » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « LES MATATCHINES » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « LES MATATCHINES » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « LES MATATCHINES » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « LES MATATCHINES » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « LES MATATCHINES » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « LES MATATCHINES » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « LES MATATCHINES » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « LES MATATCHINES » estimée à **14 653 €** pour 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « LES MATATCHINES » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « LES MATATCHINES » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « LES MATATCHINES » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrit également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « LES MATATCHINES » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « LES MATATCHINES » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

LES MATATCHINES
Maison de l'Île
Rue Marcel Martin
95430 AUVERS-SUR-OISE
Bp 103 95430 Auvers-sur-Oise
Président de l'association
« LES MATATCHINES »



18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/114

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 114

☎ : 01 30 36 77 65

📠 : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du préau de l'Ecole primaire des Aulnaies à Auvers-sur-Oise par l'association « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE », du 7 septembre 2019 au 6 juin 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Michel BAROT, Président de l'association « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 7 septembre 2019 au 6 juin 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - La responsable du Service Financier,
 - Madame la référente aux associations,
 - Monsieur BAROT, Président de l'association «LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre Obern
Adjoint au Maire



COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DU CLUB PHILATÉLIQUE D'AUVERS-SUR-OISE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 Auvers-sur-Oise, représenté par son Président Michel Barot,

ci-après dénommée : « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES**Article 1 - OBJET**

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition du « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Préau de l'école primaire des Aulnaies, impasse Mataigne – 95430 AUVERS SUR OISE

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 7 septembre 2019 au 6 juin 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION**Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX**

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

- De 13h45 à 16h30, pour les jours suivants :

Préau de l'école primaire des Aulnaies

2019 :

- 7 septembre, 5 octobre, 2 novembre, 7 décembre

2020 :

- 4 janvier, 1^{er} février, 7 mars, 4 avril, 2 mai, 6 juin

*le 01 janvier 2020 de 10^h00
à 12^h30 Assemblée Générale
et rien l'après-midi.
M3*

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des manifestations.

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » est seul responsable des cours et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise au « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » estimée à 650 €, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » est autorisé par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » est autorisé, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

« LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du « LE CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le

07 Septembre 2019

Michel BAROT
Président du

« CLUB PHILATELIQUE D'AUVERS-SUR-OISE »

18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/115

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 115



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association collégiale « Terres & Créations » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association collégiale Terres & Créations, pour la mise à disposition des salles n° 30 et 29 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association collégiale « Terres & Créations », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Jean-Louis petit Prestoud, représentant de l'association collégiale « Terres & Créations ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentit à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - La responsable du Service Financier,
 - Madame la référente aux associations,
 - M. Jean-Louis Petit Prestoud, représentant de l'association collégiale Terres & Créations.
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

22 OCT. 2019



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OREPPI
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX (SALLES 29 & 30) AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION COLLEGIALE « TERRES & CRÉATIONS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'Association Collégiale « TERRES & CRÉATIONS », dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa Monsieur Jean-Louis Petit Prestoud,

ci-après dénommée : l'association Collégiale « TERRES & CRÉATIONS »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition d'un local

- La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association «TERRES & CRÉATIONS», 2 locaux dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Île, sis rue Marcel Martin.

Le premier local (atelier) référencé salle 30 et muni d'une clé d'alarme est situé au rez-de-chaussée avec accès par couloir. Celui-ci est composé d'une pièce principale de 25 m², qui a pour but l'apprentissage et l'exercice de la poterie. Il sert également de rangement et dispose de matériel et matériaux nécessaires à l'activité poterie de l'Association. La capacité maximale de la salle ne pourra dépasser 15 personnes pendant l'activité. Tout adhérent à l'association collégiale « TERRES & CRÉATIONS » utilisera le local 29 : les lundis de 20h à 23h et les jeudis de 14h à 17h et de 20h à 23h, y compris pendant les petites vacances scolaires. L'accès à la salle 30 (salle four) sera permanent pour la gestion des cuissons.

Le second local référencé salle 29 et muni d'une clé d'alarme est situé au rez-de-chaussée avec accès par couloir. Celui-ci est composé d'une pièce principale de 20 m², qui a pour but l'apprentissage et l'exercice de la poterie. Tout adhérent à l'association collégiale « TERRES & CRÉATIONS » utilisera le local 29 : les lundis de 20h00 à 23h00 et les jeudis de 14h à 17h et de 20h à 23h, y compris pendant les petites vacances scolaires.

Il est rappelé que la salle 29 est partagée avec d'autres associations (en dehors des horaires de l'association «TERRES & CRÉATIONS»).

- En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires situés au 1^{er} étage.
- La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.

- La Commune permet à l'Association «**TERRES & CRÉATIONS**» l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 5.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association «**TERRES & CRÉATIONS**» estimée à 13 610 € pour l'année 2019/2020.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination des locaux et inventaire

- L'Association «**TERRES & CRÉATIONS**» prendra les locaux et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 : Reprise des locaux

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association «**TERRES & CRÉATIONS**» devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel tels que décrits dans les inventaires prévus à l'article 2.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association «**TERRES & CRÉATIONS**»

ARTICLE 4 : Entretien des locaux

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association «**TERRES & CRÉATIONS**» lorsque ceux-ci concernent principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association «**TERRES & CRÉATIONS**» devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association «**TERRES & CRÉATIONS**» ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association

- L'association «**TERRES & CRÉATIONS**» s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association «**TERRES & CRÉATIONS**».
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent de **TERRES & CRÉATIONS** devra être signalé au responsable de la Maison de l'Île.
- L'association **TERRES & CRÉATIONS** devra remettre au responsable de la Maison de l'Île, la liste des personnes ayant accès au code d'entrée des salles 29 & 30 et la possession de clés à savoir : 1 clé donnant l'accès dans le hall d'accueil et une seconde clé pour la porte donnant dans les locaux précités (salles 29 & 30). En aucun cas, la duplication de clés n'est autorisée. Pour obtenir un jeu supplémentaire, il est demandé d'en faire la demande à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- En dehors des heures d'utilisation de la Maison de l'Île, les représentants de l'Association **TERRES & CRÉATIONS** peuvent utiliser à tout moment le local (salle 30) mis à sa disposition, et conformément au règlement établi par l'Association.

ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- En cas où l'Association **TERRES & CRÉATIONS** prendrait à son service un ou plusieurs animateurs ou professeur (s) rémunéré (s), elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
 - embauche sous contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association **TERRES & CRÉATIONS**.
- L'Association «**TERRES & CRÉATIONS** » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre en mairie une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association «**TERRES & CRÉATIONS** » prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association «**TERRES & CRÉATIONS** », rencontreront au moins 1 fois par an les représentants de la Commune pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association «**TERRES & CRÉATIONS**».

Fait à Auvers-sur-Oise, le 7 Septembre 2019

Jean-Louis Petit Prestoud
Pour l'association collégiale
« TERRES & CRÉATIONS »



18 OCT. 2019
Jeanelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





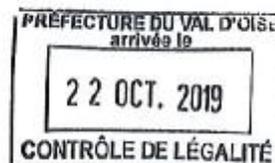
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/116

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 116



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle de la Maison de l'Ile à Auvers-sur-Oise par l'association « Val d'Oise Ukulélé Social Club », du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Christophe TRICON, Président de l'association « Val d'Oise Ukulélé Social Club ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Christophe TRICON, Président de l'association « Val d'Oise Ukulélé Social Club ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERT
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB », dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par son Président Christophe TRICON,

ci-après dénommée : l'association «VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Maison de l'Île, grande salle

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités de loisirs et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D’UTILISATION

La Commune d’Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l’ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d’urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu’elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d’Auvers-sur-Oise avisera l’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » sous un délai d’un mois. En cas de travaux d’urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » n’aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Maison de l’île, grande salle

- Lundi 21h00 à 23h00

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » s’engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l’établissement affiché dans l’installation.

L’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » s’engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l’effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l’encadrement du public lors des manifestations.

L’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » est seule responsable des manifestations, cours et de toutes autres utilisations qu’elle organise dans les locaux ou installations définis dans l’article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » sera tenue d’informer la Commune d’Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l’association « VAL D’OISE UKULELE SOCIAL CLUB » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l’activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l’hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l’hygiène alimentaire et s’abstenir d’exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d’avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » estimée à 2 724 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » est autorisée, uniquement lors de ses manifestations, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise, soit par l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » elle-même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait en double exemplaire à Auvers-sur-Oise, le

Christophe TRICON
Président de l'association
« VAL D'OISE UKULELE SOCIAL CLUB »



18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/117

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 117



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation la grande salle du gymnase Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Jean-Pierre GAUTHERIN, Président de l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - La responsable du Service Financier,
 - Madame la référente aux associations,
 - Monsieur Jean-Pierre Gautherin, Président de l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE ».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçu le 22 OCT. 2019

Publié le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre Gautherin
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AUVERS TENNIS DE TABLE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Jean-Pierre Gautherin

ci-après dénommée : l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association « TENNIS DE TABLE », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Daubigny - Grande salle

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités sportives et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Gymnase Daubigny, grande salle

- lundi 18h00 à 22h30
- vendredi 20h00 à 22h30 et plus, si compétitions

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » est seule responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène

alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » estimée à 10 793 €, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMBLEMES PUBLICITAIRES

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « AUVERS TENNIS DE TABLE » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

07/09/2019

Jean-Pierre GAUTHERIN
Président de l'association
« AUVERS TENNIS DE TABLE »



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise






VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/118

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 118



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition des installations sportives au profit de l'association « AUVERS PETANQUE » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du terrain stabilisé « Pétanque », avec accès au Parc des sports par la rue des Gords, à Auvers-sur-Oise par l'association « AUVERS PETANQUE », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Olivier SUSS, Président de l'association « AUVERS PETANQUE ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 7 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Olivier SUSS, Président de l'association « AUVERS PETANQUE ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERT
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « AUVERS PETANQUE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

D'UNE PART

Et

L'association « AUVERS PETANQUE », dont le siège social est situé, Hôtel de Ville, 17 rue du Général de Gaulle – 95430 Auvers-sur-Oise, Représentée par son Président Olivier Suss,

ci-après dénommé par le terme « L'UTILISATEUR » ;

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet l'utilisation de l'installation suivante :

- Terrain stabilisé « Pétaque », avec accès au Parc des Sports par la rue des Gords.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

En sa qualité de propriétaire et gestionnaire des installations, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur le terrain stabilisé *Pétaque*, Parc des Sports, rue Roger Tagliana.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à respecter :

- la destination de l'installation utilisée,
- les dispositions du règlement intérieur propre à l'établissement concerné et affiché dans celui-ci, les recommandations du personnel,
- les horaires et périodes d'utilisation qui lui sont attribués.

ARTICLE 4 : HORAIRES ET PÉRIODES D'UTILISATION

L'équipement est mis à disposition du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

- Lundi, mercredi, samedi et dimanche de 15h00 à 20h

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENCADREMENT

- L'utilisateur sera personnellement responsable de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les différents locaux mis à disposition.
- En l'absence de personne responsable, aucun utilisateur ne sera admis sur les installations.
- En cas d'accident, la responsabilité du gestionnaire Commune d'Auvers-sur-Oise ne pourra être engagée que par un défaut des installations du matériel, ou une faute de service de son personnel.
- Ne pouvant assurer la surveillance des effets personnels de chaque utilisateur, la Commune d'Auvers-sur-Oise décline toute responsabilité en cas de vol tant dans les vestiaires que dans les salles.

En cas de dégradations du matériel ou des bâtiments par les utilisateurs, la Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de procéder ou de faire procéder au rachat du matériel ou à la réparation des bâtiments. Auquel cas, la facture après information préalable sera adressée directement à l'utilisateur, à charge pour lui de faire intervenir son assurance.

Un exemplaire de la police d'assurance de l'utilisateur devra être joint à la convention qui sera retournée en Mairie d'Auvers-sur-Oise.

Rappel : l'utilisation des locaux ne pourra se faire qu'après réception de la convention signée et de l'exemplaire de la police d'assurance.

ARTICLE 6 : TARIFS

La mise à disposition du terrain stabilisé « Pétanque » est à titre GRATUIT.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « Auvers Pétanque » estimée à 2 459 €, pour l'année 2019/2020.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention serait résiliée de plein droit.

- Si les équipements se trouvaient immobilisés pour cause de travaux ou désordres importants.
- Si la présente convention n'était pas retournée, dûment datée et signée, accompagnée de la police d'assurance avant date de mise à disposition de l'équipement, ainsi que de certains documents demandés, dans ce cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise considérerait comme nulle et non avenue la demande d'utilisation formulée par l'utilisateur, et disposerait des créneaux sollicités.

Fait en 2 exemplaires, le 14/03/2019

Olivier Suss
Président de l'association
Auvers Pétanque



18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/119

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 119



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « TCHI, Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la salle Marie Procureur au Foyer des Anciens à Auvers-sur-Oise par l'association « TCHI, Trouver le chemin de l'harmonie intérieure », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Mme Laure Lioty, Président de l'association « TCHI, Trouver le chemin de l'harmonie intérieure ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet Du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Laure Lioty, Présidente de l'association « TCHI, Trouver le chemin de l'harmonie intérieure ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Lu :

Reçu le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERN
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure », dont le siège social est situé, 36 rue Montmaur 95430 Auvers sur Oise, représentée par sa Présidente Madame Laure LIOTY.

ci-après dénommée : l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Salle Procureur, Foyer des Anciens, rue de la Sansonne 95430 Auvers-sur-Oise

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

L'association «TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure» devra utiliser les biens immobiliers et mobiliers dans le cadre de ses activités et à l'usage exclusif de celles-ci.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie Intérieure » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Horaires :

Salle Procureur

- Mardi 10h30 à 11h30 et de 19h à 20h
- Mercredi 10h00 à 11h00 et de 19h à 20h

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant.

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie Intérieure » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement affiché dans l'installation.

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

Article 8 – SÉCURITÉ

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » est seule responsable des répétitions et de toutes autres utilisations qu'elle organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association «TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure» sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces événements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » accepte expressément à savoir :

- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra tous les jours pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » estimée à **4 023 €** pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « TCHI » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention,

après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association «TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie intérieure » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le

10 OCT. 2019

Laure Lioty

Présidente de l'association

« TCHI – Trouver le chemin de l'harmonie
intérieure »

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/120

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 120



☎ : 01 30 36 77 65
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS (TCA) » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de 2 courts couverts, 3 constructions extérieures, 1 Padel, un Club house avec annexe, situés rue Roger Tagliana et la grande salle du gymnase Daubigny à Auvers-sur-Oise par l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Philippe BEAULIEU, Président de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Philippe BEAULIEU, Président de l'association « TENNIS CLUB AUVERSOIS ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Florence DUBERT
Adjoint au Maire



2019 / 120

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DU « TENNIS CLUB AUVERSOIS »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

Le « Tennis Club Auversois », dont le siège social est situé, en Mairie d'Auvers-sur-Oise, représenté par son Président Philippe Beaulieu,

ci-après dénommé «Tennis Club Auversois »

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition du « Tennis Club Auversois », les biens mobiliers et immobiliers dont elle est propriétaire ci-après désignés :

Biens immobiliers mis à disposition :

2 courts couverts, 3 constructions extérieures, 1 Padel, un Club house avec annexe, situés rue Roger Tagliana.

Biens mobiliers mis à disposition : sans objet

Sont mis à la disposition du « Tennis Club Auversois »,

- à titre permanent : l'ensemble des installations du Tennis Club.

Gymnase Collège Daubigny, salle C

- Samedi 9h à 14h

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant

Article 3 – DURÉE / RENOUELEMENT / RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties la présente convention pourra être dénoncée par un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec AR.

 1

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

Le « Tennis Club Auversois » devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de ses activités sportives de tennis et à l'usage exclusif de ces activités.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est proscrite.

Article 5 – PLANNING D'UTILISATION

La Commune d'Auvers-sur-Oise a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité ou pour tout évènement qu'elle jugerait nécessaire, et, ce en dehors des compétitions officielles. Dans ce dernier cas, la Commune d'Auvers-sur-Oise avisera le « Tennis Club Auversois » sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé. Dans le cadre de ces travaux, le « Tennis Club Auversois » n'aura droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

Article 6 – CRÉNEAUX PARTAGÉS

Néant

Article 7 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le « Tennis Club Auversois » s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement qui est annexé à la présente convention.

Article 8 – SÉCURITÉ

Le « Tennis Club Auversois » s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements, activités et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

Le « Tennis Club Auversois » est seul responsable des compétitions, cours, entraînements et de toutes autres utilisations qu'il organise dans les locaux ou installations définis dans l'article 1.

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public le « Tennis Club Auversois » sera tenu d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le « Tennis Club Auversois » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;

 2

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

Le « Tennis Club Auversois » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage des courts couverts.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Le « Tennis Club Auversois » pourra effectuer dans les bureaux, salles de réunions et locaux annexes mis à sa disposition à titre permanent, tous les travaux d'équipements et d'installations que bon lui semblera.

Toutefois, les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers, et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

En dehors des bureaux et autres locaux mis à la disposition permanente du « Tennis Club Auversois », aucune installation de matériel ou équipement, y compris la pose de panneaux publicitaires, ne pourra être réalisée par le « Tennis Club Auversois » sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du « Tennis Club Auversois » et sous la surveillance des services de la Mairie d'Auvers-sur-Oise.

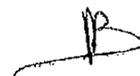
Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, le « Tennis Club Auversois » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, le « Tennis Club Auversois » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.



Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise au « Tennis Club Auversois » estimée à 6 738 € pour l'année 2019/2020.

Article 15 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., le « Tennis Club Auversois » est autorisé par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 16 – RÉGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

Le « Tennis Club Auversois » est autorisé, uniquement lors de ses compétitions et meetings, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur du « Tennis Club Auversois ».

Article 17 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 18 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

Le « Tennis Club Auversois » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le « Tennis Club Auversois » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 19 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du « Tennis Club Auversois » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 20 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 21 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Article 22 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Commune d'Auvers-sur-Oise fait élection de domicile à son siège et le « Tennis Club Auversois » dans les lieux mis à disposition.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 6.09.19

Philippe Beaulieu
Président du
« Tennis Club Auversois »



18 OCT. 2019
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/121

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 121



☎ : 01 30 36 77 65

☒ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition d'un local au profit de la « Fédération du Secours Populaire français du Val d'Oise » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et la Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise, pour la mise à disposition des salles n° 26 et 27 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de la Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Patrick PASZKEWIEZ, Secrétaire Général de la Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise.

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentit à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Patrick PASZKEWIEZ, Secrétaire Général de la Fédération du Secours Populaire Français du Val d'Oise.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières,

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise Maire d'Auvers-sur-Oise

Pour le Maire empêché,

Par délégation,

Jean-Pierre BERTI

Adjoint au Maire

22 OCT. 2019



2019/121

COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DU VAL D'OISE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

LA FÉDÉRATION DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS DU VAL D'OISE, dont le siège social est situé, 2 rue de l'Industrie à Saint-Ouen-l'Aumône, représentée Monsieur PASZKEWIEZ Patrick, Secrétaire Général du SPF95,

ci-après dénommée : «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS»

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de deux locaux

La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition du «LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS», deux locaux dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin. Ces locaux sont situés au rez-de-chaussée comprenant un local référencé salle 27 et un local référencé salle 26 (local partagé avec le vestiaire « Les Uns, les Autres»), les 2 locaux sont munis d'une clé d'alarme.

Ceux-ci sont chacun composés d'une pièce principale.

Le local référencé salle 27 sert de lieu de stockage et de lieu distribution de denrées alimentaires nécessaire à l'activité du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS».

Le local 26 sert de lieu de stockage nécessaire à l'activité du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS».

En commun avec d'autres activités, le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» dispose de 2 blocs sanitaires situés au 1^{er} étage.

La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» en cas de nécessité d'urgence.

- La Commune permet au «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise au «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» estimée à 13 610 € pour l'année 2019/2020.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination des locaux

- Le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 : Reprise des locaux

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.

- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS».

ARTICLE 4 : Entretien du local

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés au «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» lorsque ceux-ci concernent principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- Le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» devra nettoyer un minimum les salles 26 et 27, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association

- Le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» devra être signalé au responsable de la Maison de l'île.

ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- Le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par lui-même.
- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» par courrier.

ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- En cas où le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» prendrait à son service un ou plusieurs personnels rémunérés, il s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :

- embauche sous « contrat de travail à durée Indéterminée (intermittent à temps partiel) » dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défallante de la Commune en matière d'entretien.
- Le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» devant s'assurer lui-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Il devra remettre au bureau de la Maison de l'Île, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 : Charges diverses

- Le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papier pour les photocopies.

ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS» rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Île pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2019.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS».

Fait à Auvers-sur-Oise, le

Le Secrétaire Général,
Monsieur PASZKIEWICZ Patrick,
Pour le «SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS»

SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
Fédération du Val d'Oise
4, rue de l'Industrie
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
Tél. : 01 34 64 20 20



18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/122

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 122



☎ : 01 30 36 77 65

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association « Les Uns, Les Autres » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'association Les Uns, Les Autres, pour la mise à disposition des salles n° 25 et 26 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association Les Uns, Les Autres, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et Madame Janine Huynh Quan Binh, Présidente de l'association Les Uns, Les Autres.

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 13 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consenti à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Le responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Madame Janine Huynh Quan Binh, Présidente de l'association Les Uns, Les Autres.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERNÉ
Adjoint au Maire

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX LOCAUX AU PROFIT
DE L'ASSOCIATION « LES UNS, LES AUTRES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « LES UNS, LES AUTRES », dont le siège social est situé, Maison de l'Île, rue Marcel Martin – 95430 AUVERS SUR OISE, représentée par sa présidente Madame HUYNH QUAN BINH Janine,

ci-après dénommée : l'association «LES UNS, LES AUTRES»

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition de deux locaux

La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association «LES UNS, LES AUTRES», deux locaux dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Île, sis rue Marcel Martin. Ces locaux sont situés au rez-de-chaussée comprenant un local référencé salle 25 et un local référencé salle 26 (local partagé avec le Secours Populaire, les 2 locaux sont munis d'une clé d'alarme).

Ceux-ci sont chacun composés d'une pièce principale.

Le local référencé salle 25 sert de lieu de stockage et de lieu distribution de vêtements, linge et jouets de l'Association «LES UNS, LES AUTRES».

Le local 26 sert de lieu de stockage nécessaire à l'activité de l'Association «LES UNS, LES AUTRES».

Il est rappelé que le local 26 est partagé avec le Secours Populaire.

En commun avec d'autres activités, l'Association «LES UNS, LES AUTRES» dispose de 2 blocs sanitaires situés au 1^{er} étage.

- La Commune permet à l'Association «LES UNS, LES AUTRES» l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 5.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association «LES UNS, LES AUTRES» estimée à 13 610 € pour l'année 2019/2020.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination des locaux et inventaire

- L'Association «LES UNS, LES AUTRES» prendra les locaux et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 : Reprise des locaux

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association «LES UNS, LES AUTRES» devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel tels que décrits dans les inventaires prévus à l'article 2.
- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association «LES UNS, LES AUTRES»

ARTICLE 4 : Entretien des locaux

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association «LES UNS, LES AUTRES» lorsque ceux-ci concernent principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)
- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.
- L'association « LES UNS, LES AUTRES» devra nettoyer un minimum après ses cours, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association «LES UNS, LES AUTRES» ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association

- L'association «LES UNS, LES AUTRES» s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association «LES UNS, LES AUTRES».
- Tout incident d'ordre matériel constaté par un membre de l'association «LES UNS, LES AUTRES» devra être signalé au responsable de la Maison de l'Île.
- L'association «LES UNS, LES AUTRES» devra remettre au responsable de la Maison de l'Île, la liste des personnes ayant accès au code d'entrée des salles 25 & 36 et la possession de clés à savoir : 1 clé donnant l'accès dans le hall d'accueil et une seconde clé pour la porte donnant dans les locaux précités (salles 25 & 26). En aucun cas, la duplication de clés n'est autorisée. Pour obtenir un jeu supplémentaire, il est demandé d'en faire la demande à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- En dehors des heures d'utilisation de la Maison de l'Île, les membres de l'Association «LES UNS, LES AUTRES» peuvent utiliser à tout moment les locaux (salles 25 et 26) mis à sa disposition, et conformément au règlement établi par l'Association.

ARTICLE 8 : Recrutement de Personnel

- En cas où l'Association «LES UNS, LES AUTRES» prendrait à son service un ou plusieurs personnel(s) rémunéré(s); elle s'engage à se conformer à la législation sociale en vigueur, à savoir :
 - embauche sous contrat de travail à durée indéterminée (intermittent à temps partiel) dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation Socioculturelle en fonction des heures d'utilisation de la Maison de l'Île.

ARTICLE 9 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.
- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association «LES UNS, LES AUTRES».
- L'Association «LES UNS, LES AUTRES» devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre en mairie une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 10 : Charges diverses

- L'association «LES UNS, LES AUTRES» prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

ARTICLE 11 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association «LES UNS, LES AUTRES» rencontreront au moins 1 fois par an les représentants de la Commune pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 13 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association «LES UNS, LES AUTRES».

Fait à Auvers-sur-Oise, le 11.09.2019



Janine HUYNH QUAN BINH
Présidente de l'Association
« LES UNS, LES AUTRES »

18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/123

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 123



Téléphone : 01 30 36 77 65
Fax : 09 72 25 20 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « AA VIE LIBRE » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et l'Association AA Vie Libre, pour la mise à disposition de la salle n° 29 dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Ile, sis rue Marcel Martin, au profit de l'association « AA Vie Libre », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Laurent OLIVESTI, Responsable de l'association « AA VIE LIBRE ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 12 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Ville d'Auvers-sur-Oise,
- La responsable du Service Financier,
- Madame la référente aux associations,
- Monsieur Laurent OLIVESTI, Responsable de l'association « AA VIE LIBRE ».

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBEYRI
Adjoint au Maire



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (salle 29)
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AA VIE LIBRE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « AA VIE LIBRE », dont le siège social est situé 113 rue de Pontoise 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Responsable Monsieur Laurent Olivesi,

ci-après dénommée : l'association « AA Vie Libre »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition d'un local

La Commune d'Auvers sur Oise met à la disposition de l'Association «AA Vie Libre», un local dans le bâtiment communal dénommé Maison de l'Île, sis rue Marcel Martin. Ce local est situé au rez-de-chaussée comprenant un atelier référencé salle 29, muni d'un digicode.

Celui-ci est composé d'une pièce principale. Il sert également à d'autres activités et également de rangement et dispose de matériel et matériaux nécessaires à l'activité d'autres associations.

Tout adhérent à l'association « AA Vie Libre » utilisera le local 29 mis à sa disposition, et conformément au règlement établi par l'association les mercredis de 19h à 20h.

En commun avec d'autres activités, l'Association dispose de 2 blocs sanitaires situés au 1^{er} étage.

La Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'Association si le besoin du service s'en fait ressentir.

- La Commune permet à l'Association «AA Vie Libre » l'utilisation gratuite de locaux précités mais se réserve d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, le bâtiment dans les conditions fixées à l'article 3.
- Cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « LIBRES PLUMES » estimée à 3 213 € pour l'année 2019/2020.

Sauf accord préalable de la Commune d'Auvers sur Oise, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précitées par la présente convention.

ARTICLE 2 : Destination des locaux

- L'Association «AA Vie Libre » prendra le local et les installations dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 : Reprise des locaux

- En cas de reprise des locaux par la Commune d'Auvers sur Oise, pour un motif d'intérêt général, l'Association «AA Vie Libre » devra laisser en bon état d'entretien les lieux qui ont été mis à sa disposition ainsi que le matériel de la Commune.

- Dans le cas de non renouvellement de la convention ou de résiliation de celle-ci, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par l'Association dans les locaux deviendront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'Association « AA Vie Libre ».

ARTICLE 4 : Entretien du local

- La Commune s'engage à prendre en charge les frais de réparation et de travaux dans les locaux confiés à l'Association «AA Vie Libre » lorsque celui-ci concerne principalement la structure du bâtiment et tous travaux qui nécessitent l'intervention d'un spécialiste (entretien des carreaux, appareils d'éclairage, et vitrage extérieur)

- La Commune assumera directement la responsabilité de l'équipement et de ses installations techniques. Elle s'engage également à prendre en charge : les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de l'alarme afférents aux locaux.

- L'association « AA Vie Libre » devra nettoyer un minimum après ses réunions, vérifier la bonne fermeture des portes et veiller à éteindre les lumières avant de quitter les locaux.

ARTICLE 5 : Incessibilité des droits

- Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association «AA Vie Libre » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous-louer les lieux par exemple).

ARTICLE 6 : Responsabilité de l'association

- L'association « AA Vie Libre » s'engage à prendre soin des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

- Tout incident d'ordre matériel constaté par un adhérent/membre de l'association « AA Vie Libre » devra être signalé au responsable de la Maison de l'île.

ARTICLE 7 : Conditions de fonctionnement

- l'Association « AA Vie Libre » peut utiliser les locaux mis à sa disposition, et conformément au règlement intérieur établi par elle-même

- la Commune se réserve cependant le droit de modifier l'utilisation des lieux mis à la disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir. Elle avertira l'association « AA Vie Libre » par courrier.

ARTICLE 8 : Responsabilités et Assurances

- Les parties s'engagent à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques relevant de leurs propres responsabilités, notamment incendie, vols, dégât des eaux, responsabilité civile.

- La Commune d'Auvers sur Oise décline toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir à quelque titre que ce soit pendant les heures d'activités de l'Association « AA Vie Libre » sous réserve que le sinistre ne soit pas une conséquence défailante de la Commune en matière d'entretien.

- L'Association «AA Vie Libre » devant s'assurer elle-même au titre de sa responsabilité civile du fait de son activité et de l'utilisation des salles contre de tels risques. Elle devra remettre au bureau de la Maison de l'Île, une copie de l'attestation délivrée par la compagnie d'assurances justifiant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 : Charges diverses

- L'association «AA Vie Libre » prendra à sa charge les frais de téléphone, d'affranchissement et apportera son papier pour les photocopies.

ARTICLE 10 : Application de la convention

- Les dirigeants de l'association «AA Vie Libre », rencontreront au moins 1 fois par an le responsable de la Maison de l'Île pour évaluer les conditions d'application de la convention.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

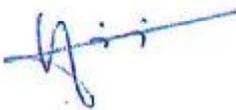
- La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2019.
- Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie 3 mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 12 : Caducité de la convention

- La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association « AA Vie Libre ».

Fait à Auvers-sur-Oise, le

Le Responsable, Laurent Olivesi
Pour l'Association
« AA Vie Libre »

Po 

18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/124

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 124



☎ : 01 30 36 77 65
☒ : 09 72 25 21 41

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et équipements au profit de l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » - Année 2019/2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation de la grande salle et du Dojo du gymnase Bozon à Auvers-sur-Oise par l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO », du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention entre la Ville d'Auvers-sur-Oise et M. Grégory POIRET, Président de l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO ».

ARTICLE 2 : Précise que cette convention est composée de 22 articles.

ARTICLE 3 : Dit que la présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

ARTICLE 4 : Dit que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - La responsable du Service Financier,
 - Madame la référente aux associations,
 - Monsieur Grégory POIRET, Président de l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO ».
- Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 22 OCT. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre BERIN
Adjoint au Maire

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS
AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « PAINTBALL SPORTIF APSAO »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par son Maire, Isabelle Mézières, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire.

ci-après dénommée « la Commune d'Auvers-sur-Oise »

d'une part,

et :

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO », dont le siège social est situé 135 rue de Pontoise 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par son Président Grégory Poiret

ci-après dénommée : l'association «PAINTBALL SPORTIF APSAO»

d'autre part,

CONVENTION

Chapitre I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - OBJET

La Commune d'Auvers-sur-Oise met à la disposition de l'association «PAINTBALL SPORTIF APSAO », les biens immobiliers et mobiliers dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

- Gymnase Bozon, grande salle et Dojo

Article 2 – ÉTAT DES LIEUX

Néant.

Article 3 – DURÉE / RENOUVELLEMENT / RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 4 – DESTINATION DES LOCAUX

Lors de manifestations exceptionnelles recevant du public l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » sera tenue d'informer la Commune d'Auvers-sur-Oise de ces évènements.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement et de façon continue son activité dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 10 – ENTRETIEN ET RÉPARATION DES LOCAUX

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives. La Commune d'Auvers-sur-Oise interviendra une fois par semaine pour le nettoyage de l'installation.

Article 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES BUREAUX

Néant.

Article 12 – CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit sauf accord préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 13 – VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » devra laisser les représentants de la Commune d'Auvers-sur-Oise visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 14 – REDEVANCE

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature (fluides) de la Commune d'Auvers-sur-Oise à l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » estimée à 6 204€, pour l'année 2019/2020.

Article 15 – CHARGES

Les frais de nettoyage ainsi que le coût de tous les autres fluides relève de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Article 16 – RÉGIME DES RECETTES

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons, sandwiches, gadgets, etc., l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » est autorisée par la Commune d'Auvers-sur-Oise à percevoir auprès des utilisateurs le produit « des locations » et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

Article 17 – RÉGIME DES EMBLEMES PUBLICITAIRES

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » est autorisée, uniquement lors de ses compétitions, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur de l'enceinte. Aucune publicité ne pourra être mise en aucun autre lieu et sur aucun support sans l'accord express préalable de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune d'Auvers-sur-Oise se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation.

Article 18 – IMPÔTS ET TAXES

L'impôt foncier est à la charge de la Commune d'Auvers-sur-Oise ainsi que la taxe des ordures ménagères.

CHAPITRE IV – ASSURANCES

Article 19 – ASSURANCES

La Commune d'Auvers-sur-Oise assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

L'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » fera assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour des sommes suffisantes son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Elle souscrira également une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » devront être remises à la Commune d'Auvers-sur-Oise.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune d'Auvers-sur-Oise de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

CHAPITRE V – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 20 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune d'Auvers-sur-Oise ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association « PAINTBALL SPORTIF APSAO » pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 21 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Les contestations pourront être portées à la connaissance du Préfet pour une conciliation amiable.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 22 – SPÉCIFICATION

Il est spécifié que les Lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 07 septembre 2019



Grégory Poiret
Président de l'association
« PAINTBALL SPORTIF APSAO »

18 OCT. 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/125

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

N°19 - 125

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU PRET DU MATERIEL DE SONORISATION POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUVERS ATHLETISME DU JEUDI 31 OCTOBRE 2019 À 13H30 AU LUNDI 4 NOVEMBRE 2019 À 10H00.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités de prêt du matériel de sonorisation pour l'association sportive Auvers Athlétisme du jeudi 31 octobre à 13h30 au lundi 4 novembre 2019 à 10h00.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de prêt avec l'association sportive Auvers Athlétisme représentée par Madame Moreau Nathalie, représentante légale de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 5 articles et prendra effet du jeudi 31 octobre à 13h30 au Lundi 4 novembre 2019 à 10h00.

Article 3 : Que ce prêt est consenti à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Pôle Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Madame Moreau Nathalie, Présidente de l'association sportive Auvers Athlétisme,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 24 octobre 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise,
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre Oberti
Adjoint au Maire





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

2019 / 125

Convention de prêt pour l'utilisation du matériel de
sonorisation par une association auversoise
Auvers Athlétisme

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Auvers Athlétisme représentée par Madame Moreau Nathalie, Présidente de Auvers Athlétisme, représentante légale, maison de l'Isle, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation de la sonorisation municipale, propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du jeudi 31 octobre 2019 à 13h30 au lundi 4 novembre 2019 à 10h00.

Article 2 : Utilisation

L'usage du matériel de sonorisation est strictement réservé à l'association Auvers Athlétisme dans le cadre de la présente convention.

A compter de sa prise de possession, du jeudi 31 octobre 2019 à 13h30 au lundi 4 novembre 2019 à 10h00, la sonorisation est placée sous la responsabilité entière et exclusive de l'association.

Article 3 : Conditions financières

Le matériel de sonorisation est mis à disposition de l'association à titre gracieux.

Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état du matériel sera fait au moment de la prise de possession et du retour de la sonorisation, en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Article 5 : Responsabilité de l'association

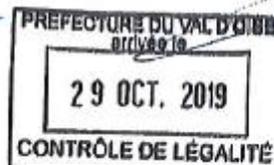
L'association est responsable du matériel de sonorisation prêté et d'éventuelles dégradations, auxquelles elle prendra en charge les réparations en cas de dommages.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 24/10/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Christian REYT
Secrétaire de l'association Auvers
Athlétisme

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise
Pour le Maire empêché,
Par délégation,
Jean-Pierre OBERT
Adjoint au Maire





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Téléphone : 01 30 36 81 93

Fax : 09 72 25 20 41

Services Techniques VL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/126

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 126



Objet : Signature d'un contrat de vérifications périodiques réglementaires - Electricité - Gaz Transport Mécanique - Chariot élévateur, avec la société BUREAU VERITAS.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu le Code des Marchés Publics, en particulier l'article 28 relatif aux procédures adaptées,

Vu la proposition de la Société BUREAU VERITAS en date du 18 octobre 2019

Considérant la nécessité d'établir un contrat pour les vérifications périodiques réglementaires - Electricité - Gaz - Transport Mécanique et chariot élévateur.

DÉCIDE

Article 1 : de signer un contrat entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la Société BUREAU VERITAS, 10 Chaussée Jules César, BP 338, 95526 Cergy-Pontoise Cedex, pour les vérifications périodiques réglementaires - Electricité - Gaz - Transport Mécanique et chariot élévateur pour les installations de la commune.

Article 2 : que le présent contrat composé de vingt-quatre pages est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021,

Article 3 : que la dépense annuelle s'élève à 3.457,00 € H.T., soit 4.148,40 € TTC.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Directeur de la Société BUREAU VERITAS,

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 31 octobre 2019.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





Proposition commerciale n°797079/191018-1067 - Rév 0
Référence à rappeler sur toute commande

2019/126

Vérification ponctuelle des installations et équipements techniques

CONTRAT-IVS-PONCTUEL-BVLINK_v06-2019

Vérification réglementaires de la commune

Le client

COMMUNE D'AUVERS SUR OISE
40 RUE DU GENERAL DE GAULLE
95430 AUVERS SUR OISE

Représenté par
Madame Isabelle MEZIERES
Tél : 01.30.36.60.93
Fax : 01.30.36.60.92
Mobile :
sar.tec@auvers-sur-oise.com
SIRET: 21950039400018

Bureau Veritas Exploitation

Désigné par « Bureau Veritas »

DR IDF
Imm. Le Louisiana - 10 Chaussée J. César
ZA Des Beaux Soleils
BP 338
95528 CERGY-PONTOISE CEDEX

Représenté par
Dominique HENRY
Responsable d'opérations
01.30.31.99.05

Votre contact commercial : Dominique HENRY
Tél : 01.30.31.99.05 - Fax : 01.30.31.88.74
dominique.henry@fr.bureauveritas.com

Récapitulatif :

Prestation(s) proposée(s)	Périodicité	Prix en € HT par visite
Vérification périodique des installations électriques	Quadriennale	2 470,00
Vérification périodique de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations de gaz combustibles	Annuelle	816,00
Vérification périodique des installations d'ascenseurs et monte-charge en exploitation dans les éts soumis au Code du Travail et ERP de 5ème catégorie	Annuelle	51,00
Vérification périodique d'appareils ou accessoires de lavage	Semestrielle	120,00
Facturation de frais de dossier	Ponctuelle	90,00

Cette proposition commerciale est valable 3 mois à partir de sa date d'émission.
Ce document a été émis par Bureau Veritas, le 18 Octobre 2019.

DH

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.



Le client confie à Bureau Veritas, qui accepte, les prestations désignées ci-après aux conditions particulières et ce conformément aux conditions générales jointes (réf. CGSF-VC BV EXPLOITATION)

DH

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

Le Triangle de l'Ardèche
8, Quatre de Triangles - 92 100 PUTEAUX
SAS au capital social de 36 310 010 € - RCS Nanterre 790 134 677

Page n° : 2 / 24

www.bureauveritas.fr



CONDITIONS PARTICULIERES

1. Missions confiées à Bureau Veritas

Le client confie à Bureau Veritas l'ensemble des prestations détaillées ci-après :

Prestation 1 : Vérification périodique des installations électriques effectuée conformément aux modalités du paragraphe 4.2 de la fiche mission jointe FMEL01.

Prestation 2 : Vérification périodique de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations de gaz combustibles, effectuée conformément aux modalités du paragraphe 4.1 de la fiche mission jointe FMTBGZ03.

Prestation 3 : Vérification périodique des installations d'ascenseurs et monte-charge en exploitation dans les établissements soumis au Code du Travail, effectuée conformément aux modalités de la fiche mission jointe FMTM01

Prestation 4 : Vérification périodique d'appareils ou accessoires de levage, effectuée conformément aux modalités du paragraphe 4.2 de la fiche mission jointe FMLV05.

Prestation 5 : Facturation de frais de dossier

DA

2. Description des installations / Equipements et lieux d'exécution

Les prestations de Bureau Veritas concernent les établissements identifiés ci-après :

Adresse d'intervention

Voir liste
95430 AUVERS SUR OISE

Nature de l'établissement (à compléter par le client)

- | | | | |
|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Ets Industriel | <input type="checkbox"/> | Ets recevant du public (ERP) de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Ets Tertiaire | <input type="checkbox"/> | Ets recevant du public (ERP) de 5 ^{ème} catégorie |
| <input type="checkbox"/> | Immeuble d'habitation | <input type="checkbox"/> | Immeuble de Grande Hauteur (IGH) |
| <input type="checkbox"/> | Chantier | <input type="checkbox"/> | Installation extérieure |

Les prestations de Bureau Veritas portent exclusivement sur les installations et équipements suivants :

Electricité					
LOT N°	BÂTIMENTS	ADRESSES	Surface	MONTANT	
				HT	TTC
1	Maison de l'isic	Rue Marcel MARTIN	2205	312,00	374,40 €
2	Salle expo , maison des artistes	Rue du montcel	200	52,00	62,40 €
3	eglise Notre Dame	Place de l'église	970	78,00	93,60 €
4	Les colombières	Rue de la sansonne	1102	104,00	124,80 €
5	hotel de ville+Bâtiment Aanze	Rue du Gal de GAULLE	960	208,00	249,60 €
6	gymnase C.Hosson	Rue des Ponceaux	1385	104,00	124,80 €
7	Office de tourisme	Parc VAN GOGH rue du Gal de GAULLE	372	130,00	156,00 €
8	foyer des anciens	Parc VAN GOGH rue du Gal de GAULLE	420	70,00	84,00 €
9	marché couvert	Rue du Gal de GAULLE	625	78,00	93,60 €
10	Groupe scolaire des "AUNAIES"	Allée Henri MATAGNE	2630	208,00	249,60 €
11	Groupe scolaire "VAVASSEUR"	Rue du Gal de GAULLE	2760	390,00	468,00 €
12	Stade Local Potanque+Club House	Rue Tagliana	580	104,00	124,80 €
13	CTM	7 Rue Tagliana	920	104,00	124,80 €
14	école de Claponval	43 Rue de Pontoise	752	156,00	187,20 €
15	Salle polyvalente	Rue paul CESANNE	40	52,00	62,40 €
16	Local Jeunes Parc des SPORTS	Rue Tagliana		52,00	62,40 €
17	Vestibule Parc	Rue Tagliana		52,00	62,40 €
18	Accueil Parc des Sports			52,00	62,40 €
19	gymnase Daubigny	Rue Pierre Boregovoy		156,00	187,20 €
TOTAUX				2 470,00 €	2 984,00 €

DAI



Gaz					
LOT N°	BÂTIMENTS	ADRESSES	Surface	MONTANT	
				HT	TTC
1	Maison de Tile	Rua Marcel MARTIN	2205	48,00	57,60
2	eglise Notre Dame	Place de l'église	970	48,00	57,60
3	Les calvaires	Rue de la sansonne	1102	96,00	115,20
4	hotel de ville	Rue du Gal de GAULLE	960	48,00	57,60
6	gymnase Bozon	Rue des Ponceaux	1385	48,00	57,60
7	Médiathèque	Parc VAN GOGH rue du Gal de GAULLE	535	48,00	57,60
8	Office de tourisme	Parc VAN GOGH rue du Gal de GAULLE	372	48,00	57,60
9	foyer des anciens	Parc VAN GOGH rue du Gal de GAULLE	420	48,00	57,60
10	marche couvert	Rue du Gal de GAULLE	625	48,00	57,60
11	Groupe scolaire des "AUNAIES"	Allée Henri MATAIGNE	2630	48,00	57,60
12	Groupe scolaire "VAVASSEUR"	Rue du Gal de GAULLE	2760	48,00	57,60
13	CTM	7 Rue Tagliana	920	48,00	57,60
14	école de Chapceval	43 Rue de Pontoise	782	48,00	57,60
15	Vestaire Stade	Rue Tagliana	252	48,00	57,60
16	Pavillon accueil sportif + espace jeu	Rue Tagliana	319	48,00	57,60
17	Gymnase Daubigny		1960	48,00	57,60
TOTAUX				616,00	979,20

LOT N°	Bâtiments	Adresse	nb de niveau	MONTANT	
				HT	TTC
1	Groupe scolaire des "AUNAIES"	Allée Henri MATAIGNE	2	51,00	61,20
Total				51,00	61,20

Levage			
Matériel	Adresse	MONTANT	
		HT	TTC
1 chariot élévateur	CTM	120	144
TOTAUX		120	143,52

DH



La date d'intervention est prévue le : date à planifier.
A défaut de précision, celle-ci sera convenue d'un commun accord après signature de ce document.

3. Déroulement séquentiel de la mission proposée par Bureau Veritas



4. Rapports

Les rapports d'intervention sont mis à disposition du client, sur le site Bureau Veritas dénommé « BV Link », sous forme de fichier « pdf » et dans les conditions précisées ci-après.

L'espace « EXPRESS » dédié au client sur BV Link est ouvert après la signature du présent contrat par les deux parties. Dès réception du mail avec le lien d'accès, le client choisit son code d'authentification puis valide en ligne les conditions générales d'utilisation pour activer son compte.

L'ensemble des rapports émis, objet du présent contrat, sont conservés sur son espace « BV Link EXPRESS » pendant la durée du contrat et les 12 mois qui suivent où ils sont accessibles 7 jours sur 7 et 24h00 sur 24h00

BV Link EXPRESS

- Un accès rapide et sécurisé à vos rapports
- Un accès à vos rapports en temps réel
- Un accès à vos rapports en temps réel
- Un accès à vos rapports en temps réel
- Un accès à vos rapports en temps réel
- Un accès à vos rapports en temps réel
- Un accès à vos rapports en temps réel
- Un accès à vos rapports en temps réel

DH

5. Prix

Les prix des prestations confiées par le Client à Bureau Veritas sont assujettis à la TVA en vigueur et sont détaillés ci-après :

Prestation (S, H000000000)	Prix unitaire en € HT
Vérification périodique des installations électriques	2 852,00
Vérification périodique de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations de gaz combustibles	884,00
Vérification périodique des installations d'ascenseurs et monte-charge en exploitation dans les éts soumis au Code du Travail et ERP de 5ème catégorie	90,00
Vérification périodique d'appareils ou accessoires de levage	60,00
Facturation de frais de dossier	90,00

Le service de mise à disposition et d'archivage des rapports sur le site BV Link EXPRESS (50 € HT/an) est offert dans le cadre du présent contrat.



Informations complémentaires :

Les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de cette plage, Bureau Veritas se réserve le droit d'appliquer une majoration de 50 % et de 100% le dimanche et les jours fériés.

Toute intervention supplémentaire, à la demande ou du fait du client, fera l'objet d'une facturation sur la base d'un tarif de facturation minimum de 450 € HT par demi-journée (par exemple : locaux ou installations inaccessibles, travaux conclus, demande de levée de réserves, complément de vérification lorsque la totalité ou une partie des installations ne peut être vérifiée pour une raison identifiée dans le rapport ...).

Cas particulier des vérifications périodiques des installations électriques :

Dans le cas de la vérification périodique, une majoration tarifaire de 30% sera appliquée l'année de la fourniture du rapport quadrimestriel et lors de la première vérification périodique si elle doit être menée comme une vérification habituelle.

Les frais de déplacement sont compris dans les prix de Bureau Veritas à l'exception des frais de déplacement lors métropole ou sur des sites difficiles d'accès (lacs, refuges de montagne, ...) qui seront facturés sur la base des dépenses réelles engagées.

Les prix d'intervention pour un site donné seront au moins égaux à 200 € HT.

Toute annulation de l'intervention 48 heures avant la date d'inspection, à la demande ou du fait du client (dysfonctionnement des équipements, absence de l'entreprise d'entretien, ...) fera l'objet d'une facturation forfaitaire de 200 € HT.

Dans le cas des vérifications des installations électriques avec « vérification périodique Q18 », le prix inclut systématiquement l'émission d'un « compte rendu de vérification Q18 ». A défaut d'autres précisions dans le présent offre, tout « compte rendu de vérification Q18 » supplémentaire, imposé par le référentiel APSAD D18 (plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments, nature du risque d'incendie ou d'explosion différents) sera facturé en sus sur une base de 97 € HT par compte-rendu de vérification Q18.

6. Facturation

Les factures de Bureau Veritas sont présentées à l'issue de l'intervention. Elles sont payables à 30 jours date de facture, de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-contre

NATIXIS
IBAN : FR76 3000 7999 9904 4245 1000 056
SWIFT NATXFRPPXXX

7. Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à réception du présent document signé par le client. Il s'achève à la remise du rapport.

8. Modalités spécifiques d'intervention pour les vérifications techniques

Le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas est appelé à intervenir et désigne une personne compétente connaissant bien les installations pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas et pour assurer la direction des manœuvres nécessaires à la vérification. DA



Le client s'engage à préparer la visite de Bureau Veritas et à faciliter la réalisation des contrôles (accès, disponibilité, documentation,...) en mettant en œuvre l'ensemble des dispositions à prendre, détaillé au paragraphe 3 des conditions générales de services et complété, pour chaque prestation, dans chacune des fiches missions jointes.

Nota : Lorsque des produits consommables (eau, fuel, cartouches CO2, etc.) sont nécessaires à l'exécution des vérifications, des essais ou à la remise en service, ces derniers sont à la charge du client.

9. Identification du client

Envoi du rapport

Contact : Madame Isabelle MEZIERES
Adresse mail : ser.tec@auvers-sur-oise.com

Informations client payeur

Raison sociale : COMMUNE DE AUVERS SUR OISE
Numéro SIRET : 21950039400016

DA



10. Pour commander

Retourner ce document par mail à dominique.henry@fr.bureauveritas.com ou par courrier à l'adresse suivante :

Bureau Veritas Exploitation- Imm. Le Louislane - 10 Chaussée J. César
ZA Des Beaux Soleils
BP 338
95528 CERGY-PONTOISE CEDEX
A l'attention de Dominique HENRY
Référence à rappeler : 797079/191018-1067 Rév. 0

Le client

COMMUNE DE AUVERS SUR OISE
40 RUE DU GENERAL DE GAULLE
95430 AUVERS SUR OISE

Représenté par
Madame Isabelle MEZIERES
Tél : 01.30.36.60.93
Fax : 01.30.36.60.02
Mobile :
ser.tec@auvers-sur-oise.com
SIRET: 21950039400016

Bureau Veritas Exploitation

Désigné par « Bureau Veritas »

DR IDF
Imm. Le Louislane - 10 Chaussée J. César
ZA Des Beaux Soleils
BP 338
95528 CERGY-PONTOISE CEDEX

Représenté par
Dominique HENRY
Responsable d'opérations
01.30.31.99.05

Le client confie à Bureau Veritas, qui accepte, le(s) mission(s) désignée(s) ci-après conformément à l'offre n°797079/191018-1067 Rév. 0 comprenant les conditions particulières, les conditions générales et les annexes éventuelles.

Désignation (proposée)	Périodicité	Prix en € HT par site
Vérification périodique des installations électriques	Quadriennale	2 470,00
Vérification périodique de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations de gaz combustibles	Annuelle	816,00
Vérification périodique des installations d'ascenseurs et monte-charge en exploitation dans les éts soumis au Code du Travail et ERP de 5ème catégorie	Annuelle	51,00
Vérification périodique d'appareils ou accessoires de lavage	Semestrielle	120,00
Facturation de frais de dossier	Ponctuelle	0,00

Fait à Cergy-Pontoise
Le :
Par Bureau Veritas



Dominique HENRY
Responsable opérations
BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Imm. Le Louislane
10 chaussée Jules César - 95520 Oisy
Tél. 01.30.31.99.05 - Fax. 01.30.36.60.02
Site: 797079/191018-1067

Fait à : Auvers-sur-Oise
Le : 21 Janvier 2019
Nom : Isabelle Mezieres
Le client (*) Maire d'Auvers-sur-Oise
Lu et approuvé

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé », et apposer le cachet commercial.



DH



4.4. Notwithstanding toute autre disposition, toutes les sommes payables à la Société en vertu de l'Accord sont immédiatement dues en cas de résiliation et ce sans préjudice de tout droit de réclamer des intérêts et dommages-intérêts en vertu des lois et règlements applicables ou de l'Accord.

4.5. Sauf stipulation écrite contraire, les honoraires dus à la Société sont remboursables immédiatement dès lors que la durée des Services dépasse un (1) an, de même qu'en cas de suspension des Services.

6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ECHANGES PAR VOIE ELECTRONIQUE

6.1. Le Client reconnaît la validité et la force probante des échanges par email réalisés par la Société à son attention et accepte que lesdits échanges représentent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

6.2. En cas de commande en ligne, le clic du Client effectué au titre de l'acceptation des présentes Conditions Générales, mais également au titre de la validation finale de sa commande, constitue une signature électronique qui a, entre les parties, la même valeur qu'une signature manuscrite.

6.3. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la Société dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties.

6.4. L'archivage des Accords, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie lisible et durable présente par les codes en vigueur.

6 PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1. Le Client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'exécution de l'Accord, y compris les savoirs, marques, inventions, logos et droits d'auteurs de la Société et ses filiales, demeurent la propriété exclusive de la Société ou de ses sociétés affiliées et ne doivent pas être utilisés par le Client sans l'accord préalable écrit de la Société.

6.2. L'exécution de l'Accord n'aura pas pour effet de modifier ou d'altérer les droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord. Il est ainsi convenu, d'un commun accord entre les parties, que ces droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties à la date de conclusion de l'Accord, ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord, resteront la propriété exclusive de celles-ci, même si les communications induisant dans lesdits droits de propriété intellectuelle sont intégrées aux résultats des Services objet de l'Accord.

6.3. Chaque partie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller, à tout moment, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles.

7 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les règles applicables en matière de protection des données personnelles figurent en Annexe 1 des présentes.

8 CONFIDENTIALITE

8.1. Aucune des parties ne doit divulguer ou utiliser, pour quelque fin que ce soit, les informations confidentielles qu'elle pourrait acquérir ou recevoir dans le cadre de l'exécution de l'Accord, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces informations confidentielles.

8.2. Les rapports sont faits par la Société et sont destinés à l'usage exclusif de Client. Sauf stipulation écrite contraire, ils ne doivent être ni publiés, ni utilisés à des fins publicitaires, ni copiés ou reproduits pour une distribution à toute autre personne physique ou morale, ni divulgués publiquement.

8.3. A l'expiration ou à la résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, chaque partie doit détruire ou retourner à l'autre partie les informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Cependant, rien n'empêche la Société de conserver des copies de ses rapports et analyses, conformément à sa politique d'archivage et aux dispositions légales ou aux exigences des organismes d'accréditation.

8.4. L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- 8.4.1 qui sont dans le domaine public ou tombent dans le domaine public sans violation de l'Accord ;
- 8.4.2 qui étaient déjà en possession de la partie récipiendaire avant d'être communiquées ;
- 8.4.3 qui sont communiquées à la partie récipiendaire par un tiers autorisé à procéder à une telle divulgation ;
- 8.4.4 qui sont divulguées conformément aux exigences d'un texte légal ou réglementaire ou par une autorité administrative, judiciaire ou bancaire ou par un organisme d'accréditation ;
- 8.4.5 qui sont divulguées à une société affiliée ou à des sous-traitants de la Société pour la réalisation des Services.

9 LIMITATION DE RESPONSABILITE

9.1. Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Société serait mise en cause en vertu de l'exécution de l'Accord, sauf cas de dol ou faute lourde, quel que soit le nombre de réclamations, pour toute nature de préjudices matériels, immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, la responsabilité financière totale cumulée de la Société ne pourra excéder cinq (5) fois le montant de la rémunération payée par le Client à la Société en application de l'Accord.

9.2. Le Client indemne la Société et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre, quel que soit le fondement dudit recours, en relation avec l'intervention de la Société, dès lors que la somme mise à la charge de la Société suite audit recours dépassera la plafond de responsabilité fixé à l'article 9.1 ci-dessus.

9.3. En outre, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, la Société ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni en solides, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

9.4. Le Client reconnaît que les clauses du présent article constituent une condition essentielle et déterminante de l'Accord, sans lesquelles ce dernier n'aurait pas été conclu.

10 RESILIATION

10.1. Sans préjudice des autres droits et recours que les parties peuvent avoir, en cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations prévues dans l'Accord, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la ou les manquement(s) en cause, l'autre partie pourra résilier l'Accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin de recours en justice.

10.2. En cas de résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, le Client doit régler, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation, toutes les factures impayées et les intérêts relatifs aux services réalisés jusqu'au jour de la résiliation. En outre, le Client devra restituer l'ensemble des équipements de la Société.

10.3. Après la résiliation ou l'expiration de l'Accord, les Articles 4, 6, 7, 8 et 10 s'appliqueront et poursuivront leurs effets de plein droit.

11 AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

11.1. Si l'une quelconque des stipulations de l'Accord était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de trouver la ou les solutions alternatives d'accord, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations de l'Accord.

12 CESSION

12.1. Le Client s'interdit de céder ou de transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations résultant de l'Accord, sous quelque forme que ce soit et sous quelque modalité que ce soit et notamment sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, location gérance, sans l'accord préalable, écrit de la Société.

13 INTEGRALITE

13.1. L'Accord, y compris les annexes, constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties, relatif à son objet et se substitue à toute autre disposition ou accord antérieur, écrit ou verbal portant sur le même objet.

14 INDEPENDANCE DES PARTIES

14.1. Les parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention que l'Accord, dans son contenu comme dans ses effets, soit considéré d'une société ou de toute autre entité. Chaque Partie agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie.

14.2. Dans le cadre de l'Accord, chaque partie agit sous sa propre responsabilité et n'a pas la qualité de mandataire ou d'agent de l'autre partie.

15 NOTIFICATIONS

15.1. Les notifications ou autres communications de documents nécessaires à l'exécution de l'Accord peuvent être valablement envoyées par remise en main propre, par courrier préalable par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme écrite convenue entre les parties.

15.2. Les parties élisent domicile en leur siège social.

16 LOI APPLICABLE ET COMPETENCE TERRITORIALE

16.1. L'Accord est régi et interprété conformément au droit français.

16.2. Tout litige portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre (France).

DA

ANNEXE 1: PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à ce qu'elles, leurs employés ou toute personne agissant en leur nom et conformément à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection de la vie privée et en particulier au Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD », ensemble les « Lois sur la Protection des Données »).

Dans le cadre des Accords la Société agit en qualité de « Sous-traitant » et le Client en qualité de « Responsable de Traitement », tels que ces termes sont définis par les Lois sur la Protection des Données. Le Client fait appel à la Société pour des Services pouvant exiger, directement ou indirectement, la collecte et le traitement des données personnelles des personnes concernées par la demande du Client (ci-après le « Traitement »).

Les Parties échangent toutes informations pertinentes sur les opérations contractuelles entraînant l'application des Lois sur la Protection des Données ; elles coopèrent à tout moment et de manière diligente pour fournir toute la documentation nécessaire au Traitement.

1.1 TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES

Le Traitement présente les caractéristiques suivantes :

- Finalité : (i) l'exécution des Accords, notamment l'exécution de tout, d'actes, de contrats ou de tout autre Prestation demandée par le Client telle que décrite dans les conditions particulières ainsi contenues du Client, (ii) des fins de propositions commerciales pour faire bénéficier le Client d'offres similaires ou analogues
- Les personnes concernées : les employés, contractants et partenaires commerciaux du Client, ainsi que toutes personnes concernées directement ou indirectement par l'objet des Services objet des Accords.
- Les catégories de données personnelles traitées sont relatives à l'identité, la vie professionnelle, aux données de connexion et de localisation des personnes concernées.
- La durée de conservation : celles qui sont les Prestations ou Services. La Société conserve les données personnelles en base cohérentes au long de l'exécution du Contrat, y compris toute garantie contractuelle ou légale éventuelle, et pour une durée supplémentaire de 3 ans à compter de son terme. Elles sont ensuite archivées pour une durée de cinq (5) ans. Les données personnelles sont archivées à des fins de preuve et d'expertise jusqu'à ce que ces conditions se réalisent.

1.2 OBLIGATION DES PARTIES

Le Client en tant que Responsable du Traitement et la Société en tant que Sous-Traitant se conforment à toutes leurs obligations lors de l'exécution des Accords, au sens des Lois sur la Protection des Données.

En tant que Responsable de Traitement, le Client s'engage et garantit que :

- il informe les personnes concernées du Traitement qu'il fait réaliser, en conformité avec les articles 13 et 14 du RGPD ;
- il donne des instructions conformes au RGPD ;
- il permet aux personnes concernées d'exercer leurs droits dans les conditions des Lois sur la Protection des Données, notamment leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, leur droit de restreindre le Traitement, leur droit à la portabilité des données ainsi que leur droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris à des fins de profilage) ;
- il communique à la Société le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- il réalise, lorsque cela est nécessaire, une analyse d'impact des traitements envisagés dans les conditions de l'article 35 du RGPD ;

En tant que Sous-Traitant, la Société s'engage et garantit que :

- elle tient un registre des traitements conforme à l'article 30 du RGPD ;
- elle traite les données personnelles exclusivement aux fins énoncées aux Accords et, en tout état de cause, exclusivement pour les besoins de l'exécution des Accords, excluant ainsi toute utilisation, exploitation ou commercialisation ultérieure de ces données personnelles pour ses propres besoins internes ou pour les besoins de tiers ;

- elle traite les données personnelles conformément aux instructions du Client (celles-ci étant contenues dans les Accords), sauf (i) en cas de besoin urgent d'atténuer les effets d'un fait de sécurité, comme indiqué à l'article 6.1 ci-dessus, ou (ii) si la Société estime que les instructions du Client contredisent les obligations des Lois sur la Protection des Données ;
- elle assiste le Client dans la réalisation des audits d'impact, la consultation des autorités de protection des données et pour la réponse du Client aux personnes concernées exerçant leurs droits ;
- sur instructions et sous la responsabilité du Client, supprime les données personnelles ou les rendue au Client, et détruit les copies existantes, dans la mesure du droit applicable ;
- elle fournit au Client toutes les informations nécessaires démontrant que le Traitement respecte les Lois sur la Protection des Données, sur demande ;

Le Responsable de Traitement ou tout autre peut émettre un audit par sondes confidentielles, chaque Partie conservant la charge de ses coûts.

La Société informe le Client de toute circonstance entravant son incapacité à fournir les Services conformément aux Lois sur la Protection des Données, auquel cas le Client et le Client coopèrent de bonne foi pour résoudre le problème, en particulier pour identifier l'impact de telles circonstances sur les Services et pour évaluer les changements aux Accords ou aux Services qui peuvent être requis.

1.3 CONFIDENTIALITE

La Société garde toutes les données personnelles confidentielles et s'assure notamment de la mise en place de politiques d'habilitations adaptées pour l'accès de ces employés et sous-traitants aux données personnelles.

La Société s'assure que seules les personnes ayant besoin de prendre connaissance des données personnelles aux fins de fournir le Service peuvent y avoir accès, que ces personnes sont liées par des obligations rigides ou contractuelles de confidentialité, et que ces personnes ne traitent les données personnelles que sur instructions du Client, sous réserve du droit applicable.

1.4 MESURES DE SECURITE

La Société assure la sécurité des données personnelles, notamment par la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles considérablement raisonnables pour les Services, adéquates aux Traitements impliqués dans la fourniture des Services, au regard de l'état de l'art, des coûts raisonnables de mise en œuvre, des risques associés à protéger la vie, l'identité, l'efficacité et la confidentialité des données personnelles. Ces mesures visent à prévenir la perte, le vol, l'altération accidentelle ou intentionnelle, l'altération ou la divulgation, l'utilisation ou l'accès non autorisés aux données personnelles lorsque le Traitement comprend des transmissions de données sur un réseau.

La Société notifie au Client dans les plus brefs délais (i) toute violation de la sécurité des données personnelles ainsi que (ii) toutes les informations nécessaires pour permettre au Client de respecter ses obligations en matière de notification des violations de données personnelles.

1.5 PRESTATAIRES TIERS ET TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE DONNEES PERSONNELLES

Le Client accepte expressément que la Société ait recours à un prestataire tiers de service (le « Sous-traitant ultérieur ») pour tout ou partie des opérations des Traitements. La Société fournit sur demande une liste des Sous-traitants ultérieurs, comprenant la description et la localisation de leurs utilisateurs des données personnelles pour les Traitements. La Société notifie par écrit au Client tout changement de Sous-traitant ultérieur et tout changement du Traitement qui cela implique. Tout Sous-traitant ultérieur est contractuellement tenu par des obligations de protection des données personnelles au moins aussi fortes que celles du présent Contrat, et la Société reste responsable de toute violation des Lois de Protection des Données par le prestataire tiers.

Le Client autorise la Société à transférer les données personnelles à toute entité du groupe la Société ou à tout prestataire tiers situé en dehors de l'Espace Economique Européen ou en dehors de pays ayant un niveau de protection suffisant, aux seuls fins de la fourniture des Services. La Société encadre tout transfert de données personnelles par les clauses contractuelles standard de la Commission Européenne ou par des garanties équivalentes reconnues par les Lois sur la Protection des Données.

DH



ELECTRICITE VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

FMEL01 (v04/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 1/3

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet la vérification réglementaire des installations électriques :

- des établissements soumis au Code du Travail,
- des Etablissements Recevant du Public (ERP),
- des immeubles de Grande hauteur (IGH),
- des industries extractives.

2. TEXTES DE REFERENCE

Les textes de référence sont déterminés par la nature et l'activité de l'établissement et par la nature de l'installation électrique.

Pour les établissements soumis au Code du Travail :

- Code du Travail articles R.4226-3 à R.4226-21 et textes d'application ;
- Arrêté du 26.12.2011 (périodicité, objet et étendue des vérifications).

Pour les ERP et IGH :

- Règlements de sécurité ERP applicables à l'établissement (Installations électriques et d'éclairage) :
 - Arrêté du 25.06.1990 modifié ;
 - Arrêté du 22.06.1990 modifié ;
- Règlement de sécurité IGH : Arrêté du 30.12.2011.

Pour les industries extractives :

- Décret n° 91-986 du 23.09.91 modifié ;
- Arrêté du 25.10.91 (périodicité, objet et étendue des vérifications).

3. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur est tenu de faire vérifier ses installations électriques tous les ans (sauf conditions particulières).

Il doit également faire procéder à la vérification initiale des installations lors de leur mise en service et suite à une modification de structure.

4. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

Les dispositions particulières du contrat précisent la périodicité et la prestation retenue par l'employeur. A défaut, la mission de Bureau Veritas Exploitation se limite à la vérification annuelle décrite au § 4.2 ci-après.

4.1 Vérification initiale de la conformité à la réglementation de l'installation vis-à-vis du Code du Travail ou du règlement relatif aux industries extractives (récepteurs compris). Cette prestation est réalisée lors de la mise en service ou après modification de structure ou après ajout d'une partie nouvelle de l'installation.

4.2 Vérification périodique et vérification réglementaire en exploitation

- Dans les établissements soumis au Code du Travail ou au règlement relatif aux industries extractives, la vérification périodique a pour objet l'examen du maintien en état de conformité de l'installation (récepteurs compris).

Tous les 4 ans et uniquement pour les établissements soumis au Code du travail, cette prestation comprend en plus la mise à jour complète de l'ensemble des renseignements descriptifs de l'installation et la rédaction d'un rapport détaillé dit « quadriennal ».

- Dans les ERP et IGH, la vérification réglementaire en exploitation a pour objet l'examen de l'état de l'installation par rapport aux risques d'incendie et de panique.

4.3 Première vérification périodique de la conformité à la réglementation de l'installation vis-à-vis du Code du Travail (récepteurs compris). Cette prestation est réalisée dans le cas d'une installation existante pour laquelle au moins un des documents visés au point 7 du § 7.3 ci-après n'est pas disponible. Elle est menée comme une vérification initiale.

5. CONTENU DES VERIFICATIONS

Le contenu des vérifications est décrit, en fonction de la nature de la vérification prévue, par l'arrêté du 26 décembre 2011 (Code du Travail) ou l'arrêté du 25 octobre 1991 (Industries extractives).

Les vérifications portent notamment sur :

- les conditions générales d'installation :
 - l'adaptation du matériel aux conditions d'influences extérieures ;
 - la fixation et l'état mécanique apparent du matériel ;
 - l'isolement des installations BT, des circuits et appareils pour lesquels la protection contre les contacts indirects est déficiente ;
 - l'identification des circuits, appareils et conducteurs ;
 - le sectionnement ;
 - la coupure d'urgence ;
 - les canalisations électriques enterrées.
- les conditions de protection contre les risques de contacts directs ;
- les conditions de protection contre les risques de contacts indirects ;

DA



ELECTRICITE VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

FMEL01 (V04/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 2/3

- les conditions de protection contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion. Pour les locaux et emplacements à risque d'explosion, la vérification porte sur :
 - l'adéquation des matériels électriques aux zones à risques définis dans le document relatif à la protection contre les risques d'explosion et suivant la liste exhaustive desdits matériels déclarés par l'employeur (sous condition que ce document nous ait été remis tel que rappelé au point 8 du § 7.3 ci-après) ;
 - les conditions de mise en œuvre des installations électriques dans les zones précitées ;
- l'examen de l'éclairage de sécurité.

Pour les installations du domaine Haute Tension, la vérification périodique comprend en plus, pour les locaux Haute Tension, l'examen :

- de l'état général (propreté, ventilation, ...);
- du matériel (cellule haute tension, transformateur, ...);
- des conditions de mise en œuvre des diélectriques inflammables (s'ils existent) ;
- de l'état visuel du matériel d'exploitation (perches, gants...).

Pour les installations électriques des établissements ERP et IGH, la vérification comprend en plus l'examen :

- des conditions particulières, propres à ces établissements, en vue d'assurer la protection du public contre les risques d'incendie et de panique ;
- des installations de sécurité.

6. RESULTATS

Chaque nature de vérification en fonction du type d'établissement donne lieu à un rapport spécifique en fonction de la réglementation qui lui est applicable. Chaque rapport mentionne les constatations effectuées par le vérificateur, localise les points sur lesquels les installations s'écartent des prescriptions réglementaires et propose des modifications à effectuer pour y remédier.

Dans le cas des établissements soumis au Code du Travail, la vérification périodique donne lieu tous les 4 ans à un rapport détaillé dit « quadriennal » (rédigé comme un rapport de vérification initiale).

7. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR

7.1 Accompagnement de l'intervenant Bureau Veritas Exploitation:

Une personne compétente connaissant bien les installations sera désignée pour accompagner l'intervenant Bureau Veritas Exploitation. Le client conserve la direction et la responsabilité des installations, équipements et appareils sur lesquels Bureau Veritas Exploitation est appelé à intervenir. Lorsque le client n'a pas accès à son poste de transformation ou de livraison, il lui appartient de prendre rendez-vous avec le distributeur afin de pouvoir y accéder.

Tout ou partie des informations suivantes, exigées par la réglementation et établies sous la responsabilité de l'employeur, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications :

7.2 Sécurité de l'intervenant Bureau Veritas Exploitation :

L'employeur doit :

- Garantir la réalisation de la vérification en toute sécurité pendant toute la durée de l'intervention.
- Mettre en œuvre les procédures amenant le vérificateur de Bureau Veritas Exploitation à pouvoir effectuer ou à faire effectuer les mises hors tension de l'installation de manière à procéder aux essais de mesurage.
- Informer les occupants, de la vérification par Bureau Veritas et de la mise hors tension de l'installation électrique, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter leurs présences ou leurs circulations dans les locaux susceptibles d'être plongés dans le noir ainsi que dans les ascenseurs ou sur des trottoirs roulants.
- Prévoir, au préalable des coupures de courant, la mise à l'arrêt des équipements, notamment les équipements sensibles comme par exemple: les machines, les ascenseurs, les installations de climatisation, les équipements informatiques, les équipements comportant des batteries de remplacement.... La responsabilité de Bureau Veritas Exploitation ne peut être recherchée en cas d'incidents sur des appareils/équipements du Client, consécutifs à la réalisation des essais prévus par les dispositions réglementaires.
- Donner les moyens d'accès à tous les récepteurs sans risque éventuel de chute.

7.3 Eléments d'information nécessaires à la réalisation des vérifications :

Tout ou partie des informations suivantes, exigées par la réglementation et établies sous la responsabilité de l'employeur, doivent être fournies afin d'assurer le bon déroulement des vérifications :

- 1) le plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences extérieures, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- 2) le plan de masse des installations avec implantations des prises de terre et des canalisations enterrées ;
- 3) le cahier des prescriptions techniques ;
- 4) les schémas unifilaires, à jour, des installations électriques ;
- 5) les carnets de câbles ;
- 6) les notes de calcul des canalisations et dispositifs de protection ;
- 7) les rapports de vérifications antérieures, à savoir :
 - pour les installations de moins de 4 ans, le rapport de vérification initiale et les rapports périodiques postérieurs,
 - pour les installations électriques de plus de 4 ans le dernier rapport détaillé de vérification périodique (rapport quadriennal ou de première vérification périodique) et les rapports périodiques postérieurs ;
- 8) le Document Relatif à la Protection contre les Explosions DRPE (article R 4227-52 du Code du Travail) comprenant, entre autres, le zonage ATEX et l'audit d'adéquation du matériel ;

DA



ELECTRICITE VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

FMEL01 (v04/2019) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 3/3

- 9) la copie des attestations de sécurité et l'effectif maximal des différents locaux et bâtiments ;
10) la copie des attestations de conformité établies en application des articles D.342-18 à D.342-21 du Code de l'Energie.

En fonction de la nature de la prestation, les documents suivants devront être fournis à Bureau Veritas Exploitation :

- Pour une vérification initiale (§4.1) : éléments 1 à 6 et 8 à 10 ;
- Pour une vérification périodique ou une vérification réglementaire en exploitation (§ 4.2) : éléments 1, 4, 7, 8 et 9 ;
- Pour une première vérification périodique (§ 4.3) : éléments 1, 4, 8 et 9 ;

B. LIMITES DES PRESTATIONS

La prestation ne porte pas sur les installations électriques de production d'énergie photovoltaïque éventuelles.

Pour ce qui concerne les matériels fixes situés dans des zones déclarées à risque d'explosion, les mesures ne sont effectuées par le vérificateur qu'après mise hors risque de la zone et accord de l'employeur.

Lorsque la totalité ou une partie d'installation n'a pas pu être vérifiée (impossibilité de coupure, absence des agents du distributeur au rendez-vous demandé, absence de documents,...) le vérificateur en précise la raison dans son rapport. Notamment l'exécution de certaines vérifications sur les installations du domaine de la haute tension implique la mise hors tension de l'installation.

Un complément de vérification pourra, alors être effectué à la demande de l'employeur au titre d'une mission complémentaire

9. MISSIONS COMPLEMENTAIRES OPTIONNELLES

- Délivrance du compte-rendu de vérification Q18 suivant le protocole de vérification D18 du CNPP.
- Vérification de levée de réserves en vue de s'assurer que les travaux réalisés suite aux observations signalées sur les rapports de vérifications (voir §6), ont été effectués en conformité avec la réglementation.
- Revue de l'état de conformité de tout ou partie d'une installation électrique.
- Vérification périodique des installations électriques classées par le ministère de l'Environnement (ICPE).
- Réalisation des schémas unifilaires de principe.
- Assistance à l'établissement du Document Relatif à la Protection contre les Explosions DRPE (art R 4227-52).
- Assistance aux essais des groupes électrogènes de sécurité et de remplacement installés dans les Immeubles de Grande Hauteur (Arrêté du 30-12-2011 Art. GH 43 § 2).
- Vérification des installations électriques sur la voie publique.
- Vérification avant mise sous tension de la conformité des parties fixes de l'installation électrique photovoltaïque.
- Vérification périodique en exploitation du maintien de l'état de conformité de l'installation électrique photovoltaïque.

DH

VERIFICATION PERIODIQUE OU REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE

FMTBGZ03 – © Bureau Veritas Exploitation 01/2017 – Toute reproduction interdite

1. EQUIPEMENTS OBJET DE LA MISSION

Les installations, objet des vérifications, sont les installations de gaz combustibles (gaz naturel, butane, propane) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, l'alimentation en gaz des salles d'enseignements scientifiques ou techniques et la cuisson ou la remise en température situées dans :

- les établissements Recevant du Public (ERP) classés de 1ère à 5ème catégorie ;
- les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ;
- les Etablissements Recevant des Travailleurs.

2. TEXTES DE REFERENCE

Pour les ERP :

- du 1er groupe :
 - articles GE7 à GE10, GZ30 du règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
 - article L57 de l'arrêté du 05 février 2007 modifié dans les établissements de type L (espaces scéniques des salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples) ;
- de 5è catégorie :
 - article PE4 du règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 22 juin 1990 modifié).

Etablissements spéciaux :

- article CTS35 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié dans les établissements de type CTS (Chapiteaux, Tentes et Structures itinérants) ;
- article SG23 de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié dans les établissements de type SG (Structures Gonflables).

Pour les IGH :

- article GH5 de l'arrêté du 30 décembre 2011.

Pour les établissements recevant des travailleurs :

- article R4224-17 du Code du travail. En l'absence de référence définie pour ces vérifications, les points de vérifications réalisés dans le cadre de cette mission seront ceux décrits dans le § 4.1 ci-après.

3. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT, DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EMPLOYEUR

Au titre des textes susvisés, l'exploitant (en ERP), le propriétaire (en IGH) ou l'employeur (au sein des établissements recevant des travailleurs) sont tenus aux obligations suivantes :

- être en possession d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux tel qu'exigé par le Règlement de sécurité incendie pour les ERP et IGH ;
- tenir à jour un livret d'entretien, annexé au registre de sécurité ;
- s'assurer que les installations ou équipements soient vérifiés en conformité avec les dispositions des textes susvisés ;

- remédier aux anomalies constatées lors des vérifications précédentes ;
- faire procéder aux vérifications périodiques réglementaires selon les périodicités suivantes définies par nature d'établissement :

Pour les ERP :

- tous les ans par un technicien compétent pour tous les types d'établissement ;
- en complément ou en remplacement du rapport périodique du technicien compétent, un rapport de vérifications réglementaires doit être réalisé par un organisme agréé pour les cas suivants :
 - type L : tous les 3 ans
 - type CTS : tous les 2 ans
 - type SG : tous les ans

Pour les IGH :

- tous les ans par un organisme agréé.

Pour les établissements recevant des travailleurs :

- à défaut de précision aux conditions particulières du contrat, tous les ans, par un technicien compétent.

4. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

Bureau Veritas Exploitation effectue une ou plusieurs des prestations définies ci-après, selon la demande du client précisée aux conditions particulières du contrat.

A défaut, seule la vérification décrite au § 4.1 ci-après est réalisée.

Les vérifications portent sur les éléments visibles et accessibles, sans démontage, de tout ou partie des installations de gaz privatives (situées à l'aval du point de livraison pour les gaz de réseaux) ci-après :

- stockage d'hydrocarbures liquéfiés ;
- installations de distribution de gaz ;
- locaux d'utilisation du gaz ;
- appareils d'utilisation.

4.1 Vérifications périodiques

Pour les ERP et les établissements recevant des travailleurs, la prestation consiste en un examen visuel des points suivants :

- état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ;
- conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- signalisation des dispositifs de sécurité ;
- état de fonctionnement des organes de coupure gaz ;
- fonctionnement des dispositifs éventuels asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;

DA



VERIFICATION PERIODIQUE OU REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE

FMTBGZ03 – © Bureau Veritas Exploitation 01/2017 – Toute reproduction interdite

- réglage des détendeurs ;
- étanchéité des canalisations de distribution de gaz ;
 - soit par un essai sous pression de service des canalisations, si présence d'un manomètre sur l'installation (nécessite une coupure en amont du réseau et la mise à l'arrêt de tous les équipements) ;
 - soit par vérification de la non-rotation d'un compteur, s'il existe (nécessite la mise à l'arrêt de tous les équipements) ;
 - soit par détection de fuite à l'aide d'un appareil approprié ou produit moussant, au niveau des seuls records mécaniques visibles et accessibles.

4.2 Vérifications réglementaires en exploitation

Pour les ERP de types L, CTS, SG et les IGH, la prestation consiste en un examen visuel des points listés au § 4.1 et des points suivants :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livres d'entretien, etc.) ;
- l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
- la bon fonctionnement des installations de sécurité ;
- l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs ;
- l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement (consignes, modification suite à travaux, ...).

5. RESULTATS

Après chaque vérification, un rapport mentionne les observations, constatations et résultats d'essais effectués et précise les écarts éventuels relevés par rapport aux points de vérification précités au § 4.

En ERP et en établissement recevant des travailleurs, le technicien compétent rédige un « rapport de vérification périodique de l'état d'entretien et de fonctionnement des installations ».

En ERP de type L, CTS, SG et en IGH, l'organisme agréé rédige un « Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation » dit RVRE.

Sans autre indication aux conditions particulières du contrat, le rapport est transmis au client sous forme de fichier au format Pdf. L'envoi de ce rapport met fin à la prestation.

6. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR L'EXPLOITANT, LE PROPRIETAIRE OU L'EMPLOYEUR POUR LA VERIFICATION

L'exploitant (en ERP), le propriétaire (en IGH) ou l'employeur (au sein des établissements recevant des travailleurs) doit :

- Permettre le libre accès du vérificateur de Bureau Veritas Exploitation à toutes les installations, objet des présentes vérifications, en le faisant accompagner par une personne connaissant ces installations, disposant des clés et des autorisations éventuelles pour accéder aux divers locaux concernés et habilitée à effectuer les manœuvres notamment celles concernant les organes de coupure et les dispositifs de sécurité (fermeture et remise en service).
- Mettre à disposition du vérificateur tous les moyens d'accès nécessaires afin d'atteindre en toute sécurité les installations et équipements situés en hauteur. A défaut, les installations et équipements inaccessibles qui ne pourront pas être vérifiés, feront l'objet d'une remarque dans le rapport.
- Mettre à disposition les installations et notamment lors de la vérification de l'étanchéité des réseaux par l'utilisation d'un manomètre qui impose la coupure amont des réseaux testés.
- Mettre à disposition, le jour de la visite du vérificateur de Bureau Veritas Exploitation, la documentation nécessaire à la vérification, à savoir :
 - le registre de sécurité ;
 - les dossiers techniques des installations (avis de réception, certificat de conformité, plans, état chronologique des modifications, notices techniques, PV d'essais, ...);
 - les dossiers de maintenance / entretien ;
 - les derniers rapports de vérifications périodiques ;
 - le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RV RAT) ;
 - l'avis de la commission de sécurité : préalable à l'ouverture de l'établissement et les visites périodiques.

DA



VERIFICATION PERIODIQUE OU REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE

FMTBGZ03 -- © Bureau Veritas Exploitation 01/2017 -- Toute reproduction interdite

7. LIMITES DE LA MISSION

La mission exclut :

- les opérations d'entretien, de vérification interne et de nettoyage des conduits d'évacuation des produits de la combustion et de ventilation ;
- la vérification des pièges de fonctionnement des détecteurs de gaz ;
- la vérification des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquéfiés au regard de la réglementation des appareils à pression, des installations classées au regard de la protection de l'environnement et des réservoirs enterrés ;
- la vérification des installations de gaz dans les parties de l'établissement à usage d'habitation (exceptée si mentionnée dans les conditions particulières du contrat) ;
- la recherche précise et exhaustive des points de fuite éventuelle, si le réseau est jugé non étanche (dans le cas de l'utilisation d'un manomètre ou d'un compteur) ;
- la vérification de la suite donnée par le donneur d'ordre aux observations éventuelles formulées dans le rapport.

Le rapport émis dans le cadre de la prestation ne se substitue pas :

- au Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) que le donneur d'ordre doit faire établir en cas de travaux ;
- au Rapport de Vérifications Réglementaires sur Mise en Demeure de la commission de sécurité (RVRMD).

8. MISSIONS CONNEXES

Sur demande de l'exploitant, le propriétaire ou l'employeur, la mission peut être complétée par :

- la vérification en exploitation des installations de chauffage-ventilation ;
- la vérification en exploitation des installations de cuisson ;
- la vérification réglementaire sur mise en demeure de la Commission de Sécurité.

DH



VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS, MONTE CHARGE ET ELEVATEUR DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCEDE PAS 0,15 M/S EN EXPLOITATION DANS LES ETABLISSEMENTS SOUVIS AU CODE DU TRAVAIL

FMTM01 (v10/2016) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite – 1/2

1. OBJET DE LA MISSION

La présente mission porte sur la vérification des équipements suivants installés à demeure :

- les ascenseurs et ascenseurs de charge tels que définis à l'article R. 125-2-9 du CCH ;
- les monte-charge y compris monte-dossiers, monte-plais, dont les dimensions ou l'aménagement ne permettent manifestement pas le transport des personnes ;
- les installations de parcage automatique de véhicules à déplacement vertical visés aux 1° et 2° de l'article R.4324-46 du code du travail ;
- les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s.

Les conditions particulières du contrat précisent les installations soumises à vérification.

2. TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008
- Arrêté du 29 décembre 2010
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les ERP de 5^{ème} catégorie

3. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR OU DE L'EXPLOITANT

En application des textes référencés ci-dessus, les équipements listés à l'article 1 sont soumis à des vérifications périodiques obligatoires tous les ans.

Toutefois, les ascenseurs sont dispensés de cette vérification l'année au cours de laquelle s'effectue le contrôle technique prévu à l'article R.125-2-4 du CCH.

4. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

Vérifications périodiques des ascenseurs et monte-charge et équipements assimilés.

Les vérifications ont pour objet au travers d'essais de fonctionnement à vide et d'un examen de conservation de s'assurer du maintien en bon état des équipements ainsi que du bon fonctionnement de leurs éléments constitutifs et notamment leurs organes de sécurité

A défaut de prestation(s) particulière(s) définie(s) au contrat les vérifications portent sur l'examen des différentes parties constitutives de l'installation suivantes :

- examen documentaire afférant au suivi de l'installation
- gaine ;
- cuvette ;
- guidage ;
- portes paliers et équipement des paliers ;

- organes de suspension ;
- habillage ;
- locaux de machine ;
- machine et mécanismes de levage ;
- dispositifs de sécurité ;
- dispositions spécifiques applicables aux ascenseurs en exploitation issues des articles PE.

La vérification des mécanismes de levage, du dispositif parachute, des éléments de guidage, des suspentes et de leurs attaches, se limite à un examen documentaire lorsque l'employeur est en mesure de présenter les documents établissant que dans le cadre d'un contrat d'entretien, le prestataire s'est assuré du bon état de conservation ou de fonctionnement de ces éléments.

5. RESULTATS

Le rapport établi sous format électronique à l'issue de la vérification comporte :

- le rappel de la mission qui a été confiée au vérificateur et la réglementation applicable
- la liste des parties de l'appareil vérifiées avec indication des parties qui n'ont pu être inspectées, notamment en cas d'absence du personnel chargé habituellement de l'entretien ou du fait de conditions de sécurité insuffisantes présentées par l'installation
- les dispositions à prendre pour remédier aux anomalies éventuellement constatées.

Dans le cadre des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, à l'exception des petits hôtels (soumis au règlement de sécurité des ERP du 1^{er} groupe), le rapport fait référence aux parties des articles PE concernées par les dispositions ascenseurs.

6. DISPOSITIONS A PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR OU L'EXPLOITANT POUR LA VERIFICATION

L'employeur ou l'exploitant doit mettre à la disposition du vérificateur les informations et documents nécessaires à la bonne exécution de la mission notamment :

- le dossier technique de l'appareil ;
- la fiche descriptive annexée à l'étude de sécurité réalisée par l'ascensoriste ;
- les différents rapports de vérifications dont l'installation a fait l'objet (avant la mise en service, après leur transformation importante et périodiques).

DH

VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS D'ASCENSEURS, MONTE CHARGE ET ELEVATEUR DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCEDE PAS 0,15 M/S EN EXPLOITATION DANS LES ETABLISSEMENTS SOU MIS AU CODE DU TRAVAIL

FMTM01 (v10/2018) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite - 2/2

Il doit également assurer :

- la disponibilité de l'appareil devra être effective pendant toute la durée de la vérification ;
- la mise à disposition des moyens permettant d'accéder normalement aux différentes parties de l'installation ;
- la présence du personnel chargé habituellement de la maintenance pendant toute la durée de l'intervention pour procéder aux manœuvres et essais de fonctionnement de l'installation et de ses dispositifs de sécurité nécessaires au bon déroulement de la vérification.

Nota : le donneur d'ordre reconnaît que la réalisation des essais peut entraîner des dommages sans que ceux-ci puissent mettre en cause la responsabilité de Bureau Veritas Exploitation. Il appartient en outre à ce dernier d'assurer la sécurité du personnel d'accompagnement intervenant sur l'installation ou celle des tiers.

7. VERIFICATIONS CONNEXES

Sont exclues des vérifications visées au chapitre 4 et avant les prestations suivantes qui peuvent faire l'objet de prestations complémentaires rappelées ci-après :

- 7.1 Les essais en charge.
- 7.2 L'examen des dispositions réglementaires prévues pour l'accessibilité des ascenseurs aux personnes handicapées.
- 7.3 Les vérifications ou contrôles techniques réglementaires issues d'autres textes que ceux rappelés au paragraphe 2, texte de référence notamment les vérifications réglementaires dans les ERP du 1er groupe et contrôles techniques quinquennaux rendus obligatoires par le code de la construction et de l'habitation.
- 7.4 La vérification de la conformité de l'installation après travaux de modernisation ou transformation importante au regard des dispositions normatives ou réglementaires applicables.
- 7.5 Vérification semestrielle des câbles et suspentes.
- 7.6 Diagnostic des conditions d'entretien des ascenseurs.

DH



APPAREILS & ACCESSOIRES DE LEVAGE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES EN UTILISATION

FMLV05 (01/2017) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

1. EQUIPEMENTS OBJET DES VERIFICATIONS

Les équipements de travail objet des vérifications sont les suivants :

1.1 Appareils de levage

- treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, pull life, crics de levage ;
- monorails, portiques, poutres et ponts roulants ; poutres de lancement, blindés, mâts de levage, installations de levage ;
- grues potences, grues sapines, grues derricks ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicules porteurs, grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- tracteurs poseurs de canalisations (pipe layers) ;
- engins de terrassement équipés levage ;
- tables élévatrices, hayons élévateurs ;
- monte-matériaux, monte-moules, skips ;
- plans inclinés ;
- ponts élévateurs de véhicules ;
- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- transstockeurs avec conducteur embarqué ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ou non ou installées sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élévable ;
- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes ;
- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils de levage en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage.

Les grues à tour, ascenseurs et monte-charge ne sont pas visés par la présente fiche.

1.2 Accessoires de levage

- élingues, anneaux, palonniers, bannes, pinces de levage, fourches, grappins, ventouses, électro-aimants.

1.3 Engins de terrassement

- machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches.

1.4 Autres équipements de travail

- transpalettes non gerbeurs, quais niveleurs, rampes ajustables, supports de levage non équipés et autres équipements de travail non soumis à vérification périodique particulière par arrêté ministériel spécifique (échelle, escabeaux...).

Les dispositions particulières du présent contrat détaillent les équipements soumis à vérification.

2. TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié ;
- Arrêté du 5 mars 1993 modifié ;
- Arrêté du 24 juin 1993 ;
- Arrêté du 30 novembre 2001 exclusivement pour les équipements en exploitation dans les établissements soumis au Règlement Général des Industries Extractives.

3. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- L'employeur doit faire réaliser une « vérification de mise ou remise en service » :
 - avant la mise en service d'un appareil neuf, ou d'occasion,
 - après un changement de site, de configuration ou de condition d'utilisation,
 - à la suite d'un remontage, d'une modification, d'une réparation ou d'un accident.
- Puis régulièrement l'employeur doit faire procéder à la « vérification générale périodique » des équipements de travail afin de déceler les détériorations susceptibles de créer des dangers.
 - La fréquence des vérifications périodiques est de 1 an.
 - Toutefois, cette périodicité est de 6 mois pour les accessoires et engins de levage suivants :
 - plates-formes élévatrices mobiles de personnes,
 - grues auxiliaires de chargement sur véhicules,
 - bras ou portiques de levage pour bennes amovibles,
 - hayons élévateurs,
 - monte-moules, monte-matériaux de chantier,
 - engins de terrassement équipés pour le levage,
 - grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes,
 - chariots élévateurs,
 - tracteurs poseurs de canalisations,
 - les appareils de levage non installés à demeure, soumis à des déplacements fréquents, ne nécessitant pas de voies de roulement ou de supports particuliers et ne faisant pas l'objet d'un démontage suivi d'un remontage,
 - les appareils de levage, non conçus spécialement pour lever des personnes, mus par la force humaine employée directement.
 - La fréquence des vérifications est de 3 mois pour les appareils mus par la force humaine employée directement et spécialement conçus ou aménagés pour déplacer en élévation un poste de travail.

Nota : à défaut de précision sur la périodicité de la vérification générale périodique spécifiée dans les dispositions particulières du contrat, les périodicités ci-dessus seront appliquées.

DA



APPAREILS & ACCESSOIRES DE LEVAGE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES EN UTILISATION

FMLV05 (01/2017) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

4. DEFINITION DES VERIFICATIONS

Les vérifications décrites ci-après, sont définies par référence aux articles des arrêtés cités au paragraphe « textes de référence ». Les conditions particulières du contrat précèdent pour chaque type de vérification, les prestations retenues par le client.

NOTA : seules les missions complètes correspondent à une vérification de type réglementaire.

4.1 Vérification avant mise en service ou remise en service

a) Appareils de levage :

Cette vérification, menée en référence à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié, comporte :

- la vérification de l'existence du rapport d'examen d'adéquation prévu à l'article 5-1 et la prise en compte de ses conclusions ;
- l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-11 (uniquement pour les appareils de levage qui le nécessitent) ;
- l'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 ;
- les épreuves statique (prévues à l'article 10) et dynamique (prévues à l'article 11) ou les essais de fonctionnement (prévus à l'article 8 b & c).

L'appareil et ses supports doivent subir les deux épreuves prévues sans défaillance.

b) Accessoires de levage :

Cette vérification, menée en référence à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié, comporte :

- la vérification de l'existence du rapport d'examen d'adéquation prévu à l'article 7 et la prise en compte de ses conclusions ;
- l'examen de l'état de conservation prévu à l'article 24 ;
- l'épreuve statique prévue à l'article 8.

L'accessoire doit subir l'épreuve précisée sans défaillance.

4.2 Vérification générale périodique

Cette vérification vise à s'assurer de l'état de conservation et du fonctionnement des organes et dispositifs de sécurité.

a) Appareils de levage

Cette mission, menée en référence à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié, se compose :

- d'un examen de l'état de conservation (article 9) ;
- d'essais de fonctionnement (articles 8b et 8c).

b) Accessoires de levage

Cette mission, menée en référence à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié, se compose d'un examen de l'état de conservation (article 24).

c) Engins de terrassement

Cette mission, menée en référence aux arrêtés du 5 mars 1993 modifié et du 24 juin 1993, se compose de la vérification visuelle de l'état physique du matériel, de la vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement, de la vérification des réglages et des jeux et de la vérification de l'état des indicateurs (article 3).

d) Autres équipements de travail

- Pour les équipements de travail non soumis aux arrêtés cités au paragraphe 2 de la présente fiche, et à défaut d'autres précisions dans les conditions particulières du présent contrat, la vérification générale périodique sera réalisée en référence à l'article R4321-1 du code du travail et comporte :

- un examen de l'état de conservation ;
- des essais de fonctionnement.

5. MODALITES D'INTERVENTION

Les vérifications sont effectuées dans la configuration d'utilisation dans laquelle l'appareil est présenté. Les examens et mesures effectués et les essais suivis sont ceux réalisables :

- sans démontage ;
- sans intervention nécessitant la modification ou le dérèglement des circuits ou dispositifs de sécurité ;
- en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et conformes à la réglementation.

Les vérifications sont conduites suivant la méthodologie définie par le COPREC-Equipements (Confédération des Organismes indépendants l'arc partie de PREVENTION, de CONTRÔLE et d'INSPECTION).

Nota : Les accessoires et appareils de levage sont soumis aux mêmes modalités que les appareils sur lesquels ils sont installés.

6. RESULTAT

Un rapport définitif est émis à l'issue de la vérification, mentionnant les constatations et observations et précisant les anomalies et déficiences, par référence aux dispositions du ou des textes réglementaires applicables.

Pour les appareils et accessoires de levage relevant de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié, ce rapport définitif peut être précédé d'un rapport provisoire mentionnant les anomalies et déficiences principales, permettant à l'employeur de décider de la mise, du maintien ou de la remise en service de l'appareil.

7. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la présentation au vérificateur de l'ensemble des appareils concernés pendant la durée prévisible aux examens, épreuves et essais à réaliser et, le cas échéant, lui signaler les matériels indisponibles.

Pendant la vérification, l'employeur doit assurer la présence d'une personne compétente, connaissant les appareils, habilitée à la conduite ainsi qu'à la direction des manœuvres nécessaires à la vérification.

DH



APPAREILS & ACCESSOIRES DE LEVAGE VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES EN UTILISATION

FMLV05 (01/2017) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

Les informations suivantes, établies sous la responsabilité de l'employeur, doivent être fournies lors des vérifications :

- Identification ou repérage des appareils et des accessoires ;
- données techniques nécessaires (déclaration ou certificat de conformité, notice d'instructions du fabricant, conditions d'utilisation, abaque de charge, caractéristiques des organes de suspension, notice de montage...);
- le carnet de maintenance de l'appareil ;
- les rapports des vérifications précédentes (dans le cas d'une vérification périodique) ;
- le rapport d'examen d'adéquation (dans le cas d'une vérification avant mise ou remise en service). Ce dernier doit notamment mentionner les travaux pour lesquels l'appareil est prévu.

La zone d'essai doit être exempte de risques, tant pour le personnel intervenant que pour les personnes circulant ou stationnant au voisinage immédiat de celle-ci ainsi que pour les biens.

Les moyens et accessoires utilisés, notamment ceux nécessaires à la manutention des charges, doivent être en bon état et appropriés à la réalisation des essais. Il en est de même pour la mise à disposition des moyens d'accès.

L'employeur doit communiquer, à la personne qualifiée en charge de la vérification de mise ou remise en service, les conclusions relatives au sol, aux réactions d'appui, aux supports et aux vitesses de vent dont il se sera préalablement assuré du caractère favorable. En absence de la fourniture de ces conclusions lors de l'intervention, et sauf avis contraire formalisé de l'employeur ou de son représentant, Bureau Veritas Exploitation est autorisé à réaliser les épreuves en l'état. Dès lors, la vérification menée ainsi que le rapport délivré ne pourront pas être considérés comme suffisants pour prononcer la mise ou remise en service de l'équipement au sens de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié.

Dans tous les cas, le vérificateur ne pourra être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves, celles-ci ayant pour objectif de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement.

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHARGES, A PRENDRE PAR L'EMPLOYEUR LORS DE LA REALISATION DES ESSAIS

La mission de Bureau Veritas Exploitation ne comporte pas la fourniture des charges, sauf si les conditions particulières du contrat le prévoient de façon expresse.

8.1 Charges fournies par le client

Lorsque les charges nécessaires à la réalisation des essais sont fournies par le client, elles doivent être constituées de matériaux non dangereux et peu dommageables et doivent, si nécessaire, pouvoir être solidarisées et amarées.

Lors des épreuves, la valeur des charges nécessaires est définie en annexe 1 ci-après.

Lors des vérifications périodiques, la valeur des charges nécessaires est au maximum de 110 % de la CMU.

Les justificatifs correspondants doivent être fournis (marquage, notice, liste de collage ou certificat de pesée).

0.2 Charges fournies par Bureau Veritas Exploitation

Lorsque les charges nécessaires aux essais sont fournies par Bureau Veritas Exploitation, le client conserve l'entière responsabilité des manœuvres de l'équipement objet de la vérification, et s'engage à ce titre à déléguer à la réalisation de celles-ci un représentant disposant de la compétence requise.

Pour la mise en œuvre des essais, Bureau Veritas Exploitation ou son sous-traitant approchera, sous les indications du représentant du client, les charges nécessaires (exemple : véhicule lesté de poids) vers chaque équipement objet de la vérification. Le représentant du client, qui a la maîtrise de la conduite de ces équipements, assurera lui-même les manœuvres.

9. LIMITES DES PRESTATIONS

Les vérifications ne portent pas sur la conformité des équipements aux règles techniques relatives à leur conception et aux prescriptions techniques, ni sur la mise en œuvre des mesures d'organisation relatives à leur utilisation. Elles n'incluent pas l'appréciation de risques particuliers, notamment ceux liés à la fatigue, aux vices cachés ou à la corrosion.

Les vérifications réglementaires décrites aux articles 25 & 26 des arrêtés du 01/03/2004 modifié et du 30/11/2001 (charges exceptionnelles, impossibilité d'affectuer les épreuves) ne sont pas comprises dans la présente mission et font, dans tous les cas, l'objet d'un contrat distinct.

10. MISSIONS CONNEXES

Bureau Veritas Exploitation est en mesure de vous proposer des missions complémentaires telles que :

- Assistance à l'examen d'adéquation.
- Vérification réglementaire au titre des articles 25 et 26 des arrêtés du 01/03/2004 modifié ou du 30/11/2001, en tant qu'organisme accrédité.
- Diagnostic de conformité aux prescriptions techniques communes à l'utilisation des équipements de travail (articles R4324-1 à R4324-53 du code du travail).
- Assistance technique en vue de statuer sur la conformité de la machine ou de son dossier technique.
- Formation des opérateurs et de l'encadrement à la conduite en sécurité des appareils de levage.

DH



ANNEXE 1 – APPAREILS & ACCESSOIRES DE LEVAGE PREPARATION DES CHARGES POUR LA REALISATION DES EPREUVES STATIQUES ET DYNAMIQUES

FMLV05 (01/2017) – © Bureau Veritas Exploitation – Toute reproduction interdite

Pour la réalisation des épreuves statiques et dynamiques, les charges d'essais mises à disposition par le client doivent :

- être constituées de matériaux non dangereux et peu dommageables ;
- pouvoir être solidarisées et amarrées ;
- respecter la valeur indiquée dans le tableau suivant :

TYPE D'EQUIPEMENTS	EPREUVE STATIQUE	EPREUVE DYNAMIQUE
Appareils de levage mus mécaniquement (sauf chariots) Appareils non marqués CE	1,5 CMU	1,2 CMU
sauf : <ul style="list-style-type: none">- palan électrique CMU ≤ 5 tonnes- grue- grue mobile- grue auxiliaire- pelle équipée en levage- potence- pont roulant et portique ≤ 5 tonnes à translation manuelle- transstockeur	1,33 CMU	1,1 CMU
Appareils marqués CE	Coefficient défini par la notice du constructeur ou à défaut 1,25 CMU	Coefficient défini par la notice du constructeur ou à défaut 1,1 CMU
Chariots élévateurs mus mécaniquement		
Chariots sans marquage	1,33 CMU	1,1 CMU
Chariots marqués « (après le 01/10/89)	1,33 CMU	CMU
Chariots marqués CE (après le 01/01/86)	Coefficient défini par la notice du constructeur ou à défaut 1,25 CMU	Coefficient défini par la notice du constructeur ou à défaut 1,1 CMU
Appareils mus à bras		
Appareils de levage de charge ou de personne non marqués CE	CMU	CMU
Appareils de levage de charge ou de personne marqués CE	Coefficient défini par la notice du constructeur ou à défaut 1,5 CMU	Coefficient défini par la notice du constructeur ou à défaut 1,1 CMU
Accessoires de levage		
Accessoires de levage non marqués CE	CMU	Non applicable
Accessoires de levage marqués CE	Coefficient défini par la notice du constructeur ou à défaut 1,5 CMU	Non applicable

CMU = charge maximale d'utilisation (indiquée sur la plaque d'identification de l'appareil)

EXEMPLE : dans le cas d'un chariot élévateur sans marquage avec une CMU égale à 2 tonnes :
les charges à prévoir sont de 1,33 fois 2 tonnes = 2666 kg pour l'épreuve statique
et ensuite de 1,1 fois 2 tonnes = 2200 kg pour l'épreuve dynamique.

DH



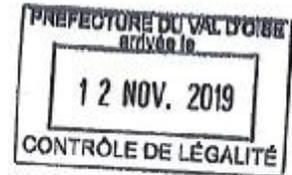
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/127

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 127



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SERVICE CONCERNANT L'HEBERGEMENT ET LA MAINTENANCE DE LA BASE BIBLIOGRAPHIQUE DE LA MEDIATHEQUE PAR LE FOURNISSEUR DECALOG.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec le fournisseur Décalog pour l'hébergement et la maintenance de la base bibliographique de la médiathèque.

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention avec le fournisseur Décalog pour l'hébergement et la maintenance de la base bibliographique de la médiathèque.

Article 2 : que le présent contrat prendra effet à compter du 27 septembre 2019 et son échéance est prévue au 31 décembre 2022.

Article 3 : que la dépense annuelle est de 840 euros TTC.

Article 4 : informe que le présent contrat est composé de 5 pages.

Article 5 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val D'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Le Secrétariat Général des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
 - Monsieur Jean-Philippe Pommel, président de la société Décalog,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 6 novembre 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Contrat de services d'Applicatifs
CPS1/AUVERS SUR OISE/0919

2019/127

Conditions particulières

Entre les soussignés :

DECALOG, société par actions simplifiée au capital de 361 080 Euros, dont le siège social est situé 1244 rue Henri DUNANT – 07500 GUILHERAND GRANGES, représentée par son Président : Jean-Philippe POMMEL, ci-après désignée par "le Prestataire" d'une part

et :

Mairie de AUVERS SUR OISE (N° de siret : 219 500 394 00016)

représenté(e) par M. me Mégieles, en qualité de Maire

ci-après désigné(e) par "le client", d'autre part

Désignation des annexes de Services d'Applicatifs Hébergés

AUVERS SUR OISE (N° de siret : 219 500 394 00016)			
Hébergement de la base bibliographique	1	180,00	180,00
Maintenance corrective et évolutive Decalog SIGB	1	520,00	520,00
Total H.T. annuel (pour une année pleine)			700,00
TVA 20%			140,00
TOTAL TTC en euros			840,00

Fait à GUILHERAND GRANGES en deux exemplaires.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions particulières ainsi que des conditions générales de(s) service(s) constituant le présent contrat, et déclare les accepter sans réserve.

<p>Pour le Client</p> <p><u>Mairie d'Avers sur Oise</u> <u>pour la Médiathèque</u></p> <p>Le <u>6 NOV. 2019</u></p> <p>Signature <u>Isabelle Mégieles</u> Maire d'Avers sur Oise</p> <p>Cachet </p>	<p>Pour le Prestataire</p> <p>DECALOG</p> <p>Jean-Philippe POMMEL – Président</p> <p>Le 30 septembre 2019</p> <p>Signature </p> <p>Cachet </p>
--	---



Conditions Générales

PREAMBULE

Le Prestataire est un Fournisseur de Services d'Applicatifs Hébergés en ligne. A ce titre, il est le fournisseur des services désignés à la rubrique « Désignation de Services d'Applicatifs Hébergés » des Conditions Particulières et pour lesquels le Client a opté, ci-après ensemble ou séparément, au singulier comme au pluriel, les Services d'Applicatifs Hébergés.

Les documents intitulés « Conditions Particulières » et « Conditions Générales » constituent l'intégralité des accords liant les parties, ci-après ensemble le Contrat.

En cas de contradiction entre les dispositions de ces différents documents, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Les termes écrits d'une majuscule ont, aux fins du Contrat, le sens défini aux présentes Conditions Générales.

Les termes des présentes conditions ne pourront être modifiés que d'un commun accord.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Le Prestataire fournit au Client des Services d'Applicatifs Hébergés et concède le droit non exclusif et non transférable de les utiliser selon les modalités exposées au Contrat.

1.2 Les Services d'Applicatifs Hébergés nécessitent un accès au réseau Internet. Ce service n'est pas compris dans l'offre du Prestataire et devra être souscrit par le Client auprès d'un fournisseur et conformément aux préconisations techniques du Prestataire.

1.3 Les Services d'Applicatifs Hébergés nécessitent au moins un ordinateur avec un navigateur web, Microsoft Internet Explorer à partir de la version 9.0 ou Mozilla Firefox à partir de la version 9.0.1 ou Google Chrome à partir de la version 36.0.912.75 m, ainsi que d'éventuels périphériques et consommables. Ces éléments ne sont pas compris dans l'offre de base du Prestataire et devront être achetés par le Client auprès d'un fournisseur et conformément aux préconisations techniques du Prestataire. Si le Client achète des ordinateurs, des logiciels ou des consommables auprès du Prestataire, ces éléments feront l'objet d'une facturation et d'un contrat distincts aux tarifs en vigueur du Prestataire à la date de fourniture. Le Prestataire ne fournit aucune garantie sur ces éléments, qui sont réglés par les éventuelles garanties de leur fabricant, constructeur ou autres. En cas d'envoi par le Prestataire de nouveaux éléments en remplacement des éléments éventuellement fournis au Client, le Client s'engage à retirer sans délai les éléments anciens pour les remplacer par les éléments nouveaux selon les directives du Prestataire.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent contrat prend effet à compter du 27 septembre 2019 et son échéance est fixée au 31 décembre 2022. Chaque partie pourra le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin de chaque année civile, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Après l'échéance du 31 décembre 2022, un nouveau contrat devra être établi.

ARTICLE 3 – MISE EN SERVICE

Le Prestataire procédera à la configuration des Services d'Applicatifs Hébergés visés aux Conditions Particulières. La Configuration des Services d'Applicatifs Hébergés s'achève à la première des deux dates suivantes soit par la première utilisation par le Client des Services d'Applicatifs Hébergés après que le Prestataire ait notifié au Client cette installation, soit par la signature par le Client d'un bon de livraison ou procès-verbal de recette contradictoire. A défaut de mention contraire dans les conditions particulières, le Client fait son affaire et est responsable du raccordement à l'internet, de l'installation de son réseau local et de l'installation et la configuration des postes individuels d'accès aux Services d'Applicatifs.

ARTICLE 4 – ASSISTANCE ET MAINTENANCE

4.1 Définition

Par assistance, on doit entendre :

- l'assistance aux utilisateurs des Services d'Applicatifs Hébergés, hors formation ;
- l'accès à un portail d'assistance pour y gérer des tickets d'assistance et consulter de la documentation relative aux Services d'Applicatifs Hébergés.

Par maintenance, on doit entendre :

- la correction des anomalies relatives aux Services d'Applicatifs Hébergés signalées et avérées et la mise en état éventuelle des données exploitables dans le cas où les anomalies sont le fait du Prestataire ;
- la mise à disposition des améliorations successives apportées aux Services d'Applicatifs Hébergés ;
- la mise à disposition d'un mode d'emploi relatif aux nouvelles fonctions contenues dans la mise à jour et l'appui des modifications de fonctionnement des Services d'Applicatifs Hébergés que la mise à jour engendre.

Une anomalie bloquante rend indisponible une fonctionnalité du système et sans possibilité de contournement.

Une anomalie majeure est une anomalie bloquante avec possibilité de contournement ou une anomalie qui affecte l'essentiel d'une fonctionnalité.

Une anomalie mineure affecte les aspects ergonomiques et graphiques d'une fonctionnalité ou les aspects de performance à l'utilisation.

4.2 Modalités d'exécution

Le Client a accès au portail d'assistance du Prestataire pour y gérer des tickets d'assistance comprenant des demandes de maintenance corrective ou évolutive. En cas de demande urgente, le Client a accès au 03 4 75 01 50 50. Les horaires sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 00
- le vendredi et le samedi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00

Les jours fériés et chômés sont exclus de ce dispositif.

Le service d'assistance-maintenance du Prestataire qualifié et prend en compte la demande du Client :

- dans les quatre (4) heures suivies à compter du signalement s'il s'agit d'une anomalie bloquante,
- dans les vingt-quatre (24) heures suivies s'il s'agit d'une anomalie majeure.

- dans les meilleurs délais s'il s'agit d'une anomalie mineure.

En accord avec le Client, le Prestataire recense éventuellement l'anomalie après analyse du niveau de dégradation des Services Applicatifs Hébergés.

Dans le cas où l'anomalie relative aux Services d'Applicatifs Hébergés signalée est avérée et nécessite une intervention, le Client exécute toutes les procédures et tests selon les directives fournies par le Prestataire et rapportera leurs résultats aux techniciens du Prestataire.

Le Client s'engage à donner au Prestataire la possibilité d'interroger un ou plusieurs utilisateurs du Client ayant été confronté à l'anomalie.

Le Prestataire se réserve toutefois le droit de ne pas assurer cette assistance si l'absence de formation engendre une demande d'assistance excessive.

4.3 Titres et Facteurs

Sont exclus du champ d'application du présent contrat :

- l'assistance et la maintenance de tout logiciel ou Services d'Applicatifs Hébergés non explicitement référencés dans les Conditions Particulières,
 - l'assistance et la maintenance de tout matériel ou logiciel présent dans les locaux du Client pour accéder aux Services Applicatifs Hébergés,
 - la maintenance corrective d'anomalies non reproductibles par le Prestataire.
- Sont également exclus des prestations couvertes par le présent contrat et feront l'objet d'une facturation complémentaire :
- les prestations de migration et de formation nécessaires à l'utilisation des Services Applicatifs Hébergés,
 - la reconstitution des fichiers de données en cas de destruction liée au non-respect des procédures et avertissements divers figurant dans la documentation associée au logiciel ou présente lors des formations.

Le Prestataire se réserve le droit de modifier tout ou partie des éléments techniques constituant les Services Applicatifs Hébergés

4.4 AFD

Un forfait de 750 € HT sera appliqué lors des interventions sur site liées aux équipements RFID, SIP, assistants et automates de prêt.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE ET PROPRIETE DES DONNEES

5.1 Toutes les données rattachées à l'utilisation des Services d'Applicatifs Hébergés sont la propriété exclusive du Client ou, en tout état de cause, le Client les détient en toute légalité. Le Prestataire s'interdit d'en communiquer le contenu à tout tiers et garantit l'exclusivité de l'accès à ces données aux seuls utilisateurs désignés par le Client.

5.2 Le Prestataire réalise la sauvegarde des données du Client contenues dans les Services d'Applicatifs Hébergés. Elles sont effectuées quotidiennement. 25 jours de sauvegarde sont conservés :

- les 7 derniers Jours quotidiens,
- les 4 derniers Jours hebdomadaires (premier jour de la semaine),
- les 12 derniers Jours mensuels (premier jour du mois).

5.3 Le Prestataire garantit un accès aux Services d'Applicatifs Hébergés, sauf les interruptions requises tant au titre de l'exploitation des Services Applicatifs ou Applicatifs Associés (sauvegarde, batch, etc.), qu'au titre du suivi mensuel des Services au titre de la maintenance habituelle et préventive pour ce type de service.

5.4 Le Prestataire garantit qu'il dispose de tous les droits sur les Services d'Applicatifs Hébergés pour rendre les services.

5.5 Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques, matériels et logiciels pour assurer cette prestation dans des conditions de performance satisfaisantes pour l'utilisateur. Toutefois, du fait des caractéristiques et limites de l'Internet, que le Client déclare par ailleurs connaître, le Prestataire ne saurait voir sa responsabilité engagée pour des causes indépendantes de la partie technique qu'il assure, notamment :

- les difficultés d'accès à l'applicatif hébergé du fait de la saturation des réseaux à certaines périodes,
- les intrusions malveillantes de tiers sur les éléments matériels ou logiciels composant le réseau local du Client, malgré les mesures raisonnables de sécurité mises en place,
- les détournements éventuels des mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le Client.

Tout autre événement tel que l'incendie, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau de télécommunications et/ou Internet ou du réseau électrique, destructions des locaux du Client.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU CLIENT

6.1 Le Client se voit attribuer des identifiants et codes d'accès strictement personnels qu'il s'engage à conserver confidentiels. Le Client est responsable de la garde des codes d'accès qui lui sont remis. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par le Prestataire n'a accès aux Services d'Applicatifs Hébergés. De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Services d'Applicatifs Hébergés. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le Client informera le Prestataire sans délai de la fraude et le confirmera par courrier recommandé.

6.2 Le Client assume la responsabilité éditoriale éventuelle de l'utilisation des Services d'Applicatifs Hébergés. A cet égard, il est responsable des conséquences de tout litige relatif aux Services d'Applicatifs Hébergés, notamment pour toute conséquence de droit ou de fait affectant les dits Services d'Applicatifs Hébergés et tout trouble de droit ou de fait causé à un tiers dans le cadre de l'exploitation des Services d'Applicatifs Hébergés, et garantit le Prestataire à première demande contre toute condamnation et ses accessoires ou toute somme que le Prestataire serait contraint de payer par décision exécutoire ou en exécution d'une transaction. Le Client garantit être titulaire de l'ensemble des droits sur les données nécessaires à l'exécution du Contrat et tous contenus intégrés aux Services d'Applicatifs Hébergés, y compris les Données Hébergées, et de n'utiliser aucun contenu illégal ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public français ou international, ou aux droits de tiers et garantit le Prestataire à première demande contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie. Le Client s'engage également à se conformer, s'agissant de données à caractère personnel, aux lois en vigueur. Il est d'ores et déjà informé et accepte que le Contrat et son accès aux Services Applicatifs Hébergés seront

suspendra sans délai ni préavis à l'initiative du Prestataire en cas de constatation d'un manquement aux dispositions du présent paragraphe.

8.5 Le Prestataire se réserve le droit de refuser la mise en place d'un texte, du fait de son contenu intellectuel litigieux ou de certains objets (scripts, audiotextes...) s'ils représentant un risque potentiel vis à vis de l'intégrité du système informatique d'hébergement.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ DES APPLICATIFS

7.1 Le Contrat ne confère au Client aucun titre ou droit de propriété sur les Applicatifs Hébergés ni même éventuellement sur les Services. À ce titre, le Client respectera et fera respecter toutes les mentions relatives au droit de propriété portées sur les éléments constitutifs des Applicatifs Hébergés, sur tous les supports s'y rapportant.

7.2 Le Client ne pourra utiliser tout ou partie des Services d'Applicatifs Hébergés qu'en tant qu'utilisateur final. En particulier, le Client ne pourra effectuer une quelconque copie de tout ou partie des Services d'Applicatifs Hébergés, ni céder tout ou partie du droit d'utiliser les Services d'Applicatifs Hébergés à un tiers. Le Client ne pourra modifier tout ou partie des Services d'Applicatifs Hébergés, notamment en décompilant, altérer, adapter, , arranger et/ou généralement modifier tout ou partie des Services d'Applicatifs Hébergés. Il ne pourra non plus les reproduire de façon permanente ou provisoire en tout ou en partie, par tout moyen et sous toute forme.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIÈRES

8.1 Le paiement sera effectué dès réception par le Client des factures émises par le Prestataire.

La facturation est établie annuellement, au début de période. La première année fait l'objet d'une facturation partielle (calculée au prorata temporis) de façon à couvrir la fin de l'année civile en cours.

Les factures suivantes sont établies en début d'année, pour une année pleine.

Les factures de maintenance seront adressées au service payeur au format numérique à l'adresse communiquée. L'envoi d'un document au format papier ne se fera qu'à la demande du destinataire. Tout changement d'adresse mail devra être communiqué dans les délais les plus brefs.

8.2 Tous les prix indiqués feront l'objet d'une révision annuelle de plein droit et sans formalité, selon la variation de l'Indice publié par la chambre syndicale des sociétés d'études et de conseils (SYNTEC).

Afin que l'évolution des prix soit régulière, nos prix seront révisés annuellement en fonction de l'évolution de l'Indice SYNTEC et qui s'établit ainsi :

$$P1 = P0 \times \frac{SI}{SO}$$

P1 : prix révisé, année N
P0 : Montant initial et par la suite dernier prix révisé, année N-1
SI : Valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision - indice septembre N-1
SO : Valeur de l'indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision - indice septembre N-2
Cependant, P1 ne pourra être inférieur à 1.

8.3 Tout retard de paiement de tout ou partie d'une somme due à son échéance, portera conventionnellement intérêts au taux d'intérêt légal augmenté de cinq pour cent (5%). En outre le Prestataire pourra, outre la résiliation de plein droit stipulée ci-après, quinze (15) jours après la date d'échéance de la facture impayée, suspendre sans autre préavis l'accès aux Services d'Applicatifs Hébergés.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

9.1 L'utilisation des Services d'Applicatifs Hébergés est considérée "EN L'ÉTAT" sans garantie de quelque nature que ce soit quant à sa qualité, ses performances ou ses résultats. Le Client reconnaît avoir été en mesure d'évaluer préalablement au Contrat les capacités des Services d'Applicatifs Hébergés et les spécificités, notamment techniques, du service.

Le Client ne pourra exiger la mise en place de nouveaux services, nouvelles fonctionnalités, ou d'évolutions.

9.2 Le Prestataire ne sera pas responsable d'un quelconque dommage ayant son origine dans l'utilisation des Services d'Applicatifs Hébergés en conjonction avec un logiciel ou matériel utilisé par le Client, ou d'un quelconque problème technique du Client sur son système d'information, auquel il appartient de souscrire les contrats de maintenance.

9.3 Le Prestataire assume une obligation de moyens dans l'exécution du Contrat. En conséquence le Prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable des vices de fonctionnement des Services d'Applicatifs Hébergés du seul fait de leur existence. Le Prestataire ne garantit pas un fonctionnement continu des Services d'Applicatifs Hébergés, ni qu'ils sont exempts d'erreurs. La responsabilité du Prestataire ne pourra être établie qu'en cas de faute grave ou de négligence prouvée dans l'exécution de ses obligations et sera expressément limitée pour les dommages directs à un montant représentant le prix payé dernièrement par le Client au titre de deux mois d'exécution du Contrat, à l'exclusion de tous autres dommages indirects de quelque nature que ce soit, notamment les pertes d'exploitation.

ARTICLE 10 - RESILIATION ET FIN DE CONTRAT

10.1 Dans le cas où l'une des parties aurait manqué à ses obligations, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit et sans autre préavis trente (30) jours après une lettre de mise en demeure restée sans effet adressée par la partie plaignante à l'autre partie exposant ses griefs en détail et recensant les diligences entreprises.

10.2 Dans le cas où le Prestataire prendrait la décision de ne plus assurer le service, un préavis minimum de six (6) mois devra être respecté avant que la résiliation ne soit effective. Dans tous les cas, le Prestataire est tenu d'assurer le service ayant fait l'objet d'une facturation et d'un règlement par le Client jusqu'à l'échéance de la période facturée.

10.3 En cas de retard de paiement de plus de six (6) mois à compter de la date de facturation, le Prestataire sera en droit d'interrompre le service après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de réception dudit courrier. Le service sera immédiatement réactivé à partir de la réception du règlement sans que le Client puisse exiger de remboursement de la période correspondant à l'interruption du service.

10.4 Aux termes du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer ou détruire, au choix du Client, à première demande de celui-ci formulée par

lettre recommandée AR et dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception de cette demande, l'ensemble des données lui appartenant.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 En cas de contestation sur l'utilisation des Services d'Applicatifs Hébergés, les parties conviennent que les enregistrements effectués par les équipements du Prestataire et particulièrement l'usage des identifiants et codes d'accès personnels du Client, valent preuve entre les parties visées de l'article 13164 du Code Civil Français, il est expressément convenu que toute information technique concernant le Client, notamment enregistrements, statistiques, seront conservées et archivées par le Prestataire à des fins probatoires.

11.2 La responsabilité de l'une ou l'autre Partie ne pourra être recherchée si l'exécution de ses obligations est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure tels que conflits sociaux, blocages des moyens de transport, interventions des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, mauvais fonctionnement ou interruption du réseau de télécommunications et/ou internet ou du réseau électrique. En cas de prolongation de l'événement sus-cité d'une période de trois (3) mois, le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf accord entre les parties.

11.3 Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions. Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

11.4 Le Contrat est régi par le droit français. En cas de litige sur l'interprétation et ou l'exécution du présent Contrat, sauf défaut de paiement des factures dues par le Client, les parties s'engagent à tenter le règlement amiable de ce litige avant toute saisine judiciaire même en référé. A cette fin, la partie plaignante engage l'autre partie par lettre recommandée AR à se réunir dans un délai de dix (10) à vingt et un (21) jours à compter de la réception de cette notification à l'effet de tenter la résolution du litige. Dans tous les cas de litige, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif du siège social de Client.

Annexe au contrat : Clauses de Protection des Données

Entre les soussignés :

DECALOG, société par actions simplifiée au capital de 361.080 Euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aubenas sous le numéro 331.746.395.00042, dont le siège social est situé 1244 rue Henri DUNANT – 07500 GUILHERAND GRANGES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe POMMEL, ci-après désignée par "le sous-traitant" ou "DECALOG" d'une part,

Et :

Mairie de AUVERS SUR OISE (N° de siret : 219 500 394 00016), représenté(e) par M. _____ en qualité de _____, ci-après désigné(e) par "le Client", ou "le responsable de traitement" d'autre part,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ANNEXE

Préalablement à la signature de cette annexe, le Client a confié à Decalog la réalisation de prestations de maintenance ou de services applicatifs hébergés et ont signé un contrat définissant notamment sa nature, les engagements respectifs et sa durée (« Contrat »). Il est rappelé que le Client reste propriétaire des contenus (données, informations...) qu'il héberge, Decalog s'engageant à ne pas utiliser ces contenus autrement que pour les besoins exclusifs de l'exécution de ces services.

Cette Annexe a pour objet de définir plus spécifiquement les conditions dans lesquelles Decalog s'engage à effectuer pour le compte du Client les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après dans le cadre exclusif du Contrat. Les présentes clauses sont ajoutées et font partie intégrante du Contrat.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Decalog, « le sous-traitant », est autorisé à traiter pour le compte du Client, « le responsable de traitement », les données à caractère personnel nécessaires pour maintenir en conditions opérationnelles et ou héberger les applications et services hébergés objet du Contrat entre le Client et Decalog.

Les opérations réalisées sur les données sont de trois types :

- La collecte,
- Le stockage,
- L'hébergement éventuel.

La finalité des traitements est liée aux missions dont est chargé le Client qui représente une bibliothèque, un centre de documentation, un musée ou un service d'archives notamment :

- La gestion du service rendu par le Client à ses usagers.
- La gestion des collections et des fonds régis par le Client.
- La communication du Client avec ses usagers.
- La gestion du référentiel des utilisateurs du logiciel (bibliothécaires, documentaliste, archiviste, régisseur d'œuvre...).
- La production de statistiques sur le service rendu par le Client à ses usagers.
- La production de statistiques sur l'activité des utilisateurs des logiciels fournis.
- Le respect d'obligations légales.

La finalité des traitements est aussi liée à des interventions réalisées par Decalog dans le cadre de :

- La migration des données d'une solution à l'autre,
- La réalisation de tests fonctionnels.

Les données à caractère personnel traitées portent sur :

- L'identité et l'état civil des personnes (usagers, utilisateurs, prestataires) : nom, prénom, sexe, date de naissance.
- La localisation et l'identification : adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone fixe et mobile.
- La vie personnelle : transactions en cours (prêts, réservations), historique des transactions (derniers emprunts), statistiques sur les transactions (prêt, retours, réservations).
- Les journaux de connexion : dates, actions réalisées.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les utilisateurs des logiciels fournis,
- Les usagers du Client enregistrés dans la base,
- Les prestataires associés à la gestion des documents / biens / objets gérés dans les logiciels.

ARTICLE 3 - DUREE DE VALIDITE

Les présentes dispositions de cette annexe entrent en vigueur à compter de leur signature pour une durée égale à celle du Contrat auquel cette annexe est attachée.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE DECALOG (sous-traitant) VIS-A-VIS DU CLIENT (responsable de traitement)

DECALOG s'engage à :

4.1 Données traitées

Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.

4.2 Instructions documentées

Traiter les données conformément aux instructions documentées du Client. Si Decalog considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Client. En outre, si Decalog est tenu, uniquement à la demande du Client, de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.3 Confidentialité

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4.4 Obligation de confidentialité

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat : s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ; et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

4.5 Concept de privacy by design

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

4.6 Sous-traitance

Decalog peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Client de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Client dispose d'un délai minimum de 10 (dix) jours ouvrables à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Client n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Client. Il appartient à Decalog de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Decalog demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

4.7 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Client de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.8 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, Decalog aide le Client à s'acquiescer de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de Decalog des demandes d'exercice de leurs droits, Decalog adresse ces demandes dès réception par courrier électronique au signataire du Contrat ou toute personne désignée par lui ultérieurement.

4.9 Notification des violations de données à caractère personnel

Decalog notifie au Client toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance par courrier

électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Il appartient au Client, de notifier l'autorité de contrôle compétente (la CNIL en France), les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Cette notification contiendra au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le Client propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard inopiné. Le Client communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée doit décrire, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contenir au moins :
- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

4.10 Aide de Decalog dans le cadre du respect par le Client de ses obligations
Decalog aide le Client pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Decalog aide le Client pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.11 Mesures de sécurité et de confidentialité
Decalog s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité et de confidentialité prévues par le code de conduite dont il s'est doté. Decalog s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- La supervision constante des systèmes et le suivi d'un plan de sauvegarde adapté. Ces mesures, déjà existantes, sont renforcées pour garantir la sécurité des données hébergées.
- La réalisation régulière de tests d'intrusion qui permettent d'évaluer les mesures de sécurité adoptées et, si nécessaire, d'adapter les dispositifs.
- L'encadrement strict des accès aux données du Client. Seuls les collaborateurs Decalog autorisés accèdent aux données. Cet accès se fait dans un but précis et connu du Client.
- La suppression de toutes les copies en possession de Decalog dès la fin du traitement réalisé.
- L'obligation de confidentialité faite à tous les collaborateurs Decalog. Decalog s'engage et veille à faire respecter cette obligation.
- L'anonymisation des données lorsque nécessaire (statistiques).

4.12 Sort des données au terme de la prestation

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, Decalog s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ou
- A renvoyer toutes les données à caractère personnel au Client ou
- A renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le Client. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, Decalog justifiera par écrit de la destruction.

Le traitement à réaliser sera choisi dans la liste ci-dessus et précisé à Decalog par le Client au terme de la prestation.

4.13 Registre des catégories d'activités de traitement

Decalog tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Client, responsable de traitement, pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Client,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prises par Decalog.

4.14 Documentation

Decalog met à la disposition du Client la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.15 Clause de confidentialité en cas d'opérations de maintenance ou de télémaintenance

- Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants, transmis au Client.
- En cas de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers du Client, Decalog prendra toutes dispositions afin de permettre au Client d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, Decalog s'engage à obtenir l'accord préalable du Client avant chaque opération de télémaintenance dont Decalog prendrait l'initiative.
- Des registres seront établis sous les responsabilités respectives du Client et de Decalog, mentionnant les date et nature détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU CLIENT vis-à-vis de DECALOG.

LE CLIENT s'engage à :

- Fournir à Decalog la liste des données non visées au chapitre 2 des présentes clauses. En effet, les logiciels fournis permettent de gérer librement des données locales. Le Client peut donc ajouter toute donnée, dont des données à caractère personnel, qu'il considère comme nécessaire à l'accomplissement de ses missions.
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Decalog.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de Decalog.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de Decalog.

Le 30 novembre 2019

Pour le sous-traitant - DECALOG

Jean-Philippe POMMEL - Président

Signature
Cachet



Pour le Client

Isabelle Mégierès

Maire d'Avours sur orthe

- 6 NOV. 2019

Signature
Cachet





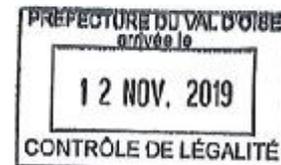
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/128

DÉCISION DU MAIRE

N°19 - 128



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASÉ DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION ETUDIANTE RAIDESSEC DU 25 AU 26 AVRIL 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association étudiante RaidESSEC du samedi 25 (8h30) au dimanche 26 avril 2020 (15h00).

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association étudiante RaidESSEC, représentée par Monsieur Cédric Leclercq, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le samedi 25 avril 2020 à 8h30.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux mais soumis à une caution.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Pôle Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur Cédric Leclercq, Président de l'association étudiante RaidESSEC,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 8 novembre 2019.

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

2019 / 128

Convention relative à la mise à disposition du gymnase
Daubigny pour l'association étudiante RaidESSEC,
Le 25 et 26 Avril 2020.

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association étudiante RaidESSEC, représentée par Monsieur Cédric Leclercq, Président et représentant légal, 3 Avenue Bernard Hirsch 95300 Cergy.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association étudiante RaidEssec, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour la période du samedi 25 (8h30) au dimanche 26 avril 2020 (15h).

Article 2 : Modalités

L'association étudiante RaidESSEC s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de l'évènement (plan et organisation).
- Le contrat d'assurance couvrant l'évènement.
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation.
- Le prestataire gérant le poste de secours
- Caution de 2000€ à l'ordre Trésor Public.

Article 3 : Responsabilité de l'association

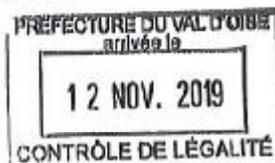
L'association étudiante RaidESSEC s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.
La commune facturera les interventions liées aux dégradations. Le chèque de caution sera rendu après régularisation des factures liées aux dommages.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 06/11/2019

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



- 8 NOV. 2019



Cédric Leclercq
Président de l'association
RaidESSEC



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

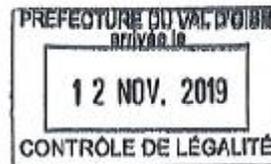
Téléphone : 01 34 48 01 64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/129

DÉCISION DU MAIRE

N° 19- 129



OBJET : Signature d'une convention avec l'association « Le Jeu Pour Tous » pour un accompagnement pédagogique des accueils périscolaires autour de la création d'un pôle ludothèque dans les salles d'accueil périscolaire du groupe scolaire Les Aulnaies et prêt de jeux et jouets dans le cadre du projet « Ludobulle » - Année scolaire 2019/2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les moyens pédagogiques sur les temps périscolaires par la formation des équipes, l'aménagement de structure et le prêt de matériel à destination des jeunes Auversois pour la mise en place du Projet « Ludobulle » pour la période scolaire 2019/2020.

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'association « Le Jeu Pour Tous » dont le siège social est Maison de Quartier des Touleuses, 20 place des Touleuses, 95000 CERGY, représentée par sa Directrice Mme MAROUZE.

Article 2 : que la présente convention, composée de 8 articles, est conclue pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 3 : dit que la dépense sera inscrite au budget communal 2019, pour un montant de 1000 euros.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Pôle Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - L'association « Le Jeu Pour Tous » représentée par sa Directrice Mme MAROUZE.
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 12 NOV. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 8 novembre 2019.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise





2019 / 129



CONVENTION
Projet « Ludobulle »
Accueil Périscolaire
de l'école Les Aulnaies

Entre les soussignées :

La commune d'Avers sur Oise
Hôtel de ville
17, rue du Général de Gaulle
95430 AUVERS SUR OISE

et

L'Association « Le Jeu Pour Tous »
Maison de Quartier des Tolveuses
20, place des Tolveuses
95000 CERGY

Représentées par :

Mme Isabelle Mézières
Maire de la commune

Mme MAROUZE
Directrice de l'association

1/PREAMBULE

Présentation du projet éducatif de l'association Le Jeu Pour Tous

LE JEU POUR TOUS est une association loi 1901 créée le 17 juillet 2008.

Elle est agréée éducation populaire par la Jeunesse et Sport sous le N° 95-2014-JEP 004

Elle est affiliée à l'Association des Ludothèques de France.

Dans le cadre de ses activités elle poursuit les objectifs suivants :

- **Créer du lien** en développant les échanges (familiaux, interculturels, intergénérationnels)
- **Promouvoir la culture du Jeu** en faisant découvrir la richesse du patrimoine ludique
- **Rendre accessible à tous ce patrimoine** (enfants, adultes, seniors, porteurs de handicap...)
- **Utiliser le jeu pour promouvoir la diversité**

Ses activités se déclinent en 5 pôles :

- **Une ludothèque**, lieu ressource de proximité qui se définit comme un équipement culturel où se pratique librement le jeu (encadré par des professionnels du jeu qui informent et conseillent)
- **La construction et la réalisation de projets ludiques** (interventions thématiques à vocation récréative, artistique, éducative)
- **Des actions de formation dans les secteurs de l'éducation et de l'animation**
- **L'organisation et la participation à des événements** sous la forme de création et d'animation d'espaces de jeux
- **Un lieu d'accueil enfants-parents** permettant d'accompagner la fonction parentale et l'épanouissement du jeune enfant.

Présentation du contexte du projet « Ludobulle »

La DDCS du Val d'Oise apporte son soutien à l'association *Le jeu pour tous* pour la mise en place d'un accompagnement autour du jeu sur différents ALSH du Val d'Oise pour l'année scolaire 2019-2020, elle intervient à hauteur de 50 % du coût global.

2/ OBJET DE LA PRESTATION, LIEUX

L'association « Le Jeu Pour Tous » s'engage à assurer la prestation suivante :
 « Ludobulle : Accompagnement pédagogique autour de la création d'un pôle ludothèque dans les salles d'accueil périscolaire du groupe scolaire *Les Aulnaies* et prêt de jeux et jouets. »

3/ DESCRIPTION DE LA PRESTATION, PERIODE

L'association s'engage à :

- Effectuer deux temps de 1 heure 30 de formation pour l'ensemble des intervenant.e.s de cet accueil périscolaire. Cette formation autour de la notion de jeu libre et des différents types de jeu, aura lieu les lundi 25 novembre et 2 décembre après-midi dans notre ludothèque à Cergy. Elle sera l'occasion aussi d'identifier les besoins et les envies en termes de prêt de jeux et jouets.
- Travailler avec l'équipe sur l'aménagement des salles d'accueil périscolaire (1h30) et sur la mise en jeu (1h30) lors du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.
- Effectuer 1h30 de co-animation un soir lors d'un temps d'accueil.
- Prêter et présenter 4 malles de jeux et jouets de fin novembre 2019 au 4 juillet 2020 lors d'interventions d'une heure sur place qui permettront également les régulations
- Effectuer un bilan annuel au mois de juin (1 heure)

4/ INTERVENANT.E.S

Mme Marouzé Cécile, directrice de l'association et M. Bucamp Frédéric ludothécaire, interviendront tout au long du dispositif.

5/ PRET DE JEUX ET JOUETS

Les jeux et jouets prêtés, d'une valeur globale de 400 euros, seront de différents types : jeux de société (6 à 8), jeux de construction, jeux de figurines (1 univers type château+ playmobils par exemple), valise de jeu symbolique thématique (par exemple « Le vétérinaire », « La pâtisserie »). Ils devront être restitués, en bon état et après vérification par l'équipe, d'après le calendrier établi en concertation avec l'équipe de la structure d'animation. En cas de détérioration ou de perte du matériel, le jeu ou la pièce devra être remboursé en même temps que le paiement de la prestation, sur présentation d'une facture.

6/ DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la signature des 2 parties et prendra fin de plein droit le 4 juillet 2020.

En cas de manquements à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception en respectant un délai de préavis de 8 jours, avec effet immédiat.

7/ ASSURANCES

L'association est assurée contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel auprès de la compagnie d'assurance MAIF, n° 3423566H de police d'assurance.

8/ PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La mairie d'Auvers Sur Oise s'engage à verser à l'association en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture la somme de 1000 € (mille euros) fin décembre 2019.

Le paiement se fera en mandat administratif à l'ordre de l'association « Le jeu pour tous ». Le versement se fera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOCIATION LE JEU POUR TOUS

Domiciliation : Cergy Société Générale

Code Banque Code Guichet Numéro de Compte Clé Rib

30003 01658 00037272156 96

Numéro de compte bancaire International (IBAN)

FR76 3000 3016 5800 0372 7215 696

Code BIC SOGEFRPP

2019/129

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

A défaut des signatures, la convention sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, aucune des deux parties n'est tenue l'une envers l'autre d'aucune indemnité.

Exemplaire à renvoyer signé
en double exemplaires

P/le Maire par délégation,

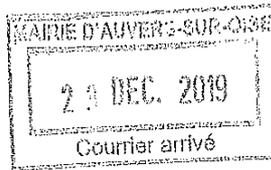
- 8 NOV. 2019


Isabelle Mégier
Maire d'Auvers sur Oise

Pour le bénéficiaire,
La directrice de l'association
Mme Cécile MAROUZE

Association Le Jeu Pour Tous
20, place des touleuses
95000 CERGY
SIRET 511 715 872 000 20





ORIGINAL



CONVENTION
Projet « Ludobulle »
Accueil Périscolaire
de l'école Les Aulnaies

Original : <i>X. Féraud</i>	Copie(s) : <i>A. Joly</i>
Remarques : <i>(Correspond à la Décision du Maire n° 2018/120)</i>	

Entre les soussignées :

La commune d'Avers sur Oise
Hôtel de ville
17, rue du Général de Gaulle
95430 AUVERS SUR OISE

et

L'Association « Le Jeu Pour Tous »
Maison de Quartier des Toulouses
20, place des Toulouses
95000 CERGY

Représentées par :

Mme Isabelle Mézières
Maire de la commune

Mme MAROUZE
Directrice de l'association

1/PREAMBULE

Présentation du projet éducatif de l'association Le Jeu Pour Tous

LE JEU POUR TOUS est une association loi 1901 créée le 17 juillet 2008.

Elle est agréée éducation populaire par la Jeunesse et Sport sous le N° 95-2014-JEP 004

Elle est affiliée à l'Association des Ludothèques de France.

Dans le cadre de ses activités elle poursuit les objectifs suivants :

- **Créer du lien** en développant les échanges (familiaux, interculturels, intergénérationnels)
- **Promouvoir la culture du Jeu** en faisant découvrir la richesse du patrimoine ludique
- **Rendre accessible à tous ce patrimoine** (enfants, adultes, seniors, porteurs de handicap...)
- **Utiliser le jeu pour promouvoir la diversité**

Ses activités se déclinent en 5 pôles :

- Une ludothèque, lieu ressource de proximité qui se définit comme un équipement culturel où se pratique librement le jeu (encadré par des professionnels du jeu qui informent et conseillent)
- La construction et la réalisation de projets ludiques (interventions thématiques à vocation récréative, artistique, éducative)
- Des actions de formation dans les secteurs de l'éducation et de l'animation
- L'organisation et la participation à des événements sous la forme de création et d'animation d'espaces de jeux
- Un lieu d'accueil enfants-parents permettant d'accompagner la fonction parentale et l'épanouissement du jeune enfant.

Présentation du contexte du projet « Ludobulle »

La DDCS du Val d'Oise apporte son soutien à l'association *Le jeu pour tous* pour la mise en place d'un accompagnement autour du jeu sur différents ALSH du Val d'Oise pour l'année scolaire 2019-2020, elle intervient à hauteur de 50 % du coût global.

2/ OBJET DE LA PRESTATION, LIEUX

L'association « Le Jeu Pour Tous » s'engage à assurer la prestation suivante :
 « Ludobulle : Accompagnement pédagogique autour de la création d'un pôle ludothèque dans les salles d'accueil périscolaire du groupe scolaire *Les Aulnaies* et prêt de jeux et jouets. »

3/ DESCRIPTION DE LA PRESTATION, PERIODE

L'association s'engage à :

- Effectuer deux temps de 1 heure 30 de formation pour l'ensemble des intervenant.e.s de cet accueil périscolaire. Cette formation autour de la notion de jeu libre et des différents types de jeu, aura lieu les lundi 25 novembre et 2 décembre après-midi dans notre ludothèque à Cergy. Elle sera l'occasion aussi d'identifier les besoins et les envies en termes de prêt de jeux et jouets.
- Travailler avec l'équipe sur l'aménagement des salles d'accueil périscolaire (1h30) et sur la mise en jeu (1h30) lors du 1^{er} trimestre de l'année scolaire.
- Effectuer 1h30 de co-animation un soir lors d'un temps d'accueil.
- Prêter et présenter 4 malles de jeux et jouets de fin novembre 2019 au 4 juillet 2020 lors d'interventions d'une heure sur place qui permettront également les régulations
- Effectuer un bilan annuel au mois de juin (1 heure)

4/ INTERVENANT.E.S

Mme Marouzé Cécile, directrice de l'association et M. Bucamp Frédéric ludothécaire, interviendront tout au long du dispositif.

5/ PRET DE JEUX ET JOUETS

Les jeux et jouets prêtés, d'une valeur globale de 400 euros, seront de différents types : jeux de société (6 à 8), jeux de construction, jeux de figurines (1 univers type château+ playmobils par exemple), valise de jeu symbolique thématique (par exemple « Le vétérinaire », « La pâtisserie »). Ils devront être restitués, en bon état et après vérification par l'équipe, d'après le calendrier établi en concertation avec l'équipe de la structure d'animation. En cas de détérioration ou de perte du matériel, le jeu ou la pièce devra être remboursé en même temps que le paiement de la prestation, sur présentation d'une facture.

6/ DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la signature des 2 parties et prendra fin de plein droit le 31 juillet 2020.

En cas de manquements à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception en respectant un délai de préavis de 8 jours, avec effet immédiat.

7/ ASSURANCES

L'association est assurée contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel auprès de la compagnie d'assurance MAIF, n° 3423566H de police d'assurance.

8/ PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La mairie d'Auvers Sur Oise s'engage à verser à l'association en contrepartie de ce qui précède et sur présentation d'une facture la somme de 1000 € (mille euros) fin décembre 2019.

Le paiement se fera en mandat administratif à l'ordre de l'association « Le jeu pour tous ». Le versement se fera sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOCIATION LE JEU POUR TOUS

Domiciliation : Cergy Société Générale

Code Banque Code Guichet Numéro de Compte Clé Rib

30003 01658 00037272156 96

Numéro de compte bancaire International (IBAN)

FR76 3000 3016 5800 0372 7215 696

Code BIC SOGEFRPP

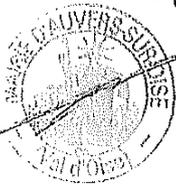
Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

A défaut des signatures, la convention sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas, aucune des deux parties n'est tenue l'une envers l'autre d'aucune indemnité.

Exemplaire à renvoyer signé
en double exemplaires

P/le Maire par délégation,

- 8 NOV. 2019



Isabelle Mégier
Maire d'Avens sur Oise

Pour le bénéficiaire,
La directrice de l'association
Mme Cécile MAROUZE

Association Le Jeu Pour Tous
20, place des touleuses
95000 CERGY
SIRET 511 715 872 000 20



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

2019/130



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

N°19 - 130

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE BOZON POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE G.S.A. POUR LA JOURNEE DU 13 DECEMBRE 2019 DE 19H00 A 23H00.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Bozon, rue des Ponceaux à Auvers-sur-Oise par l'association sportive G.S.A. le vendredi 13 décembre 2019 de 19h00 à 23h00.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive G.S.A., Maison de l'Isle, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Madame MERI Sophie, représentante légale de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le vendredi 13 Décembre 2019 de 19h00 à 23h00.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Pôle Scolaire Jeunesse et Sports,
 - Madame MERI Sophie, Présidente de l'association sportive G.S.A.,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 14 novembre 2019.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

2019/130

Convention relative à la mise à disposition du gymnase Bozon
pour l'association sportive G.S.A.
le Vendredi 13 décembre 2019

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive G.S.A., représentée par Madame MERI Sophie, Présidente et représentante légale, Maison de l'Isle, rue Marcel Martin 95430 Auvers-sur-Oise.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive G.S.A, à titre gracieux le gymnase Bozon, rue des ponceaux à Auvers-sur-Oise pour la journée du Vendredi 13 décembre 2019 de 19h00 à 23h00.

Article 2 : Modalités

L'association sportive G.S.A. s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée.
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation.
- Un intervenant sur la gestion du parking sur l'école Vavasseur.

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association sportive G.S.A. s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 05/10/2019

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

Madame Sophie MERI
Présidente de l'association G.S.A.



14 NOV. 2019

Sophie MERI
ASSOCIATION SPORTIVE
AUVERSOISE
Association loi 1901 - Mairie
95430 AUVERS-sur-OISE
Sophie MERI



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Téléphone : 01 30 36 70 30

Fax : 09 72 25 20 41

Service Marchés Publics

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/131

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 131



Objet : Marché de travaux - Avenant n°1 pour travaux supplémentaires sur les stores -
Changement des fenêtres et portes d'entrée de l'école Vavasseur à Auvers-sur-Oise

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu l'article L2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant l'avis d'Appel Public à Concurrence réalisé du 02 avril 2019 au 06 mai 2019,

Considérant l'analyse des offres réalisée le 27 mai 2019,

Vu la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 juin 2019,

Vu la Décision du Maire n°2019/048 du 24 juin 2019 relative à l'attribution du marché à l'entreprise NORBA ILE-DE-FRANCE NORD pour le changement des fenêtres et portes d'entrée de l'école Vavasseur à Auvers-sur-Oise.

Considérant que l'entreprise NORBA ILE-DE-FRANCE NORD a proposé un devis pour des travaux supplémentaires sur les stores de l'école Vavasseur, dont le devis est annexé en pièce jointe.

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 au marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et l'entreprise NORBA ILE-DE-FRANCE NORD, domiciliée : 2, rue François Arago, ZI Les Mardelles 93605 AULNAY SOUS BOIS Cedex, pour des travaux supplémentaires sur les stores de l'école Vavasseur à Auvers-sur-Oise, ainsi qu'il suit :

Marché initial : 184 300,00 € HT

Montant de l'avenant (devis en pièce jointe) : 5 994,00 € HT

Article 2 : dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'Investissement.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise NORBA ILE-DE-FRANCE NORD,

Article 4 : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 18 novembre 2019.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise

Certifié exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçu le :

Publié le :

Notifié le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



2019/131



Ville d'AUVERS-SUR-OISE
Mairie d'Auvers-sur-Oise
Rue du Général de Gaulle
95430 AUVERS-SUR-OISE

Dossier n° : **19.11.284**
Travaux Supplémentaires
Objet : **DEVIS**

Aulnay sous Bois, le 13 novembre 2019

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci joint notre proposition concernant la fourniture et la pose pour le lot ou le corps d'état désigné ci-dessous, de l'opération citée en objet :

Lot N° : 01

Adresse travaux : 58 rue du Général de Gaulle
95430 AUVERS-SUR-OISE

Nos prix unitaires H.T comprennent les frais suivant récapitulation du devis et notre étude est basée sur les conditions financières suivantes :

Valeur : Le mois précédent la date d'établissement du devis.

Validité de l'offre : 120 jours

Rev. / Actual. : Marché actualisable suivant évolution de l'index BT 19b menuiserie extérieure

Délais d'exécution : Délais global d'exécution suivant pièces marché

Restant à votre service pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer Monsieur, nos salutations distinguées.

P.J. 1 proposition

NORBA ILE DE FRANCE NORD SARL • 2 rue François Arago • F 93605 AULNAY SOUS BOIS
Tél. + 33 (0)1 48 19 97 19 • Fax + 33 (0)1 48 69 78 80
SARL au capital de 275 000 € - RCS Bobigny 790 726 681 - SIRET 790 726 681 000 14 - N° Ident. IVA FR47 790 726 681
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Strasbourg • IBAN : FR76 3000 3023 6000 0200 9094 163 - DIC : SOGEFRPP

9

Maître d'Ouvrage

Ville d'AUVERS-SUR-OISE
Mairie d'Auvers-sur-Oise
Rue du Général de Gaulle
95430 AUVERS-SUR-OISE

Maître d'Œuvre

Ville d'AUVERS-SUR-OISE
Mairie d'Auvers-sur-Oise
Rue du Général de Gaulle
95430 AUVERS-SUR-OISE

Affaire:

Remplacement des menuiseries extérieures
de l'école Vasseur

Lot N° : 01

DESCRIPTIF :

Fourniture et pose de menuiseries extérieures en bois
Gamme B67 NORBA / TRYBA
finition par laquage En usine teinte RAL 9016 (blanc)
essence de bois - pin
Fourniture et pose de stores solaires intérieurs
Gamme 3505H des Ets. ATEs

Entrée d'air : 30 m3 / heure Type : Anjos M30
Débit et répartition selon pièce concernée

Vitrage : suivant détail sur bordereau ci-après

Habillages : Par couvre joint en bois, intérieur et extérieur sur montants et traverses hautes
par bavette en aluminium 15/10ème thermolaqué teinte RAL 9016 pour la traverse basse

Pose : type rénovation sur anciens dormants conservés pour l'ensemble des menuiseries

Compris : joints, réglages, finitions et traitement des anciennes menuiseries en centre de valorisation

Qualif. "Qualibat" : 4522/4711/3721/3512/3522/4323/3542 : Effectif tranche 6 (991 personnes).
La qualification 4323 entraîne 4311/4333/4342/4372/4572/4502/9121/9122.

REMARQUE:

Pour tout renseignement contacter l'agence :

NORBA Tit. de France Yann QUENNEHEN 01 48 19 97 19 Dossier N° 19.11.284
NORBA ILE DE FRANCE NORD SARL 2 rue François Arago F 93605 AULNAY SOUS BOIS
Tél. + 33 (0) 1 48 19 97 19 Fax + 33 (0) 1 48 19 97 19
SARL au capital de 275 000 € - RCS Bobigny 790 726 001 - SIRET 790 726 001 000 14 - N° Ident.TVA FR47 790 726 681
SOCIETE GENERALE Strasbourg - IBAN : FR76 3000 3023 6000 0200 9694 163 - BIC : SOGEFRPP

DEVIS

RECAPITULATIF

page N°1 Travaux supplémentaires sur stores

NORBA ILE DE FRANCE NORD SARL
 2 rue François Arago
 93605 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX
 Tél 01 48 19 97 19
 RCS Bobigny 790 726 681

	TVA 20% Euros	TVA 10% Euros
	5 994.00	
sous totaux HT/€	5 994.00	
T.V.A. 10.00%		
T.V.A. 20.00%	1 198.80	
sous totaux TTC/€	7 192.80	
TOTAL général TTC/€	7 192.80	

Frais inclus	: Dépenses de chantier courantes et gros nettoyage.	
Prorata		Néant
Bureau de contrôle		Néant
Pilotage		Néant

Dossier n°: 19.11.234		DEVIS			Qté	PRIX UNITAIRE HT/€	TOTAL HT/€
TYPE	DESIGNATION	L	H				
<u>Localisation : façade SUD</u>							
<u>Suppression des stores prévus au marché avec toile solaire (toile Soltis 92)</u>							
<u>A/stores</u>	Stores solaires intérieurs toile solaire 525g/m2 , sans guidage, sans coffre / manœuvre manuelle par chaînette	900	2400	-48	124.00	-5 952.00	
<u>B/stores</u>	Stores solaires intérieurs toile solaire 525g/m2 , sans guidage, sans coffre / manœuvre manuelle par chaînette	940	2400	-4	130.00	-520.00	
<u>D/stores</u>	Stores solaires intérieurs toile solaire 525g/m2 , sans guidage, sans coffre / manœuvre manuelle par chaînette	940	2400	-2	130.00	-260.00	
<u>Ajout des stores avec toile occultante Soltis Opaque B990 - coloris de toile 50360</u>							
<u>A/stores</u>	Stores occultants intérieurs toile opaque Soltis B990 / 50360 , sans guidage, sans coffre / manœuvre manuelle par chaînette	900	2400	48	237.00	11 376.00	
<u>B/stores</u>	Stores solaires intérieurs toile opaque Soltis B990 / 50360 , sans guidage, sans coffre / manœuvre manuelle par chaînette	940	2400	4	225.00	900.00	
<u>D/stores</u>	Stores solaires intérieurs toile opaque Soltis B990 / 50360 , sans guidage, sans coffre / manœuvre manuelle par chaînette	940	2400	2	225.00	450.00	
TOTAL HT/€ page 1						5 994.00	

7



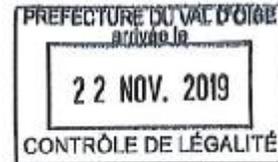
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/132

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 132



☎: 01 30 36 70 30

☎: 09 72 25 20 41

Objet : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de Noël 2019.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en sous-préfecture de Pontoise le 27 juin 2014, accordant délégation de pouvoir au Maire,
Vu la délibération n° 15-001 du conseil municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015, modifiant la délibération 14-023,

Considérant l'utilité de développer un programme d'actions à destination du public jeunes pendant les vacances de Noël 2019.

Considérant les frais engagés par le service ainsi que la nécessité de fixer une participation des usagers aux activités,

DÉCIDE

Article 1 :

- de fixer le tarif de l'activité ski du 27 décembre 2019 à 8 €.
- de fixer le tarif de l'activité Jump Parc du 31 décembre 2019 à 7 €.
- de fixer le tarif de l'activité patinoire du 2 janvier 2020 à 4 €.
- de fixer le tarif de l'activité Château & bowling du 3 janvier 2020 à 7 €.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le responsable du Service Financier,
 - Monsieur le responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur le régisseur de la régie recettes du Service Jeunesse,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 20 novembre 2019.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/133

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 133

☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41
Service Finances

Objet : Emprunt de 330 000€ auprès de la Caisse d'Epargne d'Ile-de-France

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Considérant que le budget principal autorise le recours à un emprunt de 330 000€.

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements.

Considérant la proposition de la Caisse d'Epargne d'Ile de France annexée en pièce jointe.

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de prêt avec la Caisse d'Epargne d'Ile de France, dont les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Type de prêt : Taux fixe classique
- Montant : 330 000€
- Durée totale : 20 ans
- Type et Taux d'intérêt : Taux fixe à 0,95%
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Profil d'amortissement du capital : amortissement constant
- Base de calcul : 30/360 jours
- Frais de dossier : 0,08% du montant emprunté
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle
- Classement charte Gissler : 1A

Article 2 : dit que la recette en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'investissement.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Caisse d'Epargne d'Ile-de-France,

Article 4 : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise
Le : 26 NOV. 2019
Reçu le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Auvers-sur-Oise, le 25 novembre 2019.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CONTRAT DE PRÊT TAUX FIXE

Entre les soussignés :

La CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE - 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13 - Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance - Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 392 900 942 - Intermédiaire d'Assurance, Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

représentée par Ariane WENDLING

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : « le Prêteur »

d'une part,

Et

LA COMMUNE DE AUVERS SUR OISE (95430)

représenté(e) par Madame Isabelle MEZIERES, agissant en sa qualité de Maire de la Commune

ci-après dénommé(e) : « L'Emprunteur »

d'autre part,

EXPOSE

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté lesdites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».

30.10.2019

AW IM



CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PRÊT

Objet du Prêt : Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer le programme d'investissement 2019 de l'emprunteur.

Montant du Prêt : 330 000,00 €
(trois cent trente mille euros)

Frais de dossier : 264,00 €

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Modalités de mise à disposition des fonds :
Nombre de versements limité à 3

Date de début : 20/11/2019

Date de fin : 20/02/2020

Préavis de versement : 3 jours ouvrés

Calcul des intérêts intercalaires :
Taux fixe de 0,96 %
Base de calcul : 30/360

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée de la phase d'amortissement :
20 années

Date du Point de départ de l'Amortissement :
Il correspondra à la date de dernière mise à disposition des fonds.

Période de différé : sans objet

Taux d'intérêt du Prêt : taux fixe de 0,95 %

Base de calcul : 30/360

Périodicité des échéances : trimestrielle
Date de 1ère échéance : 05/03/2020

Type d'amortissement du capital : constant

Montant de la première échéance :
(à titre indicatif) 4 908,75 €

Coût total du crédit :
(à titre indicatif) 32 005,90 €

Le Taux effectif global du Prêt est égal à :

0,96 % l'an soit un taux de période de 0,24 %, pour une période trimestrielle

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 20/12/2019 au plus tard de tous les documents ci-après :

- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur,
- D'une copie de la délibération du Conseil Municipal autorisant l'emprunt et mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir au contrat, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat.

Ou

- Une copie de la décision du Maire, accompagnée de la Délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire (article L2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat.

30.10.2019



ADRESSES DES NOTIFICATIONS

- L'Emprunteur : LA COMMUNE DE AUVERS SUR OISE Adresse : Mairie 40 rue du Général De Gaulle 95430 AUVERS SUR OISE A l'attention de : Madame le Maire Téléphone : 01-30-35-70-30 Télécopie :	- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13 A l'attention de la Direction Crédits BDR & PRO – Service Moyen Long Terme Téléphone : 01.58.06.60.00 Télécopie : 01.58.06.61.81 Mail : credits_bdr-pro-mlt@ceidf.caisse-epargne.fr
---	--

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt à Taux fixe est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (« le Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Les fonds mobilisés au titre du présent contrat sont exclusivement destinés à financer l'objet précisé aux « Conditions Particulières ».

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la première Date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

20.10.2019



TITRE I
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 4- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les conditions particulières, la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par un ou plusieurs versements, selon les modalités prévues aux dispositions des conditions particulières.

En tout état de cause, le dernier versement sera réalisé à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux conditions particulières.

Les demandes de versement de fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire demande de versement de fonds, devront être transmises au plus tard à 14h00 heures (heure de Paris) le 3^{ème} jour ouvré précédant la date choisie par mail ou télécopie ou courrier postal à la Caisse d'Épargne Ile-de-France - Direction Adjointe Crédits BDR & PRO - Service Moyen Long Terme - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13.

La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré.

A la date indiquée, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par la procédure de crédit d'office auprès de son comptable domiciliaire. L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire, teneur du compte de la collectivité, à chaque demande de versement de fonds.

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit crédit d'office. Un déblocage par virement interbancaire ou par chèque sera alors initié.

Le versement intégral des fonds doit avoir été demandé avant le terme de la phase de mise à disposition. Dans le cas contraire, les fonds non appelés seront versés automatiquement par le prêteur à la date de fin de la phase de mise à disposition des fonds fixée aux Conditions Particulières.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

Article 5- Calcul et paiement des intérêts intercalaires pendant la phase de mise à disposition des fonds

5-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, la(les) somme(s) versée(s) à l'Emprunteur porte(nt) intérêt à compter de sa(leurs) date(s) de mise à disposition.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts intercalaires du Prêt :

- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Le décompte des intérêts intercalaires est effectué sur la base de mois de 30 jours du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.
- Soit les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».
Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.

5-2 Taux de référence

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, le taux de référence utilisé pour le décompte des intérêts intercalaires, calculés journalièrement, est le taux d'intérêt applicable au Prêt tel que déterminé aux « Conditions Particulières ».



5-3 Règlement des Intérêts

Le règlement des Intérêts s'effectuera à la date de 1^{ère} échéance de la phase d'amortissement mentionnée aux Conditions particulières par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliaire de l'Emprunteur, dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

TITRE II CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 6- Taux d'intérêt applicable

Le taux d'intérêt applicable est le taux fixe indiqué aux "Conditions Particulières" du présent Contrat.

Article 7- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garanties qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Article 8- Calcul et paiement des Intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance.

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance.

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des Intérêts du Prêt :

- Soit les Intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « 30/360 ».
Les Intérêts sont alors calculés sur la base conventionnelle d'un mois de 30 jours pour une période d'intérêts mensuelle (d'un trimestre de 90 jours pour une période d'intérêts trimestrielle, d'un semestre de 180 jours pour une période d'intérêts semestrielle et d'une année de 360 jours pour une période d'intérêts annuelle) rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.
Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.
- Soit les Intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

02/10/2019



Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux fixe annuel au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Article 9- Mode d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».

Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement constant du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, sera d'un montant identique pendant toute la durée du Prêt,
- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « à la carte », suivant le tableau d'amortissement fixé d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Prêteur et joint en « Annexe » au présent contrat,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés.

Le Prêt peut comporter une période de différé partiel (capital) ou total (capital et intérêts) dont la durée est précisée dans les « Conditions Particulières ». En cas de différé partiel, les intérêts du prêt seront appelés selon la périodicité du prêt et seront exigibles selon les modalités indiquées à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

Article 10- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 30 jours calendaires avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par courriel ou télécopie adressé(e) au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part la valeur actualisée, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances de remboursement (capital et intérêts) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux nominal fixe initial sur la période restant à courir,
- et, d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Aucune indemnité ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où la valeur actualisée définie ci-dessus est inférieure au montant du capital remboursé par anticipation.



Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux CMS (Constant Maturity Swap) EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR qui correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor 6 mois.

Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICE SWAP 2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 60 (soixante) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du Prêt indiquée ci-dessus, à la date prévue pour le remboursement anticipé, est égale :

- à la somme,
 - o du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
 - o par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital dû à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par la Caisse d'Épargne, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales ».

TITRE III CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET

Article 11- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux "Conditions Particulières" sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé "Modalité de règlement" des présentes "Conditions Générales", à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dans les jours suivant la remise au Prêteur du présent contrat paraphé et signé par l'Emprunteur.

Article 12- Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la



valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Événements affectant les taux ou indices de référence», la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« **Indice Affecté** ») l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'« **Indice de Substitution** »). Si aucun indice de substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme indice de substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

53/10/2015



Article 13- Modalités de règlement

Pour être valablement libératoire, le remboursement et le paiement de toutes sommes dues par l'Emprunteur à raison du présent contrat devront être effectués par procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliaire de l'Emprunteur dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable.

Le prélèvement de l'échéance est effectué automatiquement à la date d'échéance par débit d'office.

Article 14- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 15- Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes "Conditions Générales", dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'emprunteur ;
- en cas de dissolution ou de disparition de l'Emprunteur.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».
- Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

30/10/2019



Article 16- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

16-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable sur sa situation financière.

16-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.

L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 17- Impôts et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 18- Jour ouvré

Le terme "jour ouvré" utilisé dans la présente convention s'entend comme un jour TARGET.

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 19- Mobilité - cession - transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

51.02.2019



Article 20- Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause le Prêteur au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus au Prêteur ou perçus par lui, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat de prêt pour les éléments qui y figurent.

Article 21- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Article 22- Exercice des droits - renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 23- Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent Contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent Contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suivie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

Article 24- Election de domicile

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à l'adresse indiquée aux « Conditions Particulières » ;
- pour le Prêteur, à son Siège social.

30.10.2019



Article 25- Langue et droit applicables

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Article 26- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'Information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 27- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques ...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banque Populaire...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

30.10.2019



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Article 28- Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN UN EXEMPLAIRE.

A Paris, le 20/11/2019

Pour la Caisse d'Épargne Ile-de-France
en qualité de Prêteur



A Avreux-sur-Oise, le 27/11/2019

Pour l'Emprunteur
Nom et Qualité du signataire

Isabelle Mégnies
Maire d'Avreux sur Oise



20.10.2019



MOYEN LONG TERME

26 28 RUE NEUVE TOLBIAC
CS 91344
75033 PARIS CEDEX 13
Téléphone : 015086000
Référence : 4933240
Date d'édition : 20/11/2019

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL

COMMUNE DE AUVERS-SUR-OISE

(Sauf indication contraire, les montants sont exprimés en EUROS)

COLL INVEST. TAUX FIXE AM.CONST.	
No du crédit : 6835415	Montant du prêt : 330 000,00 Durée du prêt : 240 Mois

Phase Amortissement, Durée 240 Mois
Taux : 0,950% Proportionnel

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0001	20/11/2019	264,00	0,00	0,00	330 000,00	264,00	0,00
0002	05/03/2020	4 908,75	4 125,00	783,75	325 875,00	0,00	0,00
0003	05/06/2020	4 898,95	4 125,00	773,95	321 750,00	0,00	0,00
0004	05/09/2020	4 889,16	4 125,00	764,16	317 625,00	0,00	0,00
0005	05/12/2020	4 879,36	4 125,00	754,36	313 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 3 076,22

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0006	05/03/2021	4 869,56	4 125,00	744,56	309 375,00	0,00	0,00
0007	05/06/2021	4 859,77	4 125,00	734,77	305 250,00	0,00	0,00
0008	05/09/2021	4 849,97	4 125,00	724,97	301 125,00	0,00	0,00
0009	05/12/2021	4 840,17	4 125,00	715,17	297 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 919,47

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0010	05/03/2022	4 830,38	4 125,00	705,38	292 875,00	0,00	0,00
0011	05/06/2022	4 820,58	4 125,00	695,58	288 750,00	0,00	0,00
0012	05/09/2022	4 810,78	4 125,00	685,78	284 625,00	0,00	0,00
0013	05/12/2022	4 800,98	4 125,00	675,98	280 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 762,72

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0014	05/03/2023	4 791,19	4 125,00	666,19	276 375,00	0,00	0,00
0015	05/06/2023	4 781,39	4 125,00	656,39	272 250,00	0,00	0,00
0016	05/09/2023	4 771,59	4 125,00	646,59	268 125,00	0,00	0,00
0017	05/12/2023	4 761,80	4 125,00	636,80	264 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 605,97

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

AW
PM



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0018	05/03/2024	4 752,00	4 125,00	627,00	269 876,00	0,00	0,00
0019	05/06/2024	4 742,20	4 125,00	617,20	266 760,00	0,00	0,00
0020	05/09/2024	4 732,41	4 125,00	607,41	261 625,00	0,00	0,00
0021	05/12/2024	4 722,61	4 125,00	597,61	247 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 449,22

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0022	05/03/2025	4 712,81	4 125,00	587,81	243 375,00	0,00	0,00
0023	05/06/2025	4 703,02	4 125,00	578,02	239 260,00	0,00	0,00
0024	05/09/2025	4 693,22	4 125,00	568,22	235 125,00	0,00	0,00
0025	05/12/2025	4 683,42	4 125,00	558,42	231 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 292,47

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0026	05/03/2026	4 673,63	4 125,00	548,63	226 876,00	0,00	0,00
0027	05/06/2026	4 663,83	4 125,00	538,83	222 760,00	0,00	0,00
0028	05/09/2026	4 654,03	4 125,00	529,03	218 625,00	0,00	0,00
0029	05/12/2026	4 644,23	4 125,00	519,23	214 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 2 135,72

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0030	05/03/2027	4 634,44	4 125,00	509,44	210 375,00	0,00	0,00
0031	05/06/2027	4 624,64	4 125,00	499,64	206 250,00	0,00	0,00
0032	05/09/2027	4 614,84	4 125,00	489,84	202 125,00	0,00	0,00
0033	05/12/2027	4 605,05	4 125,00	480,05	198 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 978,97

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0034	05/03/2028	4 595,26	4 125,00	470,26	193 876,00	0,00	0,00
0035	05/06/2028	4 585,46	4 125,00	460,46	189 750,00	0,00	0,00
0036	05/09/2028	4 575,66	4 125,00	450,66	185 625,00	0,00	0,00
0037	05/12/2028	4 565,86	4 125,00	440,86	181 500,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 822,22

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0038	05/03/2029	4 556,06	4 125,00	431,06	177 375,00	0,00	0,00
0039	05/06/2029	4 546,27	4 125,00	421,27	173 250,00	0,00	0,00
0040	05/09/2029	4 536,47	4 125,00	411,47	169 125,00	0,00	0,00
0041	05/12/2029	4 526,67	4 125,00	401,67	165 000,00	0,00	0,00

Total des intérêts de la période : 1 665,47

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

AW
JM

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des Intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0042	05/03/2030	4 516,88	4 125,00	391,88	160 875,00	0,00	0,00
0043	05/06/2030	4 507,08	4 125,00	382,08	156 750,00	0,00	0,00
0044	05/09/2030	4 497,28	4 125,00	372,28	152 625,00	0,00	0,00
0045	05/12/2030	4 487,48	4 125,00	362,48	148 500,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 1 508,72

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des Intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0046	05/03/2031	4 477,69	4 125,00	352,69	144 375,00	0,00	0,00
0047	05/06/2031	4 467,89	4 125,00	342,89	140 250,00	0,00	0,00
0048	05/09/2031	4 458,09	4 125,00	333,09	136 125,00	0,00	0,00
0049	05/12/2031	4 448,30	4 125,00	323,30	132 000,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 1 351,97

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des Intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0050	05/03/2032	4 438,50	4 125,00	313,50	127 875,00	0,00	0,00
0051	05/06/2032	4 428,70	4 125,00	303,70	123 750,00	0,00	0,00
0052	05/09/2032	4 418,91	4 125,00	293,91	119 625,00	0,00	0,00
0053	05/12/2032	4 409,11	4 125,00	284,11	115 500,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 1 195,22

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des Intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0054	05/03/2033	4 399,31	4 125,00	274,31	111 375,00	0,00	0,00
0055	05/06/2033	4 389,52	4 125,00	264,52	107 250,00	0,00	0,00
0056	05/09/2033	4 379,72	4 125,00	254,72	103 125,00	0,00	0,00
0057	05/12/2033	4 369,92	4 125,00	244,92	99 000,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 1 038,47

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des Intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0058	05/03/2034	4 360,13	4 125,00	235,13	94 875,00	0,00	0,00
0059	05/06/2034	4 350,33	4 125,00	225,33	90 750,00	0,00	0,00
0060	05/09/2034	4 340,53	4 125,00	215,53	86 625,00	0,00	0,00
0061	05/12/2034	4 330,73	4 125,00	205,73	82 500,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 881,72

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des Intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0062	05/03/2035	4 320,94	4 125,00	195,94	78 375,00	0,00	0,00
0063	05/06/2035	4 311,14	4 125,00	186,14	74 250,00	0,00	0,00
0064	05/09/2035	4 301,34	4 125,00	176,34	70 125,00	0,00	0,00
0065	05/12/2035	4 291,55	4 125,00	166,55	66 000,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 724,97

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
 (apposez vos Initiales).

MOYEN LONG TERME

AW
IM



Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des Intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0066	05/03/2036	4 231,75	4 125,00	156,75	61 875,00	0,00	0,00
0067	05/06/2036	4 271,95	4 125,00	146,95	57 750,00	0,00	0,00
0068	05/09/2036	4 252,16	4 125,00	137,16	53 625,00	0,00	0,00
0069	05/12/2036	4 252,36	4 125,00	127,36	49 500,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 568,22

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des Intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0070	05/03/2037	4 242,58	4 125,00	117,58	45 375,00	0,00	0,00
0071	05/06/2037	4 232,77	4 125,00	107,77	41 250,00	0,00	0,00
0072	05/09/2037	4 222,97	4 125,00	97,97	37 125,00	0,00	0,00
0073	05/12/2037	4 213,17	4 125,00	88,17	33 000,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 411,47

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des Intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0074	05/03/2038	4 203,36	4 125,00	78,36	28 875,00	0,00	0,00
0075	05/06/2038	4 193,56	4 125,00	68,56	24 750,00	0,00	0,00
0076	05/09/2038	4 183,76	4 125,00	58,76	20 625,00	0,00	0,00
0077	05/12/2038	4 173,96	4 125,00	48,96	16 500,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 254,72

Rang	Date d'échéance	Montant à recouvrer (avec acc.)	Capital amorti	Part des Intérêts	Capital restant du	Assurances et Accessoires	Intérêts Compens. / Report.
0078	05/03/2039	4 164,19	4 125,00	38,19	12 375,00	0,00	0,00
0079	05/06/2039	4 154,39	4 125,00	28,39	8 250,00	0,00	0,00
0080	05/09/2039	4 144,59	4 125,00	18,59	4 125,00	0,00	0,00
0081	05/12/2039	4 134,80	4 125,00	8,80	0,00	0,00	0,00

Total des Intérêts de la période : 97,97

Coût total sans assurance/accessoires	:	31 741,90	Taux effectif global (T.E.G.) :	0,96 %
Coût total avec assurance/accessoires	:	32 005,90	Taux de période :	0,24 %
Frais de dossier	:	234,00		
Frais de garantie (évaluation)	:	0,00		

Le coût total du crédit et le taux effectif global ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires, de la prime de raccordement d'assurance et le cas échéant des primes d'assurances de la phase de préfinancement.

Ce document ne constitue pas une facture.

Exemplaire : Prêteur Emprunteur Caution Rédacteur d'acte
(apposez vos initiales).

MOYEN LONG TERME

AW
JM



CAISSE D'ÉPARGNE
I.L.E.-DE-FRANCE

FICHE SIGNATURE

EMPRUNTEUR	LA COMMUNE DE AUVERS SUR OISE
-------------------	--------------------------------------

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions ou les arrêtés • Les actes en application de la délibération L2122-22 et suivants • Les délibérations • Les contrats de prêt • Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i> 	<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions ou les arrêtés • Les actes en application de la délibération L2122-22 et suivants • Les délibérations • Les contrats de prêt • Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i>
<p>NOM : <i>Mézières</i> Prénom : <i>Isabelle</i> Fonction : <i>Maire d'Auvers sur Oise</i> Signature : </p>	<p>NOM : Prénom : Fonction : Signature :</p>

<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions ou les arrêtés • Les actes en application de la délibération L2122-22 et suivants • Les délibérations • Les contrats de prêt • Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i> 	<p>Elu habilité à signer</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les décisions ou les arrêtés • Les actes en application de la délibération L2122-22 et suivants • Les délibérations • Les contrats de prêt • Les demandes de réalisation <i>(rayer les mentions inutiles)</i>
<p>NOM : Prénom : Fonction : Signature :</p>	<p>NOM : Prénom : Fonction : Signature :</p>

Pièces Jointes : Délibération du habilitant le signataire en vertu de l'article L2122-22 et suivants du Code des Collectivités Territoriales visée en Préfecture ou en Sous-Préfecture.

Timbre et signature
du Représentant



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers sur Oise

20/11/2019

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France - 26/26, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75033 Paris Cedex 13 - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientaton et de Surveillance - Siège social : 19, rue du Louvre - 75001 Paris - Capital : 2 375 000 000 euros- 382 000 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200



CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE FONDS

A retourner à La Caisse d'Épargne Ile-de-France
Direction Adjointe Crédits BDR & PRO
Service Moyen Long Terme
26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13

Mail : credits_bdr-pro-mlt@ceidf.caisse-epargne.fr

NOM DE L'EMPRUNTEUR : LA COMMUNE DE AUVERS SUR OISE

NUMERO DE CONTRAT : 6835415
DOSSIER : AW-42719

MODALITE :

Le versement des fonds est effectué par crédit d'office selon les modalités indiquées à l'article « mise à disposition des fonds » du contrat de prêt.

RECEVEUR de la COLLECTIVITE :

Trésorerie de : ...L'Isle Adam - Centre des Finances Publiques
Adresse : 2 rue des Joséphites 95290 L'ISLE ADAM.
Code codique : ...095.012

RETRAIT

DATE	MONTANT en chiffres et en lettres
27/11/2019	€ 330.000,00 € Trois cent trente mille euros

A Auvers sur Oise 27/11/2019
(Nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Isabelle Méjères
Maire d'Auvers sur Oise



Important : L'Emprunteur s'engage à informer le comptable assignataire, teneur du compte de la collectivité, de la demande de versement de fonds.



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/134

DÉCISION DU MAIRE



N°19 - 134

☎ : 01 34 48 01 64

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive V.O.I JUDO D'AUVERS et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de prêt avec l'association sportive V.O.I JUDO D'AUVERS représentée par Monsieur LE CHEVALIER Philippe, Président et représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention prendra effet du vendredi 6 mars (14h30) au lundi 9 mars 2020 (9h00).

Article 3 : Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du pôle Scolaire, Jeunesse et Sport,
 - Monsieur LE CHEVALIER Philippe, Président de l'association V.O.I JUDO D'AUVERS,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 29 NOV. 2019

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 novembre 2019.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

2019 / 134

Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, Maire, dûment habilitée à cet effet,

Et

L'association sportive, VOI Judo représentée par Mr LE CHEVALIER Philippe, Président, représentant légal,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriété de la commune d'Auvers-sur-Oise, du vendredi 6 mars (14h30) au lundi 9 mars 2020 (9h00).

Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 06/03/20 au 09/03/20), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gracieusement de l'association,

L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition ;

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieur et intérieur.

2019 / 134

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

Article 6 : Limites d'utilisation

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversois.

Article 7 : Renouvellement

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 13/11/2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

29 NOV. 2019



Monsieur LE CHEVALIER Philippe
Président de l'association VOI JUDO

V.O.I. JUDO
Maison de l'île
Rue Marcel Martin
95430 Auvers sur Oise



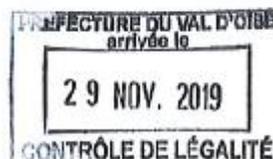


VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/135

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

N°19 - 135

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE VOI JUDO DU 7 MARS AU 8 MARS 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive VOI JUDO du 7 au 8 mars 2020.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive VOI JUDO, représentée par Monsieur Le Chevalier Philippe, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le samedi 7 mars 2020 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 8 mars 2020 à 20h00.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Pôle Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur Philippe Le Chevalier, Président de l'association sportive VOI JUDO,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 novembre 2019.

Le :

Reçue le : 29 NOV. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

2019 / 135

Convention relative à la mise à disposition du gymnase
Daubigny pour l'association sportive VOI Judo
Du 07/03/20 au 08/03/20



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 Jun 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive VOI Judo, représentée par Monsieur Philippe Le Chevalier, Président et représentant légal, maison de l'Isle, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive VOI JUDO, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour les journées du samedi 7 mars 2020 à partir de 12h00 au dimanche 8 mars 2020 (20h00).

Article 2 : Modalités

L'association VOI Judo s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement du championnat.
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation.
- L'organisation de la sécurité et des secours.

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association VOI Judo s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 16/11/19

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

29 NOV. 2019



Philippe Le Chevalier,
Président de l'association
VOI JUDO

V.O.I. JUDO
Maison de l'Isle
Rue Marcel Martin
95430 Auvers sur Oise



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/136

DÉCISION DU MAIRE

N°19 - 136



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE UNSS VAL D'OISE POUR LA JOURNEE DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2019.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive UNSS du Val d'Oise pour la journée du mercredi 4 décembre 2019 de 13h30 à 16h00.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive UNSS Val d'Oise, représentée par Monsieur Olivier Barthélémy, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le mercredi 4 décembre 2019 de 13h30 à 16h00.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cependant, l'association devra signaler préalablement les intervenants extérieurs et le nombre de participants attendus, ainsi que fournir une attestation d'assurance couvrant l'évènement.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Madame le Trésorier Principal,
 - Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Pôle Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur Barthélémy Olivier, Président de l'association sportive UNSS Val d'Oise,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 novembre 2019.

Le :

Reçue le : 29 NOV. 2019

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019 / 136



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Convention relative à la mise à disposition du gymnase
Daubigny pour l'association sportive
UNSS Val d'Oise – Mercredi 4 décembre 2019



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive UNSS Val d'Oise, représentée par Monsieur Olivier Barthélémy, Directeur départemental adjoint et représentant légal, 4 Mail Hector Berlioz 95230 Jouy le Moutier.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive UNSS du Val d'Oise, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégoz à Auvers-sur-Oise pour la Journée du mercredi 4 décembre 2019 de 13h30 à 16h00.

Article 2 : Modalités

L'association sportive UNSS Val d'Oise s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation
- L'assurance couvrant ce type d'évènement

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association sportive badminton club des bords de l'Oise s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 21/11/2019

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

Monsieur Olivier Barthélémy,
Directeur Départemental Adjoint
UNSS Val d'Oise

29 NOV. 2019

Olivier Barthélémy





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/137

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 137



☎ : 01 30 36 70 30
☒ : 09 72 25 20 41

Objet : TARIFS ET REDEVANCES - EXPLOITATION DU MARCHÉ A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Vu la délibération du 19 avril 1991 autorisant le Maire à contracter un traité de concession de marché avec Messieurs AUGUSTE et GÉRAUD, concessionnaires de droits communaux à LIVRY GARGAN, 27 boulevard de la République,

Vu l'avenant n°1 au traité de concession de marché du 02 juillet 2012 signé par le Maire avec Messieurs AUGUSTE et GÉRAUD, concessionnaires de droits communaux à LIVRY GARGAN, 27 boulevard de la République,

Vu la décision n°18-134 du 29 novembre 2018 reçue en Préfecture le 4 décembre 2018 relative à la révision des tarifs et redevance d'exploitation du marché à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu la consultation faite lors de la Commission mixte du marché, structure représentative à l'échelon local, réunie le 5 décembre 2019 en présence des représentants élus des commerçants,

Vu la proposition de révision des tarifs et redevance du concessionnaire à compter du 1^{er} janvier 2020 annexée à la présente décision,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter à compter du 1^{er} janvier 2020 les nouveaux tarifs desdits concessionnaires, annexés à la présente décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Madame Martine ROVIRA, Adjointe au Maire chargée de la vie associative, de la vie des quartiers, des commerces et de l'artisanat,
 - Les Fils de Madame GÉRAUD, concessionnaires,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 5 décembre 2019.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise,



2019 / 137

EXPLOITATION DES DROITS DE PLACE

CALCUL DE LA CLAUSE DE RÉACTUALISATION CONTRACTUELLE

à la date du 3 octobre 2019

ARTICLE 25 DU TRAITÉ DU 19 AVRIL 1991
MODIFIÉ PAR AVENANT N°1 APPLICABLE AU 1ER JUILLET 2012



1 - VALEURS DE BASE (connues au 1er janvier 1991)

S_0 (base 1988)	=	110,3	Valeur juillet 1990 - Suppl. MTPB n° 1880 du 19/10/90
$CS1_0$	=	1,8297	Valeur décembre 1990 - Suppl. MTPB n° 1887 du 21/12/90
$BT42_0$	=	409,0	Valeur septembre 1990 - Suppl. MTPB n° 612 du 14/12/90
$BT46_0$	=	505,1	Valeur septembre 1990 - Suppl. MTPB n° 612 du 14/12/90

2 - VALEURS ACTUALISÉES

S_n (base 2017)	=	103,3	Valeur 2ème trimestre 2019 - lemoniteur.fr - dml le 23/09/2019
S_n (base 2008)	=	119,2	selon coefficient de raccordement de 1,1540
S_n (base 1998)	=	165,7	selon coefficient de raccordement de 1,390
S_n (base 1993)	=	188,2	selon coefficient de raccordement de 1,136
S_n (base 1991)	=	199,7	selon coefficient de raccordement de 1,061
S_n (base 1988)	=	230,7	selon coefficient de raccordement de 1,155
$CS1_n$	=	1,8103	Valeur avril 2019 - lemoniteur.fr - dml le 25/07/2019
$BT42_n$ (base 2010)	=	113,0	Valeur juin 2019 - lemoniteur.fr - dml le 20/09/2019
$BT42_n$ (base 1974)	=	769,1	selon coefficient de raccordement de 6,8058
$BT46_n$ (base 2010)	=	113,9	Valeur juin 2019 - lemoniteur.fr - dml le 20/09/2019
$BT46_n$ (base 1974)	=	949,5	selon coef. de raccordement de 8,3362

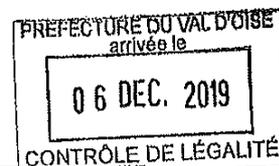
3 - FORMULE DE VARIATION

$$K = 0,10 + 0,60 \frac{230,7}{110,3} \times \frac{1,8103}{1,8297} + 0,30 \frac{769,1}{409,0} + \frac{949,5}{505,1}$$

K = 1,9057

EXPLOITATION DES DROITS DE PLACE**2019/137**

VARIATION DU COEFFICIENT K ET DES TARIFS
 ARTICLE 25 DU TRAITÉ DU 19 AVRIL 1991
 MODIFIÉ PAR AVENANT N°1 APPLICABLE AU 1ER JUILLET 2012



Valeurs de base connues au 1er janvier 1991

ANNÉES	RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES	ÉVOLUTION DU COEFFICIENT K	ÉVOLUTION DES TARIFS DÉCIDÉS PAR LA VILLE
1991	Traité initial	1	1
1992	Nomenclature	1,0322	1,0322
1993	Nomenclature	1,0600	1,0600
1994	Nomenclature	1,0894	1,0894
1995	Nomenclature	1,1226	1,1226
1996	Nomenclature	1,1450	1,1450
1997	Nomenclature	1,1595	1,1595
1998	Nomenclature	1,1885	1,1885
1999	Nomenclature	1,1989	1,1989
2000	Nomenclature	1,2393	1,2393
2001	Clause au 27 avril 2001	1,2809	1,2809
2002	Clause au 21 août 2002	1,3432	1,3432
2003	Clause au 11 août 2003	1,3824	1,3824
2004	Clause du 5 août 2004	1,4332	1,4332
2005	Clause du 18 août 2005	1,4677	1,4677
2006	Clause du 7 août 2006	1,5223	-
2009	Clause du 24 septembre 2009	1,6371	-
2011	Clause du 14 janvier 2011	1,6706	-
2012	Avenant n° 1 applicable au 1/07/2012	1,7166	1,7166
2013	Clause du 16 avril 2013	1,7466	1,7466
2014	Clause du 28 avril 2014	1,7845	1,7845
2015	Clause du 13 avril 2015	1,7996	1,7996
2016	Clause du 19 octobre 2016	1,8097	1,8097
2017	Clause du 20 octobre 2017	1,8461	1,8461
2018	Clause du 1er octobre 2018	1,8769	1,8769
2019	Clause du 3 octobre 2019	1,9057	

Soit un différentiel entre les tarifs résultant
de K et les derniers tarifs votés de :

1,53%

EXPLOITATION DES DROITS DE PLACE**NOMENCLATURE DES TARIFS HT
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020**

	2019	2020
- Droits de Place (pour une profondeur maximale de 2 m)		
- Places couvertes (par place de 2 m de façade)		
. la première	6,59 €	6,70 €
. la deuxième	7,03 €	7,14 €
. la troisième	8,34 €	8,47 €
. la quatrième et les suivantes	9,00 €	9,14 €
- Places découvertes		
. Le mètre linéaire de façade.....	1,57 €	1,60 €
- Place formant encoignure ou de passage		
. Supplément par encoignure.....	1,79 €	1,82 €
- Commerçants non abonnés		
. Supplément par mètre linéaire de façade.....	0,70 €	0,72 €
- Droits de déchargement		
. Véhicule ou remorque, l'unité.....	1,79 €	1,82 €
- Droit de resserre		
. Les Commerçants laissant en permanence à l'intérieur des Marchés clos des installations spéciales ou du matériel personnel autre que des tables, mais tels qu'étagères, billots, planchers, crochets, tringles, pancartes publicitaires, etc...paieront un droit de resserre calculé au mètre linéaire de façade ou par objet si celui-ci a moins d'un mètre, au prix journalier du mètre de	0,19 €	0,20 €



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/138

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 138



☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRÉSENTÉ PAR MAÎTRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, AFIN DE REPRÉSENTER ET D'ASSURER LA DÉFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN DÉFENSE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE AFFAIRE N°1803844 DEMANDE D'ANNULATION DE LA DÉCISION DU 31/10/2017 DE REFUS DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME PASCALE DURANT.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en Sous-Préfecture de Pontoise le 27 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu la convention d'honoraires en date du 7 décembre 2019 et annexée à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraires avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 12 chaussée Jules César Immeuble « Le César » 95520 OSNY), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Taux horaire
Procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise-affaire n°1803844 Fonction Publique Territoriale-Demande d'annulation de la décision du 31/10/2017 de refus de protection fonctionnelle de Madame Pascale DURANT.	280 € HT Soit 336 euros TTC

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences ne figurant pas dans l'article 1 de la Convention d'honoraires.

Article 2 : Ces dépenses sont prévues au budget principal,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le service Finances de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

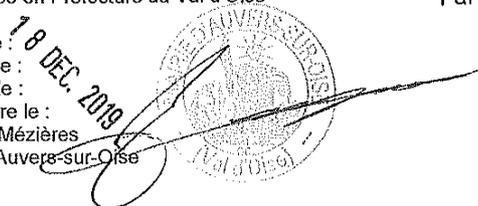
Exécutoire le :

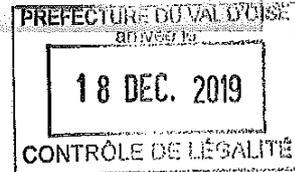
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 13 décembre 2019

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONVENTION D'HONORAIRES**Entre les soussignés :**

La Commune d'AUVERS SUR OISE, représentée par son maire en exercice, domiciliée en cette qualité en son hôtel de ville, rue du Général de Gaulle à 95430 AUVERS SUR OISE, et dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal.

Ci-après dénommée « Le Client »,

D'une part,

Et :

La **SELARL CABINET GENTILHOMME**, inscrite au RCS Paris sous le n° 501 295 232, dont le siège social est 103 rue La Boétie à 75008 PARIS, représentée par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de PARIS, titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier. Tel. 01.30.32.02.34 - email : michel.gentilhomme@wanadoo.fr

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission

Le Client a chargé l'Avocat de le représenter et d'assurer sa défense dans le cadre d'une procédure en défense devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE n° 1803844 : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE-Demande d'annulation de la décision du 31/10/2017 de refus de protection fonctionnelle de Mme DURANT.

Il s'agira notamment pour le Cabinet GENTILHOMME d'une assistance contentieuse devant la juridiction administrative, ainsi que la recherche en parallèle, si besoin, de toutes possibilités d'aboutir à un règlement non contentieux, notamment par la voie transactionnelle.

Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée selon un **taux horaire d'un montant de 280 euros HT soit 336 euros TTC de l'heure.**

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission, à première demande, un décompte définitif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

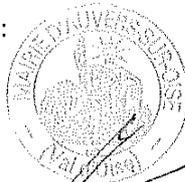
Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

Fait à PARIS, le - 7 DEC. 2019

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour la commune d'AUVERS SUR OISE :

13 DEC. 2019



*Isabelle Mégierès
Maire d'Auvers sur Oise*

Pour le Cabinet GENTILHOMME, Maître Michel GENTILHOMME :

~~GENTILHOMME~~
GENTILHOMME
AVOCATS
100 Rue La Boétie
75008 PARIS
Téléphone 1729
michel.gentilhomme@wanadoo.fr





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ : 01 30 36 70 30
☒ : 09 72 25 20 41
Service Marchés Publics

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 139



Objet : Marché public – Marché d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers (IARD) – Attribution du marché à la société SMACL ASSURANCES.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu, la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,
Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,
Vu l'article L2123-1 du Code de la commande publique,
Considérant l'avis d'Appel Public à Concurrence réalisé du 16 octobre 2019 au 18 novembre 2019,
Considérant l'analyse des offres réalisée le 09 décembre 2019,
Vu la Commission Marchés Publics réunie le 09 décembre 2019,
Considérant que la société SMACL ASSURANCES a proposé, pour l'avis d'appel public à la concurrence concernant le marché d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers (IARD), l'offre la mieux disante qui répond aux critères budgétaires et techniques exigés par la Collectivité.

DECIDE

Article 1 : de signer un marché entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la société SMACL ASSURANCES, domiciliée : 141 avenue Salvador Allende - BP 9 – 79031 NIORT cedex 9, pour le marché d'assurances Incendie, Accidents et Risques Divers (IARD), ainsi qu'il suit :

- Lot n°1 : Assurances dommages aux biens et risques annexes
Formule 1 sans franchise + Garantie optionnelle 2 = 17 102,69 € TTC.
- Lot n°2 : Assurance responsabilité civile et protection juridique
Formule sans franchise + Garantie optionnelle 1 + Garantie optionnelle 2 = 8 105,81 € TTC
- Lot n°3 : Assurance flotte automobile
Formule 2 + Garantie optionnelle 1 + Garantie optionnelle 2 = 18 587,55 € TTC
- Lot n°4 : Assurance multirisque plaisance
Plaisance formule unique = 301,68 € TTC

Total : 44 097,73 € TTC.

Article 2 : que le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : dit que la dépense en résultant est inscrite sur le budget de la Commune en section d'Investissement.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur de la société SMACL ASSURANCES,

Article 5 : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

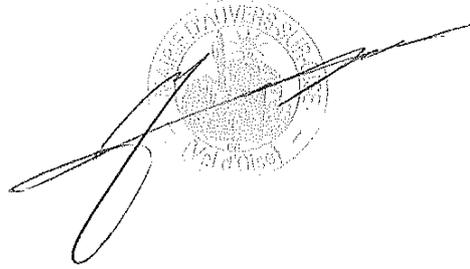
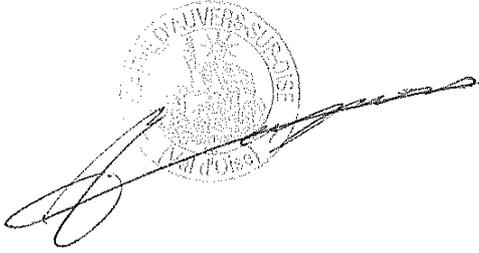
Fait à Auvers-sur-Oise, le 16 décembre 2019.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise
Le :
Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

18 DEC. 2019

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise,



PREFECTURE DU VAL D'OISE
arrivée le
18 DEC. 2019
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/140

DÉCISION DU MAIRE

N° 19 - 140



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU VAL D'OISE (CAUE 95) DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE ARCHITECTURALE POUR L'ANNÉE 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la Commune d'Auvers-sur-Oise de signer une convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise (CAUE 95) afin de bénéficier d'une assistance architecturale pour l'année 2020.

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise (CAUE 95) situé Moulin de la Coulevre, rue des Deux Ponts - 95300 PONTOISE - BP 40163 - 95304 Cergy-Pontoise cedex.

Article 2 : que la présente convention, annexée en pièce jointe, est établie pour une durée d'un an. Elle est reconductible par tacite reconduction. La présente convention peut, à la convenance des parties, être modifiée par avenant ou dénoncée 6 mois avant échéance.

Article 3 : que la convention stipule que les permanences sont fixées au 2^{ème} mercredi de chaque mois de 14h à 16h30. Un calendrier annuel sera arrêté en concertation entre les deux parties. Ces permanences sont ouvertes au public et gratuites tant pour les particuliers que pour la Commune.

Article 4 : que la Commune est tenue d'adhérer au CAUE et de respecter les obligations fixées à l'article 2 de la convention.

Article 5 : informe que la présente convention est composée de 3 pages.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val D'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le Secrétariat Général des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Service Urbanisme de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Madame Véronique PELISSIER, Présidente du CAUE 95,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

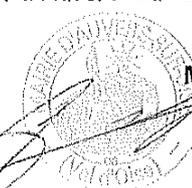
Exécutoire le :

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 20 décembre 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

24 DEC. 2019





CONVENTION D'ASSISTANCE ARCHITECTURALE - 2020 -

Entre :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise, (CAUE 95) représenté par son Président, Mme Véronique PELISSIER
Situé au Moulin de la Coulevre, rue des Deux Ponts à Pontoise (95300).

et,

La Commune d'Auvers sur Oise, 17 rue du Général de Gaulle – 95430 Auvers sur Oise
représentée par son Maire, Mme Isabelle MEZIERES.

Préambule :

Le CAUE du Val d'Oise, mis en place par le Conseil général en 1978, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise ses missions comme suit :

- le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- il fournit aux personnes qui désirent construire, des informations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.

Dans le cadre de ses missions légales, le CAUE, qui n'est pas un prestataire de services mais un organisme de conseil, mène avec les collectivités ou institutions qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions.

Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations.

MOULIN DE LA COULEUVRE
RUE DES DEUX PONTS
BP 40163 – PONTOISE

TÉL +33 (0)1 30 38 68 68
FAX +33 (0)1 30 73 97 70
SIRET 319 588 240 00022
APE 9499 Z

Association issue de la loi
sur l'architecture du 3 janvier 1977
caue95@caue95.org
WWW.CAUE95.ORG

page 1/3

I - OBJET

Dans le cadre des missions légales le CAUE 95 met en place une permanence architecturale dont l'objectif est de fournir aux personnes qui désirent construire les informations, orientations propres à assurer la qualité architecturale des constructions, leur bonne intégration au site environnant ainsi qu'une meilleure efficacité énergétique.

II – MOYENS & OBLIGATIONS DES PARTIES

- La permanence ouverte au public est gratuite tant pour le particulier que pour la Commune.
- La Commune est tenue d'adhérer au CAUE selon le barème défini.

« La cotisation valable pour l'année civile concernée est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est pondéré selon la qualité des adhérents. L'adhésion à l'association et le paiement de la cotisation sont obligatoires dès lors que l'intervention sollicitée va au-delà du conseil ponctuel. Conformément à l'article 7 des statuts, tout adhérent peut faire acte de candidature au conseil d'administration dans le collège des membres élus par l'assemblée générale. Il peut ainsi participer aux orientations, au suivi et à l'évaluation des actions menées par le CAUE. »

Extrait du règlement intérieur du CAUE 95.

- La permanence architecturale est assurée par un architecte-conseil du CAUE selon le principe d'une demi-journée par mois.
- La Commune s'engage à informer ses habitants de l'existence de cette permanence et de ses horaires.
- La Commune prend en charge l'organisation et la gestion des rendez-vous avec les particuliers et en informe le secrétariat du CAUE.
- La Commune prévoit un local à disposition de l'architecte et s'engage à lui communiquer les documents d'urbanisme nécessaires à la consultation.
- Le CAUE établit une fiche synthétisant la demande et les conseils apportés au pétitionnaire. Le conseil du CAUE n'a pas de valeur d'autorisation.
- La Commune reconnaît l'architecte du CAUE comme indépendant de son autorité dans une mission de service public dont l'objectif est d'une part, la qualité architecturale, et d'autre part de faire participer l'habitant à son cadre de vie.
- Un bilan annuel des permanences pourra être établi conjointement.



III – MODE D'INTERVENTION

- La permanence est fixée au 2^e Mercredi de chaque mois, de 14h00 à 16h30.
- Un calendrier annuel, tenant compte des jours fériés éventuels et des périodes de congés, sera arrêté en concertation.

IV – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle est reconductible par tacite reconduction. La présente convention peut, à la convenance des parties, être modifiée par avenant ou dénoncée 6 mois avant échéance.

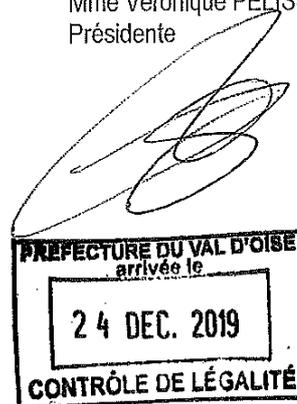
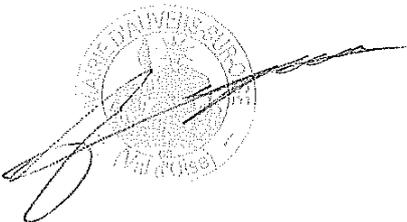
V – LITIGE

En cas de difficulté de travail, le maire de la commune s'engage à réunir les parties en désaccord pour trouver une solution pratique et permettre de rendre le service public au particulier opérationnel.

Fait le 16/12/2019
En deux exemplaires originaux.

20 DEC. 2019
Mme Isabelle MEZIERES,
Maire

Mme Véronique PELISSIER,
Présidente



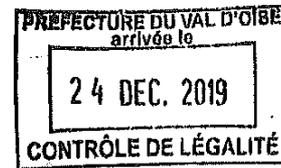


VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2019/141

DÉCISION DU MAIRE



N° 19 - 141

☎ : 01 30 36 70 30

📠 : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UN AVENANT AU PROTOCOLE N°2017-950039 AVEC LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE RELATIF A L'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article n°L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en Sous-Préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant que dans un souci de simplification des tarifs d'intervention des psychologues du travail du CIG de la Grande Couronne, il a été décidé par le Conseil d'Administration du CIG le 14 octobre 2019 de ne retenir qu'un seul tarif qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le tarif unique d'intervention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020 et que la Commune d'Auvers-sur-Oise s'acquittera, pour l'intervention du psychologue du travail, d'une vacation d'1h30, facturée 160 euros.

Considérant qu'il est nécessaire de signer un avenant au protocole n°2017-950039 avec CIG de la Grande Couronne relatif à l'intervention d'un psychologue du travail.

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant au protocole n°2017-950039 avec CIG de la Grande Couronne relatif à l'intervention d'un psychologue du travail du CIG de la Grande Couronne à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Que la Commune d'Auvers-sur-Oise s'acquittera, pour l'intervention du psychologue du travail d'une vacation d'1h30, facturée 160 euros.

Que le CIG de la Grande Couronne interviendra dans les conditions définies par ledit avenant joint en annexe. Le reste du protocole reste inchangé.

Article 3 : Informe que le présent avenant au protocole n°2017-950039 est composé de 1 page et qu'il est accompagné des tarifs 2020.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

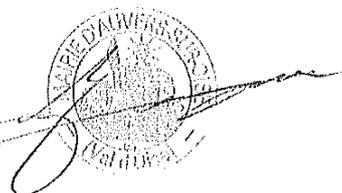
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Le Secrétariat Général des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Service Ressources Humaines de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

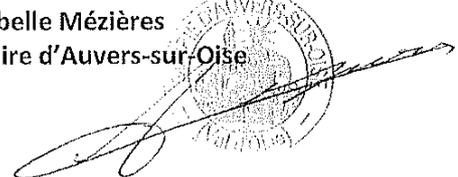
Le :

Reçue le : 24 DEC. 2019
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 décembre 2019.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2019/141

**AVENANT AU PROTOCOLE N° 2017- 950039 RELATIF A L'INTERVENTION D'UN
PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA
GRANDE COURONNE ET LA MAIRIE D'AUVERS-SUR-OISE**

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Peumery, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

D'une part,

Et la Mairie d'AUVERS-SUR-OISE, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son Maire, Isabelle MEZIERES habilité à signer le présent avenant en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal en date du ..22/01/2015.. (délibération n°2015/001)

Décision du Maire n°2019/141 du 23/12/2019.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

L'article 6 : Conditions financières - est modifié comme suit :

Il a été décidé par le conseil d'administration du CIG, par délibération du 14 octobre 2019, de n'appliquer désormais qu'un tarif unique d'intervention.

C'est pourquoi, à compter du 1^{er} janvier 2020 : la collectivité s'acquitte, pour l'intervention du psychologue, d'une « vacation » d'1h30, facturée 160 euros.

Le reste du protocole demeure inchangé.

Fait en deux exemplaires

A Versailles le 17 décembre 2019

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

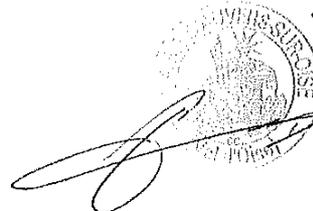


Jean-François Peumery
Maire délégué de Rocquencourt
1^{er} Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc



23 DEC. 2019

Pour la Collectivité



Isabelle Méguènes
Maire d'Auvers sur Oise

Tarifs des prestations - Année 2020

Prévention

Médecine préventive

Vacation médecine préventive (visites médicales, actions en milieu du travail/AMT)	62,00 €
Entretien Infirmier	36,00 €
Vacation médecine préventive (visites médicales, actions en milieu du travail/AMT avec horaires adaptés et/ou hors période 8h30-17h30 et/ou hors congés scolaires)	76,00 €
Entretien Infirmier horaires adaptés	46,00 €
Frais de dossier administratif par agent (nouvelle adhésion)	5,00 €
Visite urgente	152,00 €
Mise à disposition d'un médecin à temps plein annuel	238 000,00 €
Mise à disposition d'un infirmier à temps plein annuel	70 000,00 €

Psychologue du travail

Intervention (vacation 1 h 30)	160,00 €
Mise à disposition d'une psychologue d'un temps plein annuel	70 000,00 €

Vaccinations

<i>Anthraxique</i>	
3 Injections	99,85 €
1 Injection de rappel	33,25 €
<i>Antigrippe</i>	
1 Injection	12,00 €
<i>Hépatite A</i>	
1 Injection	27,15 €
1 Injection de rappel	27,15 €
<i>Hépatite B</i>	
2 Injections	23,60 €
Titrage d'anticorps "anti HBS"	18,00 €
1 Injection de rappel	12,80 €
<i>Hépatite A + B (Tylurix)</i>	
1 Injection	32,80 €
Injection de rappel - coût unitaire	32,80 €
<i>Leptospirose</i>	
2 Injections	248,00 €
1 Injection de rappel	124,00 €
<i>Polio</i>	
2 Injections	12,00 €
1 Injection de rappel	6,00 €
<i>Tétanos</i>	
2 Injections	4,00 €
1 Injection de rappel	2,00 €
<i>Diphthérie Tétanos Polio</i>	
DTP Revaxis - 1 Injection	10,50 €
1 Injection de rappel	10,50 €
<i>Diphthérie Tétanos Polio Coqueluche</i>	
1 Injection	26,00 €
<i>Typhoïde</i>	
1 Injection	30,00 €

Tarifs des prestations - Année 2020

Examens complémentaires de laboratoire

Prélèvement microbactériologique (nez-gorge-selles)	52,27 €
Prélèvement microbactériologique (nez-gorge)	26,27 €
Recherche microbactériologique dans les selles ; coproculture	26,27 €
Produits toxiques + Plombémie	37,90 €
Produits toxiques	21,16 €
Pompes funèbres	22,24 €
Assainissement (NFS, SGPT, plaquettes, Gamma GT, examen selles)	37,24 €
Assainissement (NFS, SGPT, plaquettes, Gamma GT, examen selles, gorge)	52,48 €
Radiologie (NFS, TP, TS, TCK, plaquettes)	19,56 €
Sérologie HIV	25,48 €
Espaces verts	21,43 €
Espaces verts + cholinestérasés	45,19 €
NFS - Plaquettes - Urée	21,43 €
Fer sérique	13,05 €
Ferritine	19,07 €
Groupe complet	47,69 €
CRP	14,41 €
VS	13,33 €
Créatinine - SGPT SGOT	16,57 €
Calcium	13,67 €
Magnésium	13,67 €
Urée	13,94 €
Dosage Cholinestérasés sériques	27,27 €
Acide urique	13,67 €
Sérologie Hépatite A	28,18 €
Sérologie Hépatite C	25,21 €
Sérologie Hépatite C (contrôle)	25,21 €
Sérologie Leptospirose	20,35 €
Sérologie Rubéole (dépistage)	19,81 €
Sérologie Rubéole (recherche infection récente)	26,27 €
ECBU	29,26 €
Technique de Baerman	20,27 €
Recherche de Bilharzie urinaire	20,27 €
Cytologie urinaire	19,05 €
Cytologie et frottis urinaire	38,80 €
Sérologie CMV (IgG + IgM)	35,20 €
Sérologie antirabique	35,27 €
Sérologie Brucellose (2 réactions)	26,27 €
Sérologie Coqueluche (anti-bordetella pertussis)	40,27 €
Sérologie Toxoplasmose	23,05 €
Sérologie maladie de Lyme (dépistage)	28,45 €
Sérologie maladie de Lyme (dosage)	52,75 €
Ag-HBS	25,48 €
Ac anti Hbc (totaux)	25,48 €
Zona varicelle	35,20 €
Sérologie des Rickettsioses (2 antigènes)	36,55 €
Sérologie des Rickettsioses (dépistage)	23,05 €
Sérologie Hépatite B - AC «anti HBS» =Titrage d'anticorps «anti HBS»	25,48 €
Hémocult	17,65 €
Taux de Prothrombine	16,57 €
Bilan Thyroïdien : THS (1 marqueur)	20,05 €
Bilan Thyroïdien : TSM+FT4 (2 marqueurs)	28,49 €
Bilan Thyroïdien : TSM+FT4+FT3 (3 marqueurs)	32,30 €
Ac anti Thyroïdiens	44,11 €
Bilan toxicologique standard : NFS Plaquettes SGPT	21,43 €
Acide hippurique urinaire	31,27 €
Acide trans muconique urinaire	27,27 €
Carboxy hémoglobine	21,70 €
Oxyde de carbone	21,70 €
Plombémie	28,45 €
PPZ sanguin	28,45 €
Plombémie + PPZ sanguin	44,65 €
Ionogramme sanguin (NA,K,C1)	15,49 €
Ionogramme sanguin (NA,K,C1, Rvt)	17,11 €

Tarifs des prestations - Année 2020

Activité cholinestérasique sérique	25,27 €
Activité cholinestérasique globalaire	25,27 €
Benzène : NFS plaquettes - SGPT	21,16 €
Bilan poids lourds - TC : NFS plaquettes - SGPT-Gamma GT- Glycémie-Cholestérol total-Trigly	31,73 €
Dosage Gamma GT et VGM	14,52 €
Carboxy-Deficiente-Transferrine	27,10 €
Cannabis (sang)	37,90 €
Cannabis (urine)	36,55 €
Gamma glutamyl transférase	14,14 €
PSA	22,78 €
Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - : numération sanguine avec plaquettes, transaminases (SGOT, SGPT), créatinine (avec calcul de la clearance si le poids est connu), glycémie, recherche d'albumine sur un échantillon d'urine	30,73 €
Bilan sanguin agent de laboratoire - 1 - + dosage Gamma GT	32,46 €
Bilan santé / dépistage systématique	
Agents de + de 35 ans : NFS, VS, cholestérol total, triglycérides, glycémie, créatininémie, acide urique, transaminases, phosphatases alcalines	32,46 €
Agents de + de 35 ans : Bilan santé + sérologie HIV	49,43 €
Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + dosage PSA	47,84 €
Hommes de + de 35 ans : Bilan santé + HIV + dosage PSA	55,95 €
Bilan NFS, plaquettes SGPT, dosage urinaire des TCA (acide trichloroacétique) et TCE (trichloroéthanol)	69,27 €
Acide S_ phénylmercapturique urinaire	38,65 €
Cadmium sanguin	34,27 €
Mercurie urinaire	38,27 €
Chrome urinaire	34,27 €
Créatinine urinaire	13,67 €
Transaminases	16,27 €
Dosage urinaire du 3-hydroxy à pyrène	58,27 €
NFS plaquettes	21,73 €
Test Quantiféron tuberculose	59,77 €
Dosage vitamine D	27,73 €
Prix déplacement avec acte	14,28 €
Prix déplacement sans acte de prélèvement	10,00 €